

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

DE LA POSSIBILITÉ D'UN TERRORISME ÉTHIQUE :
GRILLE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE DE L'ACTE TERRORISTE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
ELIANE LEGAULT-ROY

JANVIER 2014

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

J'aimerais remercier mes parents, Lucie et Michel, qui m'ont donné le goût d'apprendre et qui m'ont toujours soutenue et encouragée dans mes études. Je remercie également mon directeur, M. Francis Dupuis-Déri, professeur au Département de science politique à l'UQAM, pour la liberté et la confiance qu'il m'a accordé. Je remercie aussi M. Christian Nadeau, professeur au Département de philosophie de l'Université de Montréal, pour son temps et ses commentaires ainsi que pour avoir généreusement accepté, tout comme M. Vincent Romani, professeur au Département de science politique à l'UQAM, que je remercie également, de faire partie de mon comité d'évaluation. Finalement, je remercie mon amoureux, Louis, pour sa patience et ses encouragements dans les moments de doute ainsi que tous mes proches qui ont cru en moi et ont enrichi mes réflexions.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	vi
RÉSUMÉ	vii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I JUS AD TERROR	18
1.1 La juste cause	19
1.1.1 Le critère de juste cause appliqué à la guerre.....	19
1.1.2 Le critère de juste cause appliqué au terrorisme	22
1.1.3 Calcul éthique	33
1.2 Le dernier recours ou la gradation des moyens.....	39
1.2.1 Le critère de dernier recours appliqué à la guerre.....	40
1.2.2 Le critère de dernier recours appliqué au terrorisme.....	41
1.2.3 Calcul éthique	43
1.3 Le principe d'urgence suprême	47
1.3.1 Le principe d'urgence suprême appliqué à la guerre	47
1.3.2 Le principe d'urgence suprême appliqué au terrorisme.....	50
1.3.3 Calcul éthique	53
1.4 CONCLUSION	54
CHAPITRE II JUS IN TERROR.....	56
2.1 Discussion sur l'indépendance du <i>jus ad bellum</i> et du <i>jus in bello</i>	57
2.2 Le critère de discrimination	61

2.2.1	Le critère de discrimination appliqué à la guerre	62
2.2.2	Le critère de discrimination appliqué au terrorisme.....	71
2.2.3	Calcul éthique	76
2.3	Le critère de l'arithmétique des morts.....	81
2.3.1	Le critère de l'arithmétique des morts appliqué à la guerre.....	81
2.3.2	Le critère de l'arithmétique des morts appliqué au terrorisme	82
2.3.3	Calcul éthique	85
2.4	Le critère du refus de mal agir	87
2.4.1	Le critère du refus de mal agir appliqué à la guerre.....	88
2.4.2	Le critère du refus de mal agir appliqué au terrorisme	89
2.4.3	Calcul éthique	91
2.5	CONCLUSION	93
CHAPITRE III		
JUS POST TERROR		
3.1	Les critères de proportionnalité, de légitimité et de discrimination	96
3.1.1	Les critères de proportionnalité, de légitimité et de discrimination appliqués à la guerre.....	96
3.1.2	Les critères de proportionnalité, de légitimité et de discrimination appliqués au terrorisme	98
3.1.3	Calcul éthique	99
3.2	Le critère d'efficacité.....	102
3.2.1	Le critère d'efficacité appliqué à la guerre	102
3.2.2	Le critère d'efficacité appliqué au terrorisme.....	103
3.2.3	Calcul éthique	104
3.3	Le critère d'obtention de bons résultats	105
3.3.1	Le critère des bons résultats appliqué à la guerre.....	105

3.3.2	Le critère des bons résultats appliqué au terrorisme	106
3.3.3	Calcul éthique	108
3.4	CONCLUSION	114
	CONCLUSION.....	115
	APPENDICE A	
	GRILLE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE	118
	BIBLIOGRAPHIE.....	123

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
1.1 Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa <i>Jus ad terror</i> : juste cause.....	38
1.2 Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA <i>Jus ad terror</i> : Juste cause.....	39
1.3 Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA <i>Jus ad terror</i> : dernier recours.....	45
1.4 Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa <i>Jus ad terror</i> : dernier recours	46
2.1 Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa <i>Jus in terror</i> : discrimination des cibles	80
2.2 Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA <i>Jus in terror</i> : discrimination des cibles	80
2.3 Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa <i>Jus in terror</i> : arithmétique des morts - proportionnalité.....	87
2.4 Blanco par ETA <i>Jus in terror</i> : arithmétique des morts - proportionnalité.....	87
2.5 Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa <i>Jus in terror</i> : refus de mal agir	92
2.6 Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA <i>Jus in terror</i> : refus de mal agir.....	93
3.1 Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa <i>Jus post terror</i> : proportionnalité, légitimité et discrimination.....	101
3.2 Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA <i>Jus post terror</i> : proportionnalité, légitimité et discrimination.....	101
3.3 Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa <i>Jus post terror</i> : bons résultats.....	112
3.4 Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA <i>Jus post terror</i> : bons résultats.....	113
A.1 CRITÈRES DE <i>JUS AD TERROR</i>	118
A.2 CRITÈRES DE <i>JUS IN TERROR</i>	120
A.3 CRITÈRES DE <i>JUS POST TERROR</i>	121

RÉSUMÉ

Postulant que, tout comme la guerre, le terrorisme peut parfois être justifié et que tous les actes terroristes n'ont pas la même valeur éthique, le présent mémoire vise à poser les bases d'une réflexion en science politique sur l'éthique de l'acte terroriste. Afin de baliser cette réflexion par des critères d'évaluation s'inscrivant dans la tradition des réflexions philosophiques sur la légitimité de la violence, nous avons bâti une grille d'évaluation de l'éthique de l'acte terroriste selon les buts qu'il vise, les moyens qu'il utilise et les résultats qu'il obtient. Afin d'élaborer cette grille et dans un esprit d'universalité des critères, nous nous sommes inspirés d'un vaste corpus composé des principaux courants philosophiques s'intéressant à la violence, de la guerre juste à l'éthique révolutionnaire en passant par le conséquentialisme et le déontologisme. Afin d'illustrer la démarche et l'application des critères choisis pour la grille, nous avons utilisés deux exemples d'actes terroristes similaires, - l'assassinat de l'Amiral Carrero Blanco par ETA en 1973 et l'assassinat du Tsar Alexandre II par Narodnaïa Volïa en 1881 - afin de démontrer que leur valeur éthique diffère et l'importance que cette différence peut et doit avoir sur le jugement que nous posons sur eux.

Mots-clefs : terrorisme, éthique, guerre, guerre juste, ETA, Narodnaïa Volïa

INTRODUCTION

Le 21^e siècle s'est ouvert avec les attentats du 11 septembre 2001 à New York et, depuis, la « menace terroriste » est devenue omniprésente dans l'univers médiatique tout comme dans les discours des dirigeants et les politiques sécuritaires des États. Pourtant, malgré son ubiquité, l'inquiétude qu'il génère, ses manifestations aussi spectaculaires que traumatisantes et près de 2000 ans d'existence¹, le terrorisme demeure un concept difficile à appréhender. En effet, alors que chercheurs, États, organes militaires et policiers ne s'entendent pas sur une définition commune du terrorisme, médias et politiciens contribuent à la confusion par un usage politique et polémique du terme, utilisé pour délégitimer toute action jugée exécrationnelle.

La violence est pourtant un sujet que philosophes et politologues étudient depuis longtemps. Qu'il s'agisse de la guerre ou de la violence entre les groupes et les individus ils la jugent, la comparent, l'évaluent moralement et admettent qu'en certaines circonstances, comme dans les cas de légitime défense, elle peut être justifiée, voire nécessaire. Malheureusement, le terrorisme, vu comme une abomination et discrédité, est souvent exclu de ces réflexions sur la violence et sa possible légitimité.

Nous proposons donc ici d'évaluer le terrorisme comme on évalue la guerre ou la violence entre les individus. En partant de l'idée que le terrorisme, comme ces autres formes de violence à priori rebutantes, peut parfois être justifié, nous avons effectué une recension des critères généralement utilisés par des universitaires pour évaluer la légitimité des guerres et de la violence afin d'identifier ceux pouvant s'appliquer au terrorisme. À partir de ces critères, nous avons créé une grille permettant d'évaluer la valeur éthique des actes terroristes au cas par cas.

Question et objectif de recherche

Nous sommes partis de l'idée que certains actes terroristes sont davantage éthiques que d'autres et que cet aspect gagnerait à être mis en lumière dans les débats intellectuels, politiques et sur la scène publique. En effet, la question de l'éthique ou de la justice des actes

¹Le premier groupe ayant utilisé la terreur de manière systématique et dont nous ayons des traces écrites est la secte des Zélotes ayant vécu en Palestine au premier siècle de notre ère. Voir Gérard Chaliand et Arnaud Blin, *Histoire du terrorisme, de l'Antiquité à Al Qaida*, 2^e. éd. rev. et aug., Paris, Éditions Bayard, 2006, p.63

terroristes ouvre la porte à diverses avenues très intéressantes, telles que la question posée par Christopher W. Morris dans le *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale* : « Devrions nous modifier, et dans quel sens, nos réactions aux terroristes si nous devons admettre, dans une certaine mesure, la justesse de leur cause² »? C'est donc afin d'informer le jugement et la réflexion sur les actes terroristes que nous avons entrepris cette démarche mais, aussi, afin d'éclairer la façon de réagir aux différents actes, selon leur valeur éthique.

Bien que la théorie de la guerre juste existe depuis longtemps - et qu'elle est discutée et étudiée à foison -, l'existence d'une théorie ou d'un cadre d'analyse aussi clair et étoffé fait cruellement défaut à la réflexion philosophique sur le terrorisme. De plus, l'inadéquation de la théorie de la guerre juste avec les enjeux du terrorisme ne fait qu'ajouter à la confusion générale sur le sujet, à savoir comment interpréter, penser et contrer les différents actes terroristes auxquels sont confrontés populations et États. Pour cette raison, nous croyons qu'une grille spécifiquement conçue pour le terrorisme peut et doit tirer ses critères non pas uniquement de la théorie de la guerre juste mais aussi des autres théories et courants philosophiques qui se sont intéressés à la question de la possible légitimité de la violence.

L'idée de juger de la légitimité du terrorisme n'est pas nouvelle, puisque notre grille se base sur le recoupement de ce qui a été écrit sur le sujet, principalement au XXe et XXIe siècle, avec les théories plus classiques de la guerre juste et de la violence justifiée. Cependant, le fait de postuler la possibilité d'un terrorisme éthique ou d'une éthique du terrorisme est, nous croyons, un apport original. En effet, très peu d'auteurs acceptent de considérer le terrorisme et la guerre sur le même pied d'égalité et lorsqu'ils le font, c'est davantage pour resserrer les conditions d'exercice de la guerre que pour les élargir au terrorisme.

Nous croyons pourtant, sans affirmer que cela existe ou ait existé, qu'il est possible qu'un acte terroriste (et pas nécessairement ses auteurs ou l'ensemble de leur œuvre) puisse répondre à tous les critères que nous avons élaborés. Et, même si cet acte « parfaitement éthique » n'existe jamais, le simple fait de pouvoir comparer le niveau éthique de différents

²Monique Canto-Sperber, (dir. publ.), *Dictionnaire d'Éthique et de philosophie morale*, 4e éd. rev. et augm., Paris : Éditions Presses universitaires de France, 1996, p.1918

actes terroristes démontre que certains actes politiques violents ont une valeur éthique supérieure à d'autres, ce qui devrait influencer sur la façon de leur répondre.

Afin de permettre l'évaluation de l'éthique des actes terroristes au cas par cas, nous avons étudié les principaux critères de légitimité de la violence selon ce qui justifie qu'on l'utilise, le choix des moyens utilisés et les résultats obtenus. Bien entendu les débats sur l'éthique de la violence, qu'il s'agisse de la guerre ou du terrorisme, sont sans fin et il sera sans doute impossible d'en arriver un jour à des critères qui fassent l'unanimité, aussi bien entre les divers camps engagés dans un conflit armé que du côté des pacifistes, des nationalistes ou des cosmopolites. Ce que nous proposons ici est de dégager des critères permettant d'améliorer notre capacité à évaluer la légitimité et la validité éthique du terrorisme. Nous ne prétendons pas faire l'unanimité et comprenons que certaines personnes seront toujours opposées à ce que des individus qui ne sont pas mandatés par un État prennent les armes à des fins politiques. Mais une fois que la décision de prendre les armes a été prise et l'action violente engagée, nous croyons que, comme pour la guerre, la philosophie politique devrait fournir des critères permettant d'évaluer différents actes terroristes selon des bases éthiques.

Définitions

Avant de l'évaluer éthiquement, il importe de savoir ce que nous entendons par terrorisme. Malheureusement, nous le mentionnions plus tôt, le consensus au sujet de la définition du terrorisme a jusqu'à présent été impossible à atteindre. Dans son livre *Political Terrorism : A New Guide to Actors, Authors, Concepts, Data Bases, Theories and Literature*, Alex P. Schmid étudie 109 définitions du terrorisme et fait ressortir 22 catégories de mots composant ces différentes définitions. On y retrouve entre autres la violence, l'aspect politique ou symbolique de celle-ci, la terreur qui en résulte, la menace, l'intimidation, la coercition, la publicité, le désir d'obtenir l'attention³. Certains, tels Jeff McMahan, C.A.J. Coady, Annette C. Baier ou encore Michael Walzer croient que l'innocence des victimes, surtout s'il s'agit de victimes civiles n'ayant pas le statut de combattants, doit tenir une place centrale dans la définition du terrorisme. Plusieurs croient aussi que son caractère aléatoire ou aveugle doit

³Alex P. Schmid et Albert J. Jongman, *Political Terrorism : A New Guide to Actors, Authors, Concepts, Data Bases, Theories and Literature*, 2e éd. rev. et augm., [s.l.]: Transaction Publisher, 2005, p.5-6

être souligné. Certains estiment qu'il est éminemment politique, c'est le cas de Jan Narveson ou de Virginia Held, alors que d'autres, comme Allison M. Jaggar ou Igor Primoratz, ne voient pas la nécessité de restreindre le terrorisme aux actes dits politiques.

Nous abonderons pour notre part dans le sens d'Allison M. Jaggar qui souligne, dans « *Terrorism, Why is it Wrong and Could it Ever Be Morally Permissible* », que « *We need an account of terrorism that allows us to think clearly about whether and when occurrences of lynchings, crossburnings, gay-bashing and even domestic violence may be terrorist practices*⁴ ». Ces formes de violence sont généralement employées afin d'exercer un contrôle par la peur et la menace de violence sur une partie ou sur l'ensemble du groupe d'appartenance de la victime. C'est le cas, par exemple, de la violence des groupes anti-choix contre les cliniques d'avortement et les médecins qui y pratiquent ou encore de la violence homophobe: toutes deux visent à terroriser un groupe de personnes - le groupe des médecins pratiquant et le groupe des personnes homosexuelles - afin que ses membres modifient leurs comportements. C'est le cas aussi de la violence des hommes envers les femmes qui, même dans son expression « privée », la violence conjugale, peut, dans certains cas, participer d'un système plus large de contrôle du groupe femmes par la violence, la menace de violence et le renforcement d'un statut inégalitaire entre les groupes hommes et femmes.

Mais il faut demeurer vigilant: toute violence qui produit de la terreur n'est pas du terrorisme. Un vol à main armée dans un commerce peut terroriser un caissier sans être un acte de terrorisme. Toutefois si la violence est systématisée dans le but de modifier les comportements collectifs, il est possible qu'il s'agisse alors d'une forme de terrorisme, tout comme ce sera le cas pour nos exemples de violences homophobes ou misogynes envers les personnes homosexuelles et les femmes.

Nous croyons aussi, avec Brian Jenkins, que le terrorisme devrait être défini « *by the nature of the act, not by the identity of the perpetrators or the nature of their cause*⁵ » et que sa

⁴Alison M Jaggar, « *What Is Terrorism, Why Is It Wrong, and Could It Ever Be Morally Permissible?* », *Journal of Social Philosophy*, vol. 36, no 2 (été) (2005), p. 204

⁵Brian Michael Jenkins, *The Study of Terrorism: Definitional Problems*, The Rand Papers, Santa Monica : Rand Corporation, 1980, p.2

définition devrait, en ce sens, être sans implication normative et donc politiquement et moralement neutre.

Nous avons utilisé des éléments de plusieurs définitions pour en élaborer une qui convient à notre vision de l'acte terroriste et qui sera, nous espérons, la plus pertinente possible pour notre analyse. Ainsi, l'acte terroriste sera ici entendu comme :

Un acte intentionnel spécifiquement destiné à produire des effets psychologiques, habituellement mais pas nécessairement perpétré par un groupe organisé, étatique ou non. L'acte est usage ou menace de violence envers des individus ou objets (cibles primaires), dans le but d'atteindre, d'influencer ou d'obtenir de la visibilité auprès d'un auditoire plus grand mais relié aux victimes qu'il fait (cible secondaire). L'acte vise, règle générale, à terroriser, intimider et influencer les cibles secondaires afin d'obtenir un gain souhaité par celui ou ceux qui perpètrent l'acte, mais il peut aussi viser à punir les cibles primaires.

Il importe aussi de définir ce que nous entendons par morale et éthique. Ces deux mots tirent leur origine des termes grecs *éthos* et *éthos* qui signifient respectivement coutumes, usages, mœurs, et façon d'être, attitude, caractère. À partir de l'étude des aspects couverts par ces deux mots, les Grecs anciens créèrent une forme de science ou de réflexion spécifique systématique qui fut cristallisée par Aristote et baptisée *ta éthika*. Cette expression fut ensuite traduite par Cicéron par *philosophia moralis*, selon l'origine latine du mot morale, d'où la confusion qui règne encore aujourd'hui entre les deux termes⁶.

La morale est généralement définie davantage en lien avec le dogme religieux, comme un « héritage normatif déontologique, basé notamment sur le caractère d'obligation de la norme, jugée universelle, s'imposant à nous de l'extérieur⁷ ». Quant au terme éthique, il évoque davantage un acte libre, une absence d'obligation puisque l'obligation est perçue comme étant du ressort de la morale. Il ne faut pas oublier toutefois, comme l'explique Gilles Deleuze, que lorsque Nietzsche évacue l'idée de morale et se propose de « vivre par delà le Bien et le Mal », il ne propose pas d'abolir les catégories de bon et de mauvais qui sont,

⁶Gunter E. Schumacher, « 'Éthique' et 'morale' en français, en allemand et en anglais », *Revue du MAUSS*, vol. 2, no 6 (2006), p. 368

⁷Danilo Martuccelli. « De la morale à l'éthique : le nouvel horizon des relations entre les Générations », *Devenir*, vol. 1, num. 18 (2006), p. 37

quant à elles, encore valables. Avec l'éthique, tout ne se vaut pas nécessairement et tout n'est pas permis⁸. Qui plus est, malgré que les deux mots résistent à l'amalgame et continuent d'être utiles pour parler de façon différente des normes et valeurs qui président nos vies, la distinction entre la morale vue comme dogmatique et l'éthique comme plus libre n'a plus, aujourd'hui, lieu d'être. Ainsi, les deux termes seront ici utilisés, selon l'usage qu'en font les auteurs que nous citerons et étudierons. Le résultat final, sera une grille pour juger de la valeur éthique des actes terroristes, selon des critères inspirés des normes et des principes servant à départager le permis du défendu, le bien du mal dans les réflexions de nos auteurs sur l'éthique et la morale. Cette grille nous permettra d'aborder chaque acte au cas par cas, selon qu'il aura, compte tenu des circonstances, une bonne intention, de mauvais moyens, des résultats mitigés, etc.

État de la question

Si les raisons et justifications de la violence sont étudiées dans plusieurs domaines tels que la psychologie, la sociologie ou encore l'anthropologie, le travail que nous avons effectué s'inscrit davantage dans la lignée des questionnements sur l'éthique de la violence, telle qu'étudiée par la philosophie. Il est cependant intéressant que cette réflexion soit effectuée dans un cadre de science politique. En effet, la très grande majorité des auteurs et des textes utilisés sont issus du domaine de la philosophie et non pas de la science politique. Pourtant, les réflexions, théories et autres outils conceptuels qu'ils créent et utilisent gagneraient à être davantage développés par les politologues.

Nous nous sommes concentrés sur les textes qui discutent du terrorisme comme acte, comme problème politique et social ou comme stratégie, et non pas du tout de la façon d'y répondre. Les textes choisis ont aussi tous un angle éthique, proposant de réfléchir sur la possibilité ou non de la légitimité du terrorisme. Nous avons favorisé le débat en utilisant des textes et des auteurs qui se répondent et se critiquent mutuellement ou à tout le moins dont les préoccupations et thèmes sont similaires afin de faciliter les comparaisons. En étudiant plusieurs théories qui se critiquent, se contredisent mais se renforcent et se complètent aussi

⁸Gille Deleuze. « *Je* » et le pronom personnel, [en ligne] <http://fr.youtube.com/watch?v=XSCDCISmobU>, [page consultée le 11 décembre 2008]

afin de trouver leurs points d'entente et irréconciliabilités nous avons fait émerger des concepts ou critères communs pouvant être appliqués à la réalité particulière du terrorisme et permettant d'en appréhender les buts, le choix des moyens et les résultats, d'une façon qui lui soit propre et qui ouvre la porte à sa possible légitimité éthique. C'est donc à la croisée des chemins entre l'éthique révolutionnaire, les théories de la guerre juste, l'utilitarisme et la déontologie que se situe notre grille d'analyse.

Théorie de la guerre juste

Incontournable de par son influence tant sur le juridique que sur le politique ainsi que par son omniprésence à travers l'histoire, du 4^e siècle jusqu'à nos jours, la théorie de la guerre juste s'intéresse à savoir pourquoi et comment les guerres sont menées en se basant sur l'histoire, le droit et la philosophie. Elle se divise généralement en trois catégories de critères, dont la première, le *jus ad bellum*, portant sur la légitimité de l'entrée en guerre, contient habituellement les critères suivants : la justesse de la cause, l'intention droite, la déclaration publique par une autorité légitime, le dernier recours, les chances de succès et la proportionnalité. La deuxième catégorie est celle du droit *dans* la guerre, le *jus in bello*, et concerne les bonnes façons d'agir en guerre. Ses principaux critères sont : le respect des lois internationales sur les armes prohibées, la discrimination entre combattants et non-combattants (probablement le critère le plus important et le plus discuté), la proportionnalité, le respect des prisonniers de guerre, le refus des moyens *mala in se* et l'absence de représailles⁹. La troisième catégorie, développée plus récemment, est celle du *jus post-bellum* et concerne le droit d'après guerre. Ses critères, qui seront peu utiles ici, sont la proportionnalité et la publicité, la légitimité des requêtes, la discrimination, la juste punition, la compensation et la réhabilitation.

Selon nous, et tel qu'expliqué par Christian Nadeau et Julie Saada, la principale raison d'être et utilité des théories de la guerre juste est qu'elles fournissent :

le vocabulaire, le réseau de significations et les arguments rendant possible un point de vue critique sur les guerres elles-mêmes. En outre, les termes moraux ne

⁹Christian Nadeau et Julie Saada. *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, coll. « Philosophies », Paris : Presses universitaires de France, 2009, p. 37-109

sont pas seulement normatifs, ils ne disent pas seulement ce que nous devons faire ; ils sont aussi descriptifs, ils permettent de tenir des discours cohérents sur la guerre. Ils permettent une critique collective et *politique*. Toute possibilité de critiquer une intervention armée, comme juste ou injuste, suppose des critères de justice. [...] Les doctrines de la guerre juste véhiculent ces concepts nécessaires au point de vue critique comme à la contestation politique.¹⁰

Chez les classiques de ces théories nous retrouverons bien sûr saint Augustin, qui en est considéré comme l'un des pères fondateurs. Sa vision très axée sur l'aspect punitif et le devoir, si elle reprend les idées de Platon et de Cicéron, est fidèle à la morale chrétienne classique là où celle de Cicéron se basait plutôt sur l'idée qu'un État juste est fondé sur les lois de la raison. Néanmoins, le christianisme ayant grandement dominé la pensée morale, c'est la version de saint Augustin qui trace les grandes lignes de la théorie de la guerre juste telle que nous la connaissons aujourd'hui. C'est en fait saint Thomas d'Aquin, à qui l'on ne pourrait reprocher son manque d'éclectisme et d'exhaustivité, qui synthétisa dans la Somme Théologique la pensée de saint Augustin pour en arriver à quelque chose d'assez proche de la théorie moderne. Par la suite, scholastiques et juristes reprirent cette théorie et la sortirent quelque peu du cadre religieux. Parmi ceux-ci on retrouve Francisco Suarez, Francisco de Vittoria, Emerich de Vattel ainsi que Hugo Grotius. Kant viendra ajouter à ces théories la vision d'un cosmopolitisme républicain tout en systématisant l'aspect déontologique avec l'impératif catégorique.

La théorie de la guerre juste perdit en popularité par la suite mais fut remise à l'ordre du jour par le philosophe américain Michael Walzer lors de la guerre du Vietnam. Walzer s'opposa à cette guerre en utilisant la théorie de la guerre juste comme principal argument¹¹. Son livre

¹⁰*Ibid.*, p.11

¹¹L'intervention américaine au Vietnam était injustifiée selon Walzer parce que le gouvernement en faveur duquel les États-Unis intervenaient n'avait pas une réelle légitimité ni d'existence indépendante d'eux. Aussi l'intervention américaine ne répondait pas à l'offensive d'une autre puissance dont il fallait contrebalancer le pouvoir mais avait plutôt pour but de défendre la politique américaine au Vietnam (p.203). Walzer considère aussi comme injuste la façon dont la guerre fut menée. Les États-Unis bombardèrent de nombreux villages paysans sous prétexte de complicité – souvent impossible à prouver – avec les insurgés ce qui entraîna la destruction de la culture rurale et de la société villageoise vietnamienne (p. 355) le tout alors que d'autres moyens auraient pu (mieux) fonctionner. Ces considérations amènent Walzer à affirmer, à propos de l'intervention américaine au Vietnam « on devrait la condamner, non sous tel ou tel aspect, mais de façon générale » (p.527). Voir Michael Walzer. *Guerres justes et injustes : Argumentation morale avec exemples historiques*, trad. de l'anglais par Simone Chambron et Anne Wicke, coll. « Folio Essais », no 473. Paris : Gallimard, 2006

*Guerres justes et injustes*¹², devenu un classique en matière de théorie de la guerre juste, en propose sa propre vision et constitue une importante plaidoirie en faveur de l'immunité des non-combattants même s'il inclut un critère d'exception dans le *jus in bello*, celui de l'*urgence suprême*. Certaines incohérences ou inconsistances peuvent être relevées dans les propos de Walzer mais cela s'explique par le fait qu'il ne tente pas d'établir une théorie philosophique mais seulement de discuter du problème de la guerre philosophiquement. Par exemple, Walzer donne une définition extrêmement pointue et normative du terrorisme (« la méthode : le meurtre arbitraire de victimes innocentes¹³ »), affirmant qu'il ne peut jamais être moralement justifié. Pourtant, plusieurs auteurs comme C.A. J. Coady et Charles Benjamin affirment que sa théorie de l'urgence suprême pourrait servir à justifier le terrorisme. Ces sujets sont aussi discutés dans l'ouvrage *De la guerre et du terrorisme*¹⁴.

Plusieurs philosophes et politologues tels que Frances M. Kamm, Larry May, Brian Orend, Barrie Paskins et Norman Dockrill, pour ne nommer qu'eux, ont emboité le pas à Walzer et ont contribué à enrichir la tradition de la théorie de la guerre juste en critiquant, complétant, discutant les classiques ainsi que le prolifique Walzer. Parmi ceux-ci on retrouve le philosophe américain Jeff McMahan dont les écrits, portant principalement sur l'éthique de tuer durant la guerre, sont considérés par plusieurs comme de futurs classiques. McMahan critique la théorie de la guerre juste et vise à la rendre plus contraignante en s'appuyant sur l'éthique et la métaphysique. En effet, chez lui, les conditions de la justice sont encore plus strictes et plus élevées que dans la théorie classique. Il questionne par exemple la distinction traditionnelle entre le *jus in bello* et le *jus ad bellum* et l'immunité universelle des non-combattants qu'il remplace par une distinction innocents/non-innocents qui fait prendre en considération la responsabilité des civils et à la possibilité d'une innocence morale des combattants, cela étant rendu possible par la communication entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*¹⁵.

¹²*Ibid.*

¹³*Ibid.*, p. 362

¹⁴Michael Walzer. *Arguing about War*, (s.l.): Yale University Press, 2004

¹⁵Jeff McMahan. « The Ethics of Killing in War », *Philosophia*, no.34, 2006, p.23-41 et Jeff McMahan, « Innocence, Self-defense and Killing in War », *The Journal of Political Philosophy*, vol. 2, no 3 (1994), p. 193-221

Suite aux évènements du 11 septembre 2001 ainsi qu'à l'invasion américaine de l'Afghanistan puis de l'Irak, la théorie de la guerre juste s'est vue donner un second souffle et un nouvel angle : le terrorisme et la guerre au terrorisme. Après avoir critiqué la guerre du Vietnam sur les bases de la théorie de la guerre juste, Michael Walzer cosigne dans *Le Monde*, avec une soixantaine d'intellectuels, la « Lettre d'Amérique; les raisons d'un combat¹⁶ » dans laquelle il affirme que la guerre en Afghanistan - contre le régime Taliban complice d'Al-Qaïda - est une guerre juste.

Dans son très pertinent mémoire de maîtrise intitulé « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte anti-terroriste » Charles Benjamin critique les écrits de Walzer et s'interroge à savoir si la guerre contre le terrorisme peut réellement être une guerre juste. Benjamin conclue que, bien qu'il soit extrêmement rare que la guerre ou le renversement de régimes soit la réponse la plus adéquate au terrorisme, cela peut à l'occasion arriver, s'il s'agit de légitime défense, d'un dernier recours et que la menace n'a pas été surévaluée. C'est le cas, selon lui, de la guerre en Afghanistan déclenchée par les États-Unis en 2001 en réaction à l'attaque terroriste contre leur territoire le 11 septembre de la même année et il donne raison à Walzer sur ce point¹⁷.

Puisque la riposte au terrorisme peut être jugée selon les critères de la guerre juste, il apparaît d'autant plus légitime de chercher à appliquer ces critères à l'acte terroriste lui-même. La doctrine classique de la guerre juste ne concernant que la guerre entre les états souverains, elle a dû être réévaluée, réétudiée, critiquée et complétée afin de l'appliquer au « nouveau » paradigme. Les philosophes Igor Primoratz, Allison M. Jaggar et C.A.J. Coady qui travaillent sur la méta-éthique de la théorie de la guerre juste ont entre autres tenté l'expérience. Plus près de nous, la philosophe et professeur de l'Université de Montréal, Ryoa Chung, s'intéresse aussi à la pertinence et aux limites de la théorie traditionnelle pour appréhender les problèmes éthiques posés par la violence politique contemporaine en général et le terrorisme en particulier. Si elle n'abandonne pas l'exploration d'autres avenues telles que le cosmopolitisme, Chung considère que la théorie de la guerre juste demeure un point de départ

¹⁶Michael Walzer *et. al.* « Lettre d'Amérique: Les raisons d'un combat », *Le Monde*, 15 février (2002)

¹⁷Charles Benjamin, « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte anti-terroriste ». Mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal (2007), p.137

approprié pour bâtir un système normatif capable de faire face aux enjeux du terrorisme moderne, tant au point de vue de la réflexion éthique que du droit international¹⁸. Selon elle, bien que certains actes terroristes puissent être évalués selon le principe d'urgence suprême (elle donne l'exemple des actes terroristes perpétrés en Afrique du Sud par le Congrès national africain durant l'Apartheid), elle affirme que la théorie de la guerre juste nous conduit à condamner toute forme de terrorisme et particulièrement le terrorisme d'État¹⁹.

Éthiques utilitariste et déontologique

Hors de l'éthique normative de la guerre juste, on retrouve bien d'autres façons de concevoir et juger de l'éthique de la violence politique. Les deux grands courants éthiques, soit la déontologie et l'utilitarisme ont chacun produit diverses positions intéressantes sur la question du terrorisme.

Apparentée aux théories de la guerre juste dans son aspect normatif stricte, l'éthique déontologique est une éthique des règles particulières impérative et non-téléologique. Dans ce cadre, la valeur des droits ou la bonté d'une règle ne peut provenir uniquement de leur utilité. Par exemple, le fait que la torture, une action détestable, puisse éviter le massacre d'innocents, ne suffit pas à rendre cette action acceptable. L'usage de ce moyen aura plutôt tendance à dévaloriser la fin. Pour les déontologistes, le fait que l'application d'une règle contribue à la promotion du bien n'est pas suffisant pour la rendre bonne²⁰. La bonté des règles proviendrait généralement, selon eux, de considérations universalistes de type kantien alors que certaines règles possèderaient un caractère moral si évident qu'il les exempte de toute justification en termes de valeur²¹.

On retrouve parmi les déontologistes les philosophes Noam J. Zohar ainsi que Saul Smilansky qui présente une critique de l'opposition - illusoire selon lui - entre le principe d'immunité des non-combattants et l'« exception de l'anti-oppression » dans les situations de conflits asymétriques. Si nous inscrivons Smilansky ici, il n'en demeure pas moins qu'il

¹⁸Ryoa Chung, « Limites et pertinence de la guerre juste face au terrorisme et aux nouvelles guerres », *International Review of Sociology*, vol. 19, no 3 (2009), p. 489-507

¹⁹*Ibid.*, p. 504-505

²⁰Monique Canto-Sperber et Ruwen Ogien, *La philosophie morale*, 3e éd., coll. « Que sais-je? », no 3696, Paris : Éditions Presses universitaires de France, 2004, p. 87

²¹*Ibid.*, p. 88

propose, selon ses propres mots, « a multilevel pluralism (of various deontological and nondeontological ethical concerns and of principled versus pragmatic considerations) that defies easy codification²² ».

À l'opposé de l'éthique déontologique on retrouve le conséquentialisme, issu de l'utilitarisme – doctrine morale fondée sur l'idée que la capacité d'une action ou d'un état de chose à produire du bonheur pourrait être le critère de sa moralité²³ - qui constitue une éthique des conséquences d'ensemble téléologique. On en distingue deux formes principales, soit l'utilitarisme de l'acte, pour qui il importe d'évaluer les actions uniquement selon les conséquences qu'elles ont sur le bien commun du plus grand nombre, et l'utilitarisme des règles pour qui le meilleur résultat d'ensemble viendra comme conséquence d'actions faites sans calcul, « conformément à certaines règles de devoirs et d'obligations courantes telles que tenir ses promesses, ne pas mentir, ne pas tuer des innocents, etc.²⁴ ». Cependant, contrairement à un pur kantien, un utilitariste des règles qui constate que le respect de celles-ci mène au désastre se permettra de refuser de s'y soumettre appliquant un utilitarisme à deux niveaux où celui des actes vient réguler celui des règles afin d'éviter des conséquences désastreuses²⁵.

Du côté des auteurs davantage utilitaristes, nous retrouvons la philosophe Annette C. Baier²⁶ qui refuse la question déontologiste « peut-on tuer ? » et lui préfère une approche plus nuancée qui ouvre la porte à la possibilité d'un terrorisme justifié : « Qui et comment peut-on tuer ? »²⁷. Quant à la philosophe féministe Virginia Held, elle s'engage aussi dans cette voie de non jugement a priori en affirmant qu'il est erroné d'inclure les notions d'immoralité ou d'injustifiabilité dans la définition du terrorisme. Donnant l'exemple de l'attentat du 20 juillet 1944 contre Hitler, elle avance qu'il existe des occurrences où la violence et même le terrorisme ont été ou pourraient être justifiés. En ce sens, elle affirme qu'il est nécessaire de pouvoir poser la question de la légitimité d'actes terroristes sans qu'il soit possible d'y

²²Saul Smilansky, « Terrorism, Justification and Illusion ». *Ethics*, no 114 juillet (2004), p. 792

²³Canto-Sperber et Ogien. *La philosophie morale*, p. 28

²⁴*Ibid*, p. 85

²⁵*Ibid*, p. 86

²⁶Annette C. Baier, « Violent Demonstrators » in *Violence, Terrorism and Justice*, sous la dir. de R.G. Frey et Christopher Morris, p.33-48, New York: Cambridge University Press, 1991

²⁷*Ibid*, p. 40

répondre en faisant simplement appel à la définition même du terrorisme²⁸. Held ajoute aussi au conséquentialisme, qu'elle considère comme insuffisant pour juger le terrorisme (puisqu'on ne peut en prédire les résultats), ce qu'elle appelle un cadre normatif non-utilitariste des droits et des obligations²⁹.

Dans la même famille, nous retrouvons la vision contractualiste, présente chez le libertarien Jan Narveson. Pour lui, une vision de la société basée sur le contrat social, si elle permet d'un côté d'empêcher la violence par la notion de consentement mutuel – la violence étant généralement non consentie par la partie qui la reçoit - permet d'établir des justifications possibles au terrorisme en fonction des buts qu'il vise. En effet, celui qui use de violence envers X sans le consentement de X contrevient à la liberté de ce dernier et brise le contrat social s'excluant de sa protection. Ainsi, pour Narveson, il existe des principes fondamentaux – telle la liberté - plus importants que la démocratie et la loi positive qui rendent possible la violence de l'auto-défense³⁰.

Éthique révolutionnaire

Une autre façon de penser l'éthique de la violence, est la forme révolutionnaire. Une morale ou une éthique révolutionnaire, par nature, représente une rupture avec la morale établie ou dominante. Nous entendons ici tant une éthique de la violence qui soit libératrice, comme la violence de décolonisation présente chez Franz Fanon et Jean-Paul Sartre ou encore humaniste chez Albert Camus, pour qui la violence peut parfois être acceptable, si elle obéit non pas à une doctrine mais bien aux valeurs humaines. En cela, l'éthique de *L'Homme révolté* de Camus s'approche de celle des anarchistes. Chez Pierre Kropotkine, anarcho-communiste de la deuxième moitié du 19^e siècle, la morale est résolument non-normative et se base sur l'assistance mutuelle et la maxime toute kantienne « traite les autres comme tu voudrais qu'eux-mêmes te traitent » une maxime qui a selon lui été pervertie pour le bénéfice des classes dirigeantes. L'éthique révolutionnaire mène quant à elle cette maxime là où Kant n'aurait jamais osé aller lorsque Kropotkine affirme que celle-ci revient aussi à dire « agis

²⁸Virginia Held, « Terrorism, Rights and Political Goals » in *Violence, Terrorism and Justice*, p.59-85, New York: Cambridge University Press, 1991, p.66

²⁹*Ibid*, p. 72

³⁰Jan Narveson, « Terrorism and Morality » in *Violence, Terrorism and Justice*, sous la dir. de R. G. Frey et Christopher Morris, p.116-169, New York: Cambridge University Press, 1991

envers les oppresseurs comme tu aimerais que les autres te traitent si tu tentais toi-même de les opprimer³¹ ». Si la plupart des anarchistes n'encouragent pas l'usage de la violence, nous nous sommes intéressés à leur discours sur celle-ci et de quelle façon et en quelles circonstances ils peuvent parfois la considérer légitime.

C'est donc à la croisée de toutes ces théories, - éthique déontologique, utilitariste, révolutionnaire et théorie de la guerre juste - que se situe notre approche. Tant les textes portant directement sur le terrorisme que les textes portant davantage sur l'aspect théorique et la violence en général ont été utilisés. Nous croyons que cela a permis de tirer un portrait le plus complet possible et d'en extraire une grille d'évaluation éthique la plus précise possible.

Parce que nous croyons, justement, en l'importance de juger différemment des actes ayant une valeur éthique différente et parce que nous croyons que tous les actes terroristes ne se valent pas éthiquement, nous avons voulu démontrer, à la fin de chaque chapitre, de quelle façon notre grille d'analyse permet de mettre en lumière ces différentes inégalités et de les discuter, réfléchir et évaluer.

Afin de faire cette démonstration, nous avons choisi deux actes terroristes en apparence très similaires et les avons évalués selon les critères retenus pour notre grille, démontrant à quel point, et en quoi, leur valeur éthique est dissemblable. Nous avons choisi deux assassinats politiques et ce, pour plusieurs raisons. D'abord parce que cette forme de terrorisme est trop souvent mise de côté comme n'étant pas du terrorisme mais aussi parce qu'elle nous semble être une des formes de terrorisme les moins moralement répugnantes, plus propice à un discours de légitimation. Pour ces raisons, nous croyons pertinent de l'étudier dans ce cadre-ci, cadre résolument ouvert à son inclusion et nécessitant des exemples un tant soit peu « positifs ».

Nous avons choisi, comme premier exemple l'assassinat d'Alexandre II organisé par le groupe Narodnaïa Volïa au 19^e siècle. Les membres de ce groupe, appelés *narodnovoltsi*, s'inspiraient du narodisme, qui affirme que la classe révolutionnaire est la paysannerie et qu'il est possible de passer directement du féodalisme au socialisme à cause, entre autre, du

³¹Peter Kropotkin. *Kropotkin's Revolutionary Pamphlets*, [s.l.] : Kessinger Publishing [s.d.], p. 100

potentiel socialiste de la commune paysanne russe (le *mir*). Si les *narodnovoltsi* s'inspiraient de cette idéologie, ils n'avaient cependant que peu d'espoir de voir la paysannerie se soulever un jour et préféraient donc faire la révolution eux-mêmes puis remettre le pouvoir entre les mains du peuple³². L'État russe possédant plus de la moitié des terres, c'est à lui que Narodnaïa Volïa désirait s'attaquer impérieusement, « 'Maintenant ou jamais' tel est le mot d'ordre. Les *narodnovoltsi* sont convaincus que le 'coup au centre', le meurtre du Tsar, remettra le pouvoir entre les mains du peuple³³ ». Le 1^{er} mars 1881, six membres du groupe tuent par une bombe le tsar Alexandre II³⁴.

Cet assassinat est particulièrement intéressant, tant au point de vue historique et culturel qu'éthique. En effet, les terroristes de Narodnaïa Volïa ont inspiré *Les Possédés* de Dostoïevski³⁵ et la pièce *Les Justes* d'Albert Camus³⁶. Si ces gens, leur cause et leurs actes, ont à ce point marqué l'imaginaire, ce n'est pas sans raison. D'abord, les assassinats de chefs politiques ont toujours un retentissement puissant, mais la façon de procéder des membres du groupe était fort intéressante en ce qu'elle respectait un code de conduite rigoureux, issu d'une réflexion éthique sérieuse³⁷.

Comme deuxième acte terroriste nous nous sommes intéressés au premier grand coup d'éclat de l'Euskadi Ta Askatasuna (ETA), groupe basque fondé en 1959 et dont le nom signifie « Terre et Liberté ». Se définissant comme un « mouvement de libération nationale à connotation socialiste révolutionnaire³⁸ » leur grand œuvre terroriste fut l'assassinat du premier ministre espagnol l'Amiral Luis Carrero Blanco en 1973, lors de ce qui fut appelé l'*Operación Ogro*³⁹. Rappelons que l'Espagne est à l'époque encore sous le régime dictatorial du Général Franco et l'Amiral Carrero Blanco est « un des hommes 'durs' du régime, auteur d'une violente politique répressive – [et] la clé de voûte du système franquiste, le garant de sa

³² Andy Blunden, « Glossary of organisations : Narodniks », Encyclopedia of Marxism, [en ligne], <http://www.marxists.org/glossary/orgs/n/a.htm#narodniks>, [page visitée le 4 décembre 2008], 2008

³³ Gérard Chaliand et Arnaud Blin (dir. publ.), *Histoire du terrorisme : de l'Antiquité à Al Qaida*, 2e éd. rev. et augm. Paris : Bayard, 2006, p. 172

³⁴ *Ibid.*, p. 174

³⁵ Fiodor Dostoïevski, *Les possédés*, préf. de Marthe Robert, trad. du russe par Boris de Schloezer, coll. « Folio », no. 574, Paris : Gallimard, 1974

³⁶ Albert Camus, *Les Justes : Pièce en cinq actes*, coll. « Folio », no 477. Paris : Gallimard, 1977

³⁷ Chaliand et Blin, *Histoire du terrorisme : de l'Antiquité à Al Qaida*, p. 175

³⁸ *Ibid.*, p. 297

³⁹ William S. Shepard, « The ETA: Spain Fights Europe's Last Active Terrorist Group », *Mediterranean Quarterly*, hiver (2002), p. 57

continuité et de sa stabilité⁴⁰». En ce sens ETA, par son attentat à la dynamite qui tua également le chauffeur de Blanco ainsi que son garde du corps⁴¹ visait, selon le Communiqué issu suite à l'acte « l'appareil de pouvoir de l'oligarchie espagnole en la personne de Luis Carrero Blanco, [et l'attentat] doit être interprété comme la juste riposte révolutionnaire de la classe ouvrière et de tout le peuple basque à l'assassinat de [...] neuf camarades de ETA⁴² », ETA ayant perdu, depuis 1968, neuf de ses membres aux mains des forces de l'ordre espagnoles, principalement de la Guardia Civil⁴³.

Cet attentat est intéressant à comparer avec celui contre le Tsar Alexandre II pour plusieurs raisons. D'abord les deux actes se ressemblent en ce qu'ils sont perpétrés par deux groupes révolutionnaires de gauche et qu'ils visent des personnes précises ayant une réelle implication dans le conflit voire une réelle culpabilité dans le sens que ces personnes ont perpétré des actes répréhensibles et non pas seulement appuyé tacitement un régime ou été forcé de le faire. Les deux actes sont cependant dissemblables en ce que ETA est un groupe à velléité nationaliste et que deux personnes qui n'étaient pas directement visées ont perdu la vie dans l'attentat. Au final, les résultats des deux actions sont aussi diamétralement opposés : là où l'assassinat d'Alexandre II a permis à son successeur Alexandre III d'imposer des politiques encore plus réactionnaires et abusives, l'assassinat de Carrero Blanco, en éliminant le successeur de choix du Général Franco, marqua le passage du franquisme à un régime davantage démocratique.

Nous croyons que l'épreuve de la grille démontre que certains actes terroristes possèdent une valeur morale supérieure à d'autres ce qui devrait influencer sur le traitement que nous leur imposons, théoriquement ou pratiquement. Que ce soit au niveau des politiques gouvernementales, des mesures répressives, des lois ou des représailles, autant qu'au niveau théorique ou philosophique, des actes d'une telle importance ne méritent-ils pas d'être conçus et compris avec le plus de précision et de justesse possible, et ce, même si cela

⁴⁰ « Communiqué numéro un de ETA » in Julen Aguirre *Operation Ogro; comment et pourquoi nous avons exécuté Carrero Blanco*, trad. de l'espagnol par Victoria Pueblos, coll. « Combats », Paris : Seuil, 1974, p. 161

⁴¹ [s.a.], « 1973: Spanish prime minister assassinated », On this day 1950-2005, [en ligne], http://news.bbc.co.uk/onthisday/hi/dates/stories/december/20/newsid_2539000/2539129.stm, BBC, (2008) [page visitée le 2 décembre 2010]

⁴² « Communiqué numéro un de ETA » in Aguirre, *Opération 'Ogro'*, p. 161

⁴³ Shepard, « The ETA: Spain Fights Europe's Last Active Terrorist Group », p. 57

signifie qu'il faille consentir une certaine légitimité ou valeur éthique à l'abominable ? Nous croyons que oui.

CHAPITRE I

JUS AD TERROR

Quelles sont les conditions d'existence d'un acte terroriste éthique? Quelles situations peuvent justifier le choix de s'engager dans un acte terroriste? Pour quelles raisons peut-on en venir à pratiquer le terrorisme? Voilà les questions auxquelles nous avons d'abord voulu répondre. Pour ce faire, nous avons étudié une cinquantaine de textes d'auteurs tant classiques que modernes, philosophes, juristes et politologues confondus et nous en avons fait ressortir une douzaine de critères utilisés afin de juger de la légitimité éthique de choisir de poser un acte terroriste. Parmi ceux-ci, les critères issus du *jus ad bellum* de la théorie de la guerre juste soit la juste cause, l'intention droite, la déclaration publique par une autorité légitime, le dernier recours, les chances de succès et la proportionnalité. Chez la philosophe Virginia Held, nous avons trouvé la gradation des moyens et le respect effectif des droits. Chez Michael Walzer, l'urgence suprême, chez Pierre Kropotkine une version remaniée de la règle d'or de Kant, chez Franz Fanon, la révolte créatrice, sans oublier la révolte humaniste de Camus.

Nous avons dû retrancher quelques uns de ces critères, la déclaration publique par une autorité légitime, par exemple, étant inapplicable au terrorisme ou encore la révolte créatrice de Fanon, difficilement défendable d'un point de vue éthique, sauf peut être dans certains cas très particuliers alors que nous visons plutôt à l'universalité des critères.

Après réflexions et plusieurs remaniements, nous avons conclu que la plupart des critères restants pouvaient être rassemblés sous deux principaux, soit celui d'avoir une cause juste et celui de choisir le terrorisme en dernier recours. Un élément que nous jugions intéressant, le principe de l'urgence suprême de Michael Walzer, résistait cependant à l'amalgame et nous avons choisi d'en faire un troisième critère. Apport récent à la théorie, ce principe est omniprésent dans le débat moderne. Il n'est cependant pas adapté à notre analyse de l'éthique

mais nous ferons sa présentation et l'appliquerons à la guerre et au terrorisme avant d'expliquer pourquoi il ne convient pas à notre grille.

1.1 La juste cause

Quelle meilleure raison d'entrer en guerre ou d'user de terrorisme peut-on avoir si ce n'est d'avoir une cause juste? Évidemment, il importe de s'entendre sur ce qui constitue une juste cause mais, contrairement à ce que l'on pourrait croire, il n'est pas si difficile de trouver un certain consensus à ce sujet. Très peu de circonstances sont assez graves et d'affronts assez ignobles pour justifier le recours à la violence surtout si cela signifie entrer en guerre ou perpétrer un acte terroriste. Il en existe toutefois quelques uns qui font, nous le verrons ici, unanimité. C'est le cas lorsque des menaces directes à la vie des personnes existent ou lorsque des droits naturels sont bafoués.

Nous verrons d'abord comment le concept de juste cause s'articule dans sa version classique, soit appliqué aux conditions d'entrée en guerre, puis comment il peut être utilisé comme condition éthique du choix d'user de terrorisme et de quelle façon ce critère sera utilisé dans la grille d'évaluation éthique.

1.1.1 Le critère de juste cause appliqué à la guerre

Le critère de juste cause est le premier critère du *jus ad bellum*. Dans leur ouvrage *Guerre juste, guerre injuste; Histoire, théories et critiques* Christian Nadeau et Julie Saada définissent la cause juste de la façon suivante :

L'approche historique partage avec le droit international contemporain une construction de la juste cause – même non énoncée comme telle – et de l'ennemi. Est juste la guerre entreprise pour une cause juste, c'est-à-dire qui vise à recouvrer son droit, à réparer un dommage. L'ennemi est celui qui a violé un droit, il a commis une injustice. Son acte donne à la victime une juste cause de guerre. L'unique juste cause de guerre est l'injustice d'autrui. Ce principe définit l'ennemi en même temps qu'il contient une règle de restriction. L'ennemi ne peut être attaqué que pour une faute qu'il a commise. Il est défini par l'acte injuste dont il est l'auteur. Ce concept d'ennemi exclue certaines causes de guerres comme étant injustes, il restreint les justifications du recours à la violence. Définir l'ennemi par l'acte qu'il a commis, c'est exclure du droit tout ennemi perpétuel ou naturel.⁴⁴

Faisant écho à une formule célèbre de Cicéron, les auteurs nous font remarquer que l'ennemi tel qu'il est présenté par le critère de la cause juste, n'est pas un pirate qui n'aurait aucune humanité commune avec nous et pour cette raison, il est protégé par les conventions de la guerre et nous devons agir justement envers lui⁴⁵.

Cet ennemi est donc défini par ses actions et non par sa nature et c'est l'injustice de ses actions qui rend juste la cause de celui qui le combat. Il importe donc de définir quelles actions sont suffisamment injustes pour légitimer l'entrée en guerre. Dans la définition donnée plus haut par Nadeau et Saada, il est question de droit violé. Il s'agit ici de droit à la souveraineté (territoire envahi ou occupé), de droit à la propriété (ressources ou biens volés) ou encore de droit à la vie, à la légitime défense (attaques contre la population ou une partie de la population de l'État) donc de droits naturels.

Comme il est dit dans l'extrait plus haut « l'ennemi ne peut être attaqué que pour une faute qu'il a commise ». Qu'en est-t-il alors de la guerre préventive? Jusqu'à quand faut-t-il attendre d'être pillé ou de voir sa population massacrée avant de pouvoir (ré)agir préventivement? Grotius, qui s'intéressait aux causes que certains tentent de faire passer comme justes (telles que d'attaquer un voisin sous prétexte que son expansion nous inquiète ou nous déplaît) soulignait que l'opportunité n'est pas un critère suffisant pour la justice⁴⁶. Il reconnaissait cependant que si une autre puissance est soupçonnée d'avoir des intentions hostiles cela

⁴⁴ Nadeau et Saada, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, p.43

⁴⁵ *Ibid*, p.45

⁴⁶ Hugo Grotius, *De Jure Belli ac Pacis [On the Law of War and Peace]*, trad. du latin et abrégé. par A. C. Campbell, Kitchener : Batoche Books (2001), livre II, chapitre I, paragraphe XVII

justifie des mesures de prévention ainsi que des hostilités indirectes⁴⁷. Cette notion de prévention se retrouve dans le concept de guerre préventive, un type de guerre généralement condamné par le conseil de sécurité de l'ONU et dont le plus récent exemple est sans doute la guerre en Irak de George W. Bush.

La défense est juste lorsqu'elle se fonde sur la peur d'être attaqué, bien que la peur ne constitue pas une juste cause de guerre. Mais il existe de justes craintes autorisant une juste défense, même par anticipation d'un mal. [...] À côté de la légitime défense, la guerre offensive, pensée à travers l'anticipation d'un préjudice et le calcul des puissances en présence [parce qu'il faut quand même avoir calculé ses chances de réussites et conclue à la supériorité de ses propres forces], répond elle aussi aux critères de la cause juste. [...] la guerre préventive se situe ainsi entre la guerre défensive (l'anticipation d'une violence subie) et la guerre offensive (la défaite préalable à l'injustice de celui qui est susceptible de devenir ennemi).⁴⁸

On peut donc conclure que la cause juste d'entrée en guerre est la violation d'un droit naturel, qu'il s'agisse du droit à la vie, du droit à la propriété, du droit à la sûreté ou du droit de résistance à l'oppression. Cette violation de droit doit absolument avoir eu lieu, même si la porte est légèrement ouverte à l'acceptation d'une guerre défensive par anticipation qui ne serait pas préventive mais *préemptive*, « sorte de compromis entre la riposte et le premier coup⁴⁹ ». La guerre préemptive a lieu lorsque l'agresseur potentiel démontre des signes d'hostilité évidents qui se rapprochent dangereusement de la guerre, le tout accompagné d'une préparation militaire rendant manifeste un danger réel⁵⁰. La guerre préventive elle, n'est jamais considérée comme une cause juste puisqu'elle vise à préserver l'équilibre du pouvoir et n'attend pas que la menace posée par l'autre État soit imminente, comme c'est le cas de la guerre préemptive⁵¹.

⁴⁷*Ibid.*, livre II, chapitre I, paragraphe XVI

⁴⁸Nadeau et Saada, *Guerres justes, guerres injustes; histoire, théories et critiques*, p.47-48

⁴⁹Bernard Brodie, « Politique de dissuasion et guerre limitée », *Politique étrangère*, vol. 25 num. 6 (1960), p. 543-552

⁵⁰J. Warren Smith, « Augustine and the limits of preemptive and preventive wars », *Journal of religious ethics*, vol. 35, num.1 mars (2007), p. 141

⁵¹*Ibid.*, p. 141

1.1.2 Le critère de juste cause appliqué au terrorisme

Allison M. Jaggar explique dans « What Is Terrorism, Why Is It Wrong And Could It Ever Be Morally Permissible » qu'elle accepte d'appliquer les critères de la guerre juste au terrorisme avec certaines réserves. Selon elle, puisque le mal que produit le terrorisme est particulièrement atroce, le bien visé doit être particulièrement souhaitable. « Only massive and systematic violations of human rights, not small injustices, could ever begin to justify the adoption of terrorist tactics and use of these tactics must be kept to a minimum, in terms of both quantity and quality⁵² ». Cette vision des choses est partagée par la plupart des auteurs qui envisagent la possibilité d'un terrorisme justifié.

Jan Narveson présente dans son article « Terrorism and morality » une approche contractualiste de la moralité de la violence. Selon lui, le contrat social constitue un puissant a priori contre l'usage de la violence puisque l'abdication par chacun de son pouvoir de violence envers les autres en est la base même⁵³. Narveson se rapproche de la vision hobbesienne du contrat social et affirme que lorsque quelqu'un déroge au contrat, il cesse d'être protégé par celui-ci. Jusqu'à quel point? La justice rétributive affirme: à hauteur égale du tort causé par cette dérogation⁵⁴. Il donne dans son article une liste d'exemples de cas qui pourraient justifier le recours à la violence. Nous utiliserons comme point de départ pour évaluer le critère de juste cause cinq de ces exemples, présentés par l'auteur sous l'angle de la violence entre les individus, que nous avons (à peine) modifiés afin de les appliquer au terrorisme et au groupe d'appartenance.

1. Empêcher que soi-même ou des membres du groupe soient tués ou victimes d'une blessure – pure auto défense.
2. Empêcher que soi-même ou les membres d'un autre groupe soient éminemment tués ou victimes d'une blessure – pure défense de l'autre.
3. Empêcher, à plus long terme, que soi-même ou des membres du groupe d'appartenance ou d'un autre groupe soient victimes de menaces contre leur vie.
4. Empêcher ou rectifier la perte de libertés légitimes pour un groupe.

⁵²Jaggar, « What Is Terrorism, Why Is It Wrong, and Could It Ever Be Morally Permissible? », p. 214

⁵³Narveson, « Terrorism and Morality », p. 128

⁵⁴*Ibid.*, p. 129

5. Fournir les conditions d'une vie minimalement acceptable si aucun autre moyen n'est à disposition (même si la privation de ces droits n'est pas le fait d'une ou plusieurs autres personnes)⁵⁵.

Pour Narveson, les justifications contenues dans les exemples un à quatre sont essentiellement acceptables. Quant au cinquième exemple, le plus problématique, il ne peut, au mieux, qu'être rarement acceptable. Narveson présente aussi un sixième exemple pouvant servir de justification au recours à la violence soit faire la promotion d'une vie meilleure pour soi, pour un groupe choisi ou pour l'humanité, au delà du seuil du minimalement acceptable⁵⁶. Selon Narveson, cet exemple ne pourrait jamais justifier le recours à la violence car selon lui, il fait appel à une volonté d'égalité matérielle des conditions qui est loin d'être une fin commune à l'humanité⁵⁷. Le contrat social ne pouvant imposer aux membres de la société des intentions qu'ils n'ont pas, demander à ceux qui n'ont pas l'égalité matérielle comme fin de faire des sacrifices afin que ceux dont c'est l'objectif puissent l'atteindre serait de brimer la liberté des premiers, ce que Narveson, en bon contractualiste, ne peut que rejeter⁵⁸.

Sans être nécessairement d'accord avec l'explication de Narveson, nous rejetons ce sixième exemple parce qu'il ne fait pas suffisamment écho à d'autres arguments ou critères éthiques justifiant la violence. En effet, bien que plusieurs groupes ou individus basent, à tort ou à raison, leur action sur un argument similaire au sixième de Narveson, la philosophie politique et l'éthique offrent très peu d'arguments en faveur du droit de tuer pour accéder à une vie meilleure au delà du seuil minimalement acceptable.

1.1.2.1 Légitime défense

Dans le cas du premier exemple de Narveson, c'est-à-dire lorsqu'il est question d'empêcher que soi-même ou des membres du groupe d'appartenance soient tués ou victimes de blessures, il s'agit de légitime défense. En attaquant, l'ennemi perd son droit de ne pas être attaqué et une violence proportionnelle est donc justifiée pour se protéger de lui. Conformément à la théorie de l'agression, pour que le combat soit permis, voire moralement

⁵⁵*Ibid.*, p. 130

⁵⁶*Ibid.*, p. 130

⁵⁷*Ibid.*, p. 131

⁵⁸*Ibid.*, p.136

souhaitable, il doit y avoir un responsable de l'agression, contre lequel l'autre est en droit de résister, de se défendre ou même d'utiliser des mesures punitives, et ce, possiblement avec l'aide d'alliés⁵⁹.

C'est en ce sens que le philosophe israélien Saul Smilansky affirme, dans son article « Terrorism, Justification and Illusion », que lorsque des innocents ou des non-combattants font face à l'extermination massive comme ce fut le cas au Cambodge, au Biafra et au Rwanda, le terrorisme peut être justifié. Il n'est pas dit qu'aucun autre moyen qui n'avait pas été essayé aurait pu empêcher ces massacres, mais si le terrorisme avait été le seul moyen à pouvoir le faire, il aurait eu une juste cause⁶⁰.

1.1.2.2 Terrorisme préemptif et préventif

Les deuxième et troisième exemples de Narveson se rapportent respectivement au terrorisme préemptif et au terrorisme préventif. Dans le deuxième exemple, il s'agit d'user de terrorisme préemptif, c'est-à-dire uniquement si l'on est sûr que la violence dont on souhaite se défendre surviendra. L'attaque préemptive est en quelque sorte une extension de la légitime défense. Dans *Guerres justes et injustes* Walzer cite une correspondance datée de 1842 entre le secrétaire d'État américain Daniel Webster et son homologue britannique. Webster y explique que la légitime défense peut parfois justifier de porter le premier coup si « la légitime défense est une nécessité [...] immédiate et impérative qui ne laisse ni le choix des moyens ni le loisir de délibérer⁶¹ ».

On retrouve chez Smilansky une situation semblable au deuxième exemple de Narveson et au terrorisme préemptif. Cette situation, que Smilansky considère pouvoir justifier le recours au terrorisme, est le drame humanitaire tel qu'en vivent certains pays du tiers-monde. Il s'agit en quelque sorte d'agir avant que le drame ne se produise (de façon préemptive), et ce même s'il n'y a pas d'agression de la part d'un ennemi, mais que la menace est imminente pour la population. Ainsi, sans s'attaquer à de nombreuses personnes innocentes, le terrorisme

⁵⁹Walzer, *Guerres justes et injustes*, p. 138

⁶⁰Smilansky, « Terrorism, Justification and Illusion », p.797

⁶¹Cité dans Walzer, *Guerres justes et injustes*, p.163

pourrait faire des actions symboliques ou d'éclat afin d'attirer l'attention des médias et de l'opinion publique du reste du monde sur ces drames trop souvent ignorés⁶².

On peut supposer par exemple, que quelques attentats terroristes d'envergure auraient pu attirer l'attention de la communauté internationale sur le sort des Est-Timorais, globalement ignorés entre 1975 et la fin des années 1980 par leur ancienne métropole, de même que par divers États ayant des intérêts dans l'annexion du Timor Oriental par l'Indonésie. En effet, comme le souligne le linguiste Noam Chomsky

The invasion and subsequent atrocities were accompanied by a sharp decline in attention. Media coverage [in the United States] reached flat zero in 1978 (as it did in Canada), when the Indonesian assault reached its peak of near-genocidal ferocity while President Carter—of human rights fame—sent new deliveries of arms to expedite the slaughter.⁶³

D'autres groupes ont fait ce pari, celui du terrorisme international, afin de porter leur cause sur la place publique. C'est le cas des Palestiniens du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) à la fin des années 1960 et dans les années 1970 qui attirèrent l'attention sur leur cause en détournant des avions commerciaux. Dans *La mécanique terroriste* Hoffman cite Zedhi Labib Terzi, observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) aux Nations Unies qui affirme, dans une entrevue donnée en 1976, que « les tout premiers détournements éveillèrent la conscience du monde et réveillèrent les médias et l'opinion publique, bien plus, et avec une plus grande efficacité que ne l'avaient fait vingt ans de plaidoyer aux Nations Unies⁶⁴ ».

En ce qui a trait au terrorisme préventif, tout comme la guerre du même nom, il aurait pour but de maintenir l'équilibre et « d'empêcher que ce qu'on considère comme étant une répartition égale des pouvoirs ne se transforme en une relation de domination et d'infériorité⁶⁵ ». Comme l'explique Benjamin « Les guerres préventives sont des guerres contre un adversaire dont la confrontation est jugée inévitable mais dont la menace n'est pas

⁶²Smilansky, « Terrorism, Justification and Illusion », p. 798

⁶³Noam Chomsky. *Power and Prospects; Reflections on Human Nature and the Social Order*, Londres : Pluto Press, 1999 p. 248

⁶⁴Cité dans Hoffman, *La mécanique terroriste*, p. 82

⁶⁵Walzer, *Guerres justes et injustes*, p. 165

imminente⁶⁶ ». Puisque le terrorisme est généralement utilisé dans le cas d'une relation déjà asymétrique, le groupe usant de terrorisme ne peut donc pas attendre que l'ennemi se prépare militairement et soit prêt à l'attaquer. En ce sens, on pourrait considérer que le terrorisme préventif se rapporte au terrorisme préemptif ce qui n'est pas vrai des guerres préventives et préemptives. Il importe cependant d'user d'encore plus de prudence lorsque la menace n'est pas imminente et de ne pas prêter des intentions à l'ennemi.

1.1.2.3 Défense de droits

Dans son explication de l'exemple numéro quatre, empêcher ou rectifier la perte de libertés légitimes pour un groupe, Narveson fait une distinction entre la nature des droits lésés (à savoir que le droit à la vie serait plus important que le droit à la propriété privée, par exemple) et entre les libertés dites individuelles et collectives. De plus, il souligne que même si les droits lésés justifient le recours à la violence (si c'est le droit à la vie ou à la liberté qui est menacé par exemple), cela ne peut justifier qu'un acte de terrorisme qui viserait ceux qui sont responsables de la lésion du droit ou du tort commis⁶⁷. Narveson apporte cette précision parce que pour lui, comme pour bien d'autres, le terrorisme vise toujours des innocents et qu'en ce sens le recours au terrorisme en tant que meurtre d'innocents ne saurait être une réponse moralement acceptable à la lésion de droits.

L'exemple quatre s'apparente ici au troisième et dernier cas pouvant justifier l'usage du terrorisme selon Smilansky, c'est-à-dire contre des régimes non-démocratiques ou des dictatures afin de les faire tomber et d'instaurer un régime plus libre et plus juste. Malgré l'argument qui veut que les régimes non-démocratiques ne sont pas très intéressés par le sort de leurs populations (alors que le moyen de pression classique du terrorisme est de prendre à partie la population pour influencer l'État) Smilansky souligne que,

⁶⁶Benjamin, « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte anti-terroriste », p. 120

⁶⁷Narveson, « Terrorism and Morality », p.133

However, the regime's control over power might weaken, and selective terrorism might at least be a means of "communication", rallying opposition forces in social orders where other forms of communications are tightly controlled. Other means of reform are perhaps not available, while limited terrorism focused on discrediting the regime or on influencing or harming the often-narrow elite might work.⁶⁸

L'auteur se surprend que ce genre de terrorisme, qui pourrait prétendre à une cause juste, soit somme toute assez rare et que les gouvernements démocratiques soient au contraire une cible privilégiée des terroristes⁶⁹. Cette affirmation, que les démocraties sont davantage la cible des terroristes, est toutefois erronée, selon les chiffres du dernier rapport de l'Institute for Economics and Peace⁷⁰. En effet, selon ce rapport répertoriant 104 000 actes terroristes entre 2002 et 2012, les dix pays les plus affectés par le terrorisme durant cette décennie étaient trois démocraties imparfaites (« flawed-democracies »), l'Inde, les Philippines et la Thaïlande; trois régimes hybrides, l'Irak, le Pakistan et la Russie; et trois régimes autoritaires, l'Afghanistan, le Nigeria et le Yémen⁷¹. Quant au dixième État, il s'agit de la Somalie, un État failli sans réelle forme de gouvernance.

Si le rapport de l'Institute for Economics and Peace ne permet pas d'affirmer quel type de terrorisme vise généralement les démocraties, il nous informe que les États-Unis et l'Europe sont principalement frappés par des actes de terrorisme intérieur, principalement environnementaliste, raciste et anti-choix aux États-Unis et principalement nationaliste et politique en Europe. Il est aussi intéressant de noter qu'ETA était le groupe le plus actif en Espagne durant la décennie 2002-2012⁷².

Virginia Held et le critère de respect effectif des droits

En matière de défense de droits par le terrorisme, Virginia Held amène dans « Terrorism, Rights and Political Goals » un apport intéressant. Elle s'y interroge sur le fait que, bien qu'il soit questionnable de violer des droits pour que d'autres cessent d'être violés, cela signifie-t-

⁶⁸Smilansky, « Terrorism, Justification and Illusion », p. 798

⁶⁹*Ibid.*, p. 798

⁷⁰Institute for Economics and Peace, 2012, *Global Terrorism Index; Capturing the Impact of Terrorism for the Last Decade*

⁷¹*Ibid.*, p.28

⁷²*Ibid.*, p.31

il qu'il faille toujours préférer le statu quo? Concédant que les droits ne devraient pas être échangés l'un pour l'autre, joués l'un contre l'autre ou jugés plus ou moins importants les uns que les autres, Held propose qu'en certaines circonstances certains droits qui sont systématiquement lésés puissent être priorisés par rapport à d'autres qui sont davantage respectés⁷³. Ce qui est évalué est ce que Held appelle le respect effectif des droits pour parler de la reconnaissance des droits que fait un système et des mesures qu'il entreprend pour les protéger ou les mettre en application effectivement⁷⁴.

The difficult case is where achieving respect for the fundamental human rights of the members of one group which rights ought to be respected, requires the violation of the fundamental human rights of the members of another group, which are also rights that seemingly ought to be respected. If terrorism can ever be justified, it would seem to present this kind of problem.⁷⁵

Par exemple, si dans une situation donnée les droits du groupe A ne sont pas effectivement respectés, que le terrorisme est la seule option possible et qu'on a toutes les raisons de croire qu'il sera efficace pour en arriver au respect des droits du groupe A, mais que pour y arriver, il faille bafouer les droits fondamentaux d'un groupe B (il y a beaucoup de chances qu'un acte de terrorisme viole les droits à la vie, à la sécurité et à la liberté des membres du groupe B), est-ce qu'il peut être justifié d'user de terrorisme⁷⁶? Bien sûr, les méthodes non-violentes seront toujours supérieures moralement aux méthodes violentes là où elles peuvent atteindre un succès réel, cependant, comme l'a lui même dit Gandhi, la violence est préférable à la fuite couarde⁷⁷ et ce qui intéresse Held ici est justement ce moment entre les deux, là où la non-violence est impossible et où la fuite n'est pas une option⁷⁸.... Si la non-violence ne peut pas fonctionner et que le terrorisme atteindra ses objectifs, est-ce qu'entreprendre un acte de terrorisme pourrait être moralement mieux que de ne pas y avoir recours⁷⁹? Il est difficile de justifier un statu quo dans lequel les droits de certains sont violés, alors que ces droits

⁷³Held, « Terrorism, Rights and Political Goals », p. 70

⁷⁴*Ibid.*, p.71

⁷⁵*Ibid.*, p. 72

⁷⁶*Ibid.*, p.72

⁷⁷Gandhi. « Qu'est-ce que la non-violence? » in Héléne Frappat, *La violence*, coll. « Corpus », Paris : Flammarion, 2000, p.183

⁷⁸Held, « Terrorism, Rights and Political Goals », p.74

⁷⁹*Ibid.*, p.74

pourraient arrêter d'être violés en passant par la violation momentanée des droits d'un autre groupe mais il n'est pas plus aisé d'accepter cette violation.

En Afrique du Sud lors de l'Apartheid, par exemple, la population noire voyait son droit à ne pas être discriminée fortement bafoué. Il n'y avait donc pas de respect effectif de ce droit pour ce groupe. S'il n'y avait pas d'autre moyen à disposition de la population noire ou si les autres moyens avaient déjà été tentés et s'il était possible de croire raisonnablement qu'un usage limité du terrorisme pouvait faire en sorte que le droit de la population noire à ne pas être discriminée allait par la suite être effectivement respecté il semble qu'il s'agissait là d'un bon cas pour le terrorisme basé sur le critère effectif des droits. Mais bien entendu, ce passage par le terrorisme vers le moment où les droits de la population noire seraient effectivement respectés risquait fort de léser les droits de la population blanche durant quelques temps... Si des droits sont violés d'une façon ou d'une autre, le statu quo est-il meilleur que l'action⁸⁰?

Held conclue pour sa part qu'en termes de justice, il est mieux d'égaliser entre tous les groupes les violations de droits en lésant ceux d'un groupe durant une période de transition afin de mettre un terme, au final, à toutes les violations que de maintenir le groupe subissant les violations dans une situation injuste, si l'on peut considérer que la sévérité des deux types de violations dont seront victimes les groupes est équivalente. « If we must have rights violations, a more equitable distribution of such violations is better than a less equitable distribution⁸¹ ».

Bien entendu, le jugement *prima facie* demeure défavorable à la violation grave de droits tels que celui à la vie, afin de faire respecter des droits que l'on pourrait qualifier de moins importants tels que la distribution équitable de la richesse au delà de ce qui est nécessaire pour vivre correctement⁸². Held conclue toutefois que bien que la non-violence soit toujours mieux moralement que la violence et toute choses étant égales par ailleurs le groupe qui use du terrorisme en croyant avec raison que c'est là le seul moyen de mettre fin aux violations

⁸⁰*Ibid.*, p.74

⁸¹*Ibid.*, p. 74-75

⁸²*Ibid.*, p.75

dont il est victime est plus moralement justifié que le terrorisme perpétré par le groupe qui maintient le statu quo qui engendre ces violations⁸³.

1.1.2.4 Fournir des conditions de vie minimalement acceptables

Pour ce qui est du cinquième exemple de Narveson, soit fournir les conditions d'une vie minimalement acceptable si aucun autre moyen n'est à disposition, il n'est selon lui qu'à la rigueur compréhensible voire excusable. Nous considérons cependant qu'obtenir les conditions d'une vie minimalement acceptable constitue une cause juste. Nous nous baserons ici sur la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée en 1948 par l'Organisation des Nations Unies qui stipule que :

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.⁸⁴

En matière de conditions de vie minimalement acceptables, nous considérerons aussi la volonté de se libérer ou de libérer les membres d'un groupe d'une oppression telle que le racisme, l'homophobie ou la misogynie, comme une cause juste.

Il faut à ce propos préciser que les « conditions minimales d'existence », tout comme le concept d'« oppression » sont sujet à débat, débat qui ne peut avoir lieu ici. Il s'agit de discussions philosophiques longues et complexes qui pourraient faire à elles seules l'objet de mémoires. Comme nous l'avons dit plus tôt, nous proposons des pistes de réflexion sur l'éthique de l'acte terroriste et ces réflexions engagent d'autres concepts tout aussi riches de sens qui devront être réfléchis au cas par cas. Ainsi, en admettant que l'oppression est réelle et qu'elle soit suffisante pour justifier un acte de violence, choisir d'user de terrorisme, si les autres critères sont aussi remplis, pourrait s'avérer être un choix éthique valable.

⁸³*Ibid.*, p. 75

⁸⁴[s.a.] Organisation des Nations Unies. 1948. *Déclaration des droits de l'homme*. 10 décembre. Paris, art. 25

Partis de l'idée qu'une juste cause doit être le premier critère d'une guerre juste ou d'un terrorisme juste, nous avons vus ici les cinq raisons, inspirées des exemples proposés par Jan Narveson dans son texte «The Morality of Terrorism», qui selon nous se qualifient comme justes causes. Il s'agit de la légitime défense, du terrorisme préemptif et préventif, de la défense de droits et de l'obtention de conditions de vie minimalement acceptables.

1.1.2.5 Deux critères de limitation: l'intention droite et les chances de succès

Maintenant que nous avons vus les raisons pouvant être considérées comme de justes cause d'user de terrorisme il importe de considérer les limites qui encadrent cette juste cause. La théorie de la guerre juste impose deux critères de limitation affirmant que, face à une agression qui justifie une riposte, il n'importe pas seulement d'avoir la justice de la cause avec soi mais aussi de faire preuve d'intentions claires et justes. Le critère d'intention droite, critère très subjectif tiré de la tradition de la guerre juste, demande donc à une cause, pour qu'elle soit juste qu'elle soit prise en charge avec des intentions justes et qu'il n'y ait aucun doute que l'action n'a pas de visées dominatrices⁸⁵. Comme le soulignent Nadeau et Saada dans *Guerres justes et injustes; Histoire, théories et critiques* : « Une guerre ayant de tels objectifs ne peut être juste par définition – ce qui revient à tenir compte, indirectement, de l'intention propre à l'action violente⁸⁶ ».

Le critère de l'intention droite fait aussi référence à l'objectif visé par l'acte. Il ne suffit pas que la cause soit juste il faut aussi viser un dénouement pacifique. Nadeau et Saada affirment : « Une guerre est juste si elle ne constitue pas une fin en soi mais un moyen en vue de la paix. L'intention droite fait de la guerre un instrument d'exception en vue de rétablir la justice, contre toute conception qui ferait de la guerre l'essence même du politique⁸⁷ ». Charles Benjamin explique que le critère de l'intention droite fait en sorte qu'il est généralement préférable que les guerres soient menées par des coalitions ou des organisations internationales afin de tempérer les hostilités et les désirs de conquêtes⁸⁸. Il donne aussi l'exemple de l'invasion de l'Irak par les États-Unis en 2003, qui avaient une intention affirmée

⁸⁵Nadeau et Saada, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, p.57

⁸⁶*Ibid.*, p.57

⁸⁷*Ibid.*, p.58

⁸⁸Benjamin, « La guerre juste et le terrorisme et la guerre contre le terrorisme », p. 11

(prévenir la menace posée par les armes de destruction massive irakiennes) dont il est possible de douter qu'elle était honnête puisque tous les moyens n'avaient pas été pris afin de valider cette menace et d'apaiser cette crainte⁸⁹. Il n'y a pas de raison pour qu'il en soit différemment pour l'acte terroriste. Par exemple, un groupe terroriste nationaliste ne pourrait, au terme d'une campagne terroriste fructueuse, exiger davantage de territoire que celui pour lequel il affirmait se battre. L'intention droite se traduit aussi dans le *jus in bello* puisqu'elle commande d'agir de façon à ce que la paix demeure toujours possible.

Le deuxième critère de limitation que l'on retrouve dans la théorie de la guerre juste est le critère des chances de succès, qui ne trouve pas, à l'instar du critère précédent, écho dans le droit international. Comme l'expliquent Nadeau et Saada, ce critère vise à limiter la légitime défense par la prudence:

Sans invalider le principe de la légitime défense, le critère des chances de succès en limite l'application en la conditionnant à l'évaluation du contexte, c'est à dire au rapport des forces susceptibles de s'affronter. [...] Un État ne pourra se défendre que si cet acte ne conduira pas *nécessairement* à sa destruction.⁹⁰

Cette idée de prudence, tout comme celle de la tempérance, était bien présente chez les premiers penseurs de la théorie de la guerre juste dont les règles s'inspiraient de préceptes religieux, comme en témoigne cet avertissement de Grotius:

According to our Saviour's beautiful and instructive parable, a king, when he is obliged to go to war with another king, should first sit down, an expression implying an act of deliberation, and consider within himself, whether, with ten thousand men he is able to encounter one who is coming against him with twenty times that number: and if he finds himself unequal to the contest, before the enemy has entered his territories he will send an embassy to him offering terms of peace.⁹¹

Les conséquences du terrorisme sont presque toujours imprévisibles puisqu'elles dépendent généralement des réactions de plusieurs acteurs autres que les terroristes eux-mêmes. De plus, contrairement à la guerre, le terrorisme ne répond à aucune norme internationale ni à aucune convention qui pourraient encadrer ses demandes et guider le déroulement de l'après-

⁸⁹*Ibid.*, p. 11

⁹⁰Nadeau et Saada, *Guerre juste, guerre injuste; Histoire, théories et critiques*, p.69

⁹¹Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, livre II, chapitre XXIV, art. IV

acte (dans le sens d'après-guerre) de même que le rétablissement de la paix. Pour cette raison, le calcul des chances raisonnables de succès est assez particulier dans le cas du terrorisme mais il n'est pas pour autant impossible de s'inspirer des conseils de prudence de Grotius. Selon Michael Walzer, il est absurde d'entreprendre une action violente si l'on sait qu'elle a très peu de chances de réussir. C'est pourtant le cas de nombreuses guerres justes, rappelle Charles Benjamin qui accorde toutefois au philosophe que le terrorisme n'a pas un historique de succès à son actif en ce qui a trait à faire capituler ou changer d'idée un gouvernement. Benjamin note aussi que dans certains cas, des actes terroristes réussissent à faire fuir un ennemi - comme ce fût le cas des attentats contre les troupes américaines au Liban en 1983 - ou à participer à un mouvement plus général - lors de la guerre d'indépendance de l'Algérie par exemple - et conclue : « Bien que cela puisse parfois être regrettable à dire, et n'en déplaise à Michael Walzer, le terrorisme n'est pas toujours une stratégie vouée à l'échec⁹² ».

1.1.3 Calcul éthique

Suite à cet exposé des critères utilisés pour juger des bonnes raisons d'entrer en guerre et de notre application de ceux-ci aux bonnes raisons d'user de terrorisme, nous pouvons proposer les éléments de la première partie de la grille de calcul éthique. Comme nous l'expliquions en introduction, il s'agit bien sûr de pistes de réflexions afin d'améliorer notre capacité à discuter et juger de la validité éthique des actes terroriste. Malgré notre volonté d'exhaustivité dans la recherche de critères et notre souci d'universalité dans l'application qu'il est possible de faire de ces derniers, il s'agit au final de choix personnels qui ouvrent le flan à la critique et au débat. C'est aussi là un des objectifs de la grille.

Nous proposons donc, pour la première partie de la grille, soit l'évaluation de la justice de la cause, de fonctionner de la façon suivante:

S'il est possible de répondre oui à au moins une de ces questions, accorder un (1) point. Si on répond non à toutes ces questions, retrancher un (1) point.

- S'agit-t-il de légitime défense de soi ou de son groupe?
- Est-ce que l'acte terroriste vise à prévenir une menace grave, imminente et certaine?

⁹²Benjamin, « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte anti-terroriste », p. 84

- Est-ce que l'acte a pour but de faire tomber un régime dictatorial et d'instaurer un régime plus libre et plus juste?
- Est-ce que des droits sont violés dans le statu quo qui ne seraient plus violés grâce au recours momentané au terrorisme?
- L'acte terroriste vise-t-il à obtenir des conditions de vie minimalement acceptables ou à libérer un groupe d'une oppression?

Si l'intention est droite ou qu'il est impossible d'en juger, cela aura une valeur nulle. Cependant, si on sait qu'elle ne l'est pas, on retranchera un (1) point. S'il n'y a aucune chance que l'action réussisse à apporter les changements souhaités, un (1) point sera aussi retranché.

Dans le cas de l'assassinat du Tsar Alexandre II par Narodnaïa Volïa, on ne saurait dire qu'il s'agissait de légitime défense ni de prévenir une menace grave, imminente et certaine. Les *narodnovoltsi* souhaitaient faire tomber le régime tsariste car celui-ci était oppressif et, bien qu'Alexandre II avait aboli le servage, la pauvreté chez les serfs demeurait grande puisque bien que libres ils ne possédaient pas de terre. Il pourrait être argué que cet état de pauvreté extrême d'une partie de la population était une menace imminente et certaine à sa survie et que les membres de Narodnaïa Volïa voulaient, en assassinant le Tsar, faire advenir une situation où cette partie de la population ne serait plus menacée par les affres de la pauvreté. Toutefois, il serait plus sûr d'affirmer que l'assassinat du Tsar avait pour objectif de faire tomber un régime dictatorial et advenir un État plus juste et libre, où chacun vivrait dans des conditions de vie minimalement acceptables. Comme l'explique Gérard Chaliand dans *L'histoire du terrorisme, de l'Antiquité à Al Qaïda*, « À la terreur de l'État qui bénéficie d'une impunité totale, ils prétendent imposer une justice immanente et l'exercer contre ceux qui incarnent cette terreur et qu'ils condamnent comme bourreaux du peuple⁹³ ». On pourrait donc accorder ici un (1) point à l'acte.

Du côté de l'attentat contre l'Amiral Carrero Blanco par ETA, il s'agit d'un contexte, le régime franquiste, dictatorial et répressif. Cette répression se faisait particulièrement ressentir chez les Basques dont les velléités nationalistes et l'attitude indépendante étaient des plus

⁹³Chaliand et Blin, *Histoire du terrorisme : de l'Antiquité à Al Qaïda*, p. 156

contrariantes pour un État autoritaire. Ainsi, avant même d'être au pouvoir, le général Franco avait commencé à cibler les Basques, comme en témoigne le sanglant bombardement de Guernica.

Shortly after the attack on Guernica, Franco continued his targeted oppression against the Basque people in many ways. He did everything in his power to weaken the people in all aspects in life, ranging from emotional distress to starvation. He would imprison the men who supported the opposition (many of them fathers who would be the only breadwinners of the family), which therefore led to countless families being physically weakened through starvation and poverty. He also took it one step further and targeted the children whose parents had a role in the Civil War. His oppression of the children and the young adults of the region would ultimately lead to his greatest opposition in what would eventually become ETA, the group that began with the youth who decided to promote the Basque way of life despite the forces going against them. Therefore, it is important to know that the young Basques were oppressed in all of the aforementioned ways and, most importantly, that their education suffered because of the great lengths that Franco took to make schooling nearly impossible.⁹⁴

L'activité d'ETA n'améliora bien sûr pas beaucoup la situation de répression à laquelle le peuple basque faisait face. Plutôt, la sympathie que reçut l'organisation accéléra la répression⁹⁵.

chaque soir on torturait dans les locaux de la brigade politique et sociale de Bilbao. Des renforts de gardes civils soigneusement choisis affluaient dans le pays basque. Les arrestations des militants de l'ETA se terminaient souvent par des fusillades, des assassinats de sang-froid. [...] Pour la seule année 1972, la police espagnole liquidait neuf membres de l'organisation et en emprisonnait nombre d'autres. C'est, ont-ils expliqué lundi au Pays basque à quelques journalistes, devant l'accroissement de cette répression que les responsables de l'ETA ont décidé d'abattre Blanco — au lieu, comme prévu initialement, de l'enlever pour échange contre des prisonniers politiques.⁹⁶

Il est donc aisé de dire que l'assassinat de Carrero Blanco, homme fort du régime franquiste et successeur du *Caudillo*, avait pour but de faire tomber un régime dictatorial et d'instaurer un régime plus libre et juste, de faire advenir un état différent du statu quo dans lequel les droits des Basques ne seraient plus violés et où la population serait libérée d'une oppression. Même

⁹⁴Kalya Macko, « The effect of Franco in the Basque Nation ». Article, Newport (États-Unis) Salve Regina University, (2011), p. 15

⁹⁵Nicolas Brimo, « La guerre n'est pas finie », *L'unité*, 28 décembre 1973, p.13-14

⁹⁶*Ibid.*

s'il n'est pas certain que l'indépendance de l'État basque était ou soit pour cela une nécessité, la fin du régime franquiste et de ses mesures répressives, comme l'interdiction de parler la langue basque, étaient à tout le moins requise.

Quant à l'évaluation de nos critères de limitation, soit l'intention droite et les chances de succès, nous ne croyons pas devoir ici retrancher de point. Du côté de l'assassinat du Tsar l'intention était vraisemblablement droite puisque les *narodnovoltsi* n'avaient aucunement l'intention de s'emparer du pouvoir mais plutôt de simplement remettre l'État entre les mains du peuple⁹⁷. Comme l'explique Pierre Kropotkine dans son livre consacré à la morale anarchiste, les responsables de l'attentat contre le Tsar avaient, aux yeux de la population, « gagné le droit de tuer » car personne ne doutait de la droiture de leur intention et qu'eux-mêmes auraient préféré mourir que de devenir tyrans à leur tour⁹⁸. Quant aux chances que leur action leur permette d'atteindre leur but, elles étaient sans doute minimales mais il n'est pas inconcevable qu'un tel coup d'éclat puisse interpeller le peuple. C'est un là un argument très populaire chez de nombreux terroristes et, bien que cela se soit rarement avéré vrai, cela ne signifie pas qu'il soit impossible qu'un acte terroriste interpelle et encourage la population à se mobiliser. Ainsi, en octobre 1982 à Toronto, le groupe d'extrême-gauche Action Directe posa une bombe devant les industries Litton afin de protester contre la course à l'armement et le nucléaire, menaces pour la paix et l'environnement⁹⁹. L'attentat était dirigé exclusivement contre le bâtiment et des précautions avaient été prises pour le faire évacuer, ce qui n'empêcha pas que dix personnes furent blessées. Malgré ce dénouement malheureux, il est possible de croire que l'action eut un impact sur la sensibilisation et la mobilisation car, deux semaines plus tard, la mobilisation contre le nucléaire atteignit un niveau sans précédent. Le président de Litton Canada affirma peu de temps après, dans le journal *Globe and Mail*, que les Américains n'avaient pas renouvelé leur contrat avec la compagnie canadienne à cause de l'attentat à la bombe et de la mauvaise publicité générée par les manifestations subséquentes¹⁰⁰.

⁹⁷Chaliand et Blin, *Histoire du terrorisme : de l'Antiquité à Al Qaida*, p. 172

⁹⁸Kropotkin, *Kropotkin's Revolutionary Pamphlets*, p.100

⁹⁹« Statement Regarding the October 14 Litton Bombing » in Hansen, Ann. *Direct Action; Memoirs of an Urban Guerilla*. 2002, Toronto : Between The Lines, p. 477

¹⁰⁰Karlene Faith et Anne Near. *13 Women : Parables from Prison*. Vancouver : Douglas McIntyre, 2006, p. 234

En ce sens, il n'était pas impossible pour les *narodnovoltsi* de croire que leur action allait entraîner une révolution sociale et politique favorisant l'émergence d'un État plus juste offrant davantage de pouvoir au peuple et de liberté politique. Cela était d'autant plus plausible que Narodnaïa Volïa, justement nommée la « Volonté du peuple », consacrait beaucoup de temps à la propagande auprès des travailleurs afin de les conscientiser à leur situation et à leur potentiel révolutionnaire et de les inviter à rejoindre leurs rangs¹⁰¹. L'assassinat du Tsar Alexandre II conserve donc son point.

Pour ce qui est de l'assassinat de Carrero Blanco par ETA, bien que l'indépendance de la nation basque était prônée et visée par le groupe elle n'était pas le but de cet acte spécifique qui visait davantage le régime de Franco¹⁰². Quoi qu'il en soit, il ne semble pas qu'il visait à prendre plus de pouvoir ou de territoire que ce qui était ouvertement réclamé ni à humilier la nation espagnole de façon à rendre la coexistence et la paix impossibles. D'autre part, l'action avait de réelles chances du succès en ce qui a trait à la fin du régime franquiste puisque Carrero Blanco était le successeur choisi de Franco, son confident et un fier partisan du franquisme pur et dur¹⁰³. Ainsi nous n'enlèverons aucun point.

Les exemples d'attentats terroristes qui, au contraire de nos deux exemples, n'ont pas une cause juste sont foison. Ce sera par exemple très souvent le cas des actes terroristes perpétrés par des groupes religieux lorsque ces derniers ne sont pas victimes de menaces, de violence ou d'oppression et que leurs droits ne sont pas bafoués. C'est le cas par exemple des attentats au gaz sarin de la secte Aum Shinrikyo dans le métro de Tokyo en 1995. Chez les groupes politiques, cela se manifeste par des actes nourris par un sentiment d'injustice généralisé mais qui ne répondent spécifiquement à aucune menace ou ne tentent pas d'obtenir de gains précis. C'est le cas par exemple du célèbre attentat d'Émile Henry au Café Terminus de la gare St-Lazare à Paris en 1894. Henry, qui se réclamait de l'anarchisme, voyait dans le café le

¹⁰¹Deborah L. Pearl, « Narodnaia Volia and the Worker » in *Workers and Intelligentsia in Late Imperial Russia: Realities, Representations, Reflections* sous la dir. de Reginald E. Zelnik, p. 55-75, [s.l.]: University of California at Berkeley, 1998, p. 58

¹⁰²Macko, « The effect of Franco in the Basque Nation », p.22

¹⁰³Franklin L. Ford. *Political Murder: From Tyrannicide to Terrorism*. Cambridge (MA) : Harvard University Press, 1985, p. 304

symbole de la bourgeoisie et, considérant « qu'il n'y a pas de bourgeois innocent » souhaitait en tuer le plus grand nombre.

Tableau 1.1
Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa
Jus ad terror : juste cause

CRITÈRES de JUSTE CAUSE	OUI	NON
Légitime défense de soi ou de son groupe.		√
Prévenir une menace grave, imminente et certaine.		√
Faire tomber un régime dictatorial et instaurer un régime plus libre et plus juste.	√	
Droits lésés dans le statu quo ne le seraient plus grâce au recours momentané au terrorisme.	√	
Obtenir des conditions de vie minimalement acceptable ou libérer un groupe d'une oppression.	√	
SOUS-TOTAL Si au moins un OUI compter un (1) point. Si non à tous les critères, retrancher un (-1) point	1	
CRITÈRES de LIMITATION	OUI	NON
L'intention est-elle droite ? (inconnue équivaut à OUI)	√	
Y'a-t-il des chances de succès ? (aucune chance équivaut à NON)	√	
SOUS-TOTAL Retrancher un (-1) point pour chaque NON aux critères de limitations. OUI obtient une valeur nulle (0)	0	
TOTAL	1	

Tableau 1.2
Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA
Jus ad terror : Juste cause

CRITÈRES de JUSTE CAUSE	OUI	NON
Légitime défense de soi ou de son groupe.		√
Prévenir une menace grave, imminente et certaine.		√
Faire tomber un régime dictatorial et instaurer un régime plus libre et plus juste.	√	
Droits lésés dans le statu quo ne le seraient plus grâce au recours momentané au terrorisme.	√	
Obtenir des conditions de vie minimalement acceptable ou libérer un groupe d'une oppression.	√	
SOUS-TOTAL Si au moins un OUI compter un (1) point. Si non à tous les critères, retrancher un (-1) point	1	
CRITÈRES de LIMITATION	OUI	NON
L'intention est-elle droite ? (inconnue équivaut à OUI)	√	
Y'a-t-il des chances de succès ? (aucune chance équivaut à NON)	√	
SOUS-TOTAL Retrancher un (-1) point pour chaque NON aux critères de limitations. OUI obtient une valeur nulle (0)	0	
TOTAL	1	

1.2 Le dernier recours ou la gradation des moyens

Nous l'avons vu, le meilleur des buts à atteindre par l'usage du terrorisme est de défendre une cause juste. Mais avant de lancer une attaque terroriste au nom de cette cause juste que nous avons décrite précédemment, il importe de s'assurer que tous les autres moyens ont été tentés

et que l'acte terroriste s'inscrit dans une escalade des moyens de pression qui en justifie le recours. Il s'agit là d'un des critères les plus importants et les plus intéressants du point de vue de l'éthique de la violence et du terrorisme.

Nous verrons d'abord ce critère dans sa forme appliquée à la guerre puis de quelle façon il peut s'appliquer au terrorisme avant d'élaborer de quelle façon sera calculé le recours ou non à une escalade des moyens de pression aboutissant à l'acte terroriste.

1.2.1 Le critère de dernier recours appliqué à la guerre

Comme le soulignent Nadeau et Saada, le critère de dernier recours « affirme la supériorité morale et politique d'une solution diplomatique sur l'acte de guerre¹⁰⁴ ». Si aujourd'hui ce critère se traduit par une série d'étapes codifiées par la Charte des Nations Unies, il existe depuis longtemps dans la tradition de la guerre juste, sous la forme d'une règle de nécessité. Tous les autres moyens de faire la paix ou de corriger un tort ont été tentés, la guerre devient donc nécessaire.

Cependant, comme le font remarquer Nadeau et Saada, cette apparente nécessité cache en fait un choix moral. En effet, comment savoir quand *tout* a été essayé? Une dernière négociation ou une nouvelle résolution de l'ONU pourraient toujours être tentées, ainsi « [...] à aucun moment la guerre ne devient nécessaire, parce que rien ne permet de définir de manière assurée quel est l'ultime recours. La guerre reste un choix moral et politique, elle ne répond à aucune nécessité¹⁰⁵ ». Ainsi, ce critère d'ultime recours peut rendre injustifiable une guerre que sa cause justifiait dès le début. L'impossibilité de déterminer le *moment* de l'ultime recours fait en sorte que la guerre pourrait ne jamais être justifiée même si les autres critères la justifient¹⁰⁶! Comme Grotius le souligne, il ne faut plus avoir aucun espoir sans quoi, celui qui déclenche une guerre qui n'est pas nécessaire est coupable d'agression. « For reparation must be looked for at the hands of those, who bring on the calamities of wanton and

¹⁰⁴Nadeau et Saada, *Guerres justes et injustes : Histoire, théories, critiques*, p.65

¹⁰⁵*Ibid.*, p.67

¹⁰⁶*Ibid.*, p.67

unnecessary war. Livy calls that a just, which is a necessary war, and it is a pious cause, when no hope is left, but in recourse to arms¹⁰⁷ ».

1.2.2 Le critère de dernier recours appliqué au terrorisme

C'est plus souvent le terme gradation des moyens qui est utilisé, dans le même sens que le terme dernier recours, chez les tenants de la stratégie terroriste mais aussi chez les penseurs qui ne refusent pas complètement que la violence puisse parfois être justifiée même quand elle n'émane pas d'un État dit légitime.

C'est le cas de Virginia Held, pour qui aucune forme de violence ne peut être justifiée sans que d'autres moyens aient été préalablement essayés pour atteindre un objectif politique légitime. Cela s'applique tout autant aux gouvernements qui s'opposent aux changements mis de l'avant par les groupes terroristes qu'aux terroristes eux-mêmes. Comme le souligne Held, plus le pouvoir est grand, plus grande est l'obligation d'éviter la violence ce qui signifie, pour les États, l'obligation d'user d'autres moyens que la répression violente voire même de répondre aux objectifs légitimes du groupe demandant¹⁰⁸.

Governments that use violence – military and police forces – to suppress their opponents are often as guilty of using unjustified violence as are those struggling for a hearing for their legitimate grievances. And sometimes they are more at fault because alternative courses of action were more open to them.¹⁰⁹

Plusieurs révolutionnaires et terroristes considèrent important le critère de dernier recours ou de la gradation comme en témoigne un passage de *Guérilla Warfare* dans lequel Ernesto 'Che' Guevara mentionne que la guérilla s'inscrit dans une escalade des moyens de pression. Une fois que les moyens pacifiques ont été épuisés, le guérillero prend les armes dans le but de détruire un ordre des choses qu'il considère injuste et de libérer le peuple¹¹⁰.

On retrouve aussi ce critère éthique chez Albert Camus, pour qui la violence se doit d'être un dernier recours auquel le révolutionnaire se résigne ou se sent forcé. Dans un texte intitulé

¹⁰⁷Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, livre II, chapitre XXIV, art. VII

¹⁰⁸Virginia Held, «Terrorism and War», *The Journal of Ethics*, vol. 8, (2004), p. 71

¹⁰⁹*Ibid.*, p. 71

¹¹⁰Ernesto Guevarra, *Guerrilla Warfare*. [s.l.].University of Nebraska Press, 1961, p. 38

« Le refus de la haine », Camus affirme, à propos de la Résistance en France contre les nazis, que « si jamais combat fut droit, ce fut bien celui-là où l'on entraît après avoir fait la preuve qu'on ne l'avait pas voulu. [...] D'une certaine manière on nous avait contraints à la bonne cause¹¹¹ ». On ne peut dire que les Résistants français avaient tenté de nombreux moyens avant d'entreprendre la résistance clandestine (qui n'était pas que terrorisme mais aussi un réseau de solidarité et d'information) mais cela s'explique surtout par le fait que sous l'occupation nazie, très peu de moyens autres que la résistance clandestine étaient à disposition. Ce qui importe dans la citation de Camus est davantage l'idée de contrainte à la violence. Le dernier recours se doit d'être la solution du dernier retranchement, soit quand tous les autres moyens ont été essayés, soit quand il n'existe pas d'autres moyens.

Cette position développée entre autre dans la pièce *Les Justes*, Camus la reprend aussi dans ses écrits plus personnels. Ainsi, dans « Dialogue pour dialogue », un article écrit sous la forme d'une conversation, Camus affirme à son interlocuteur imaginaire à propos de la violence :

Elle est à la fois nécessaire et injustifiable. Alors je crois qu'il faut lui garder son caractère exceptionnel, précisément, et la resserrer dans les limites qu'on peut. Cela revient à dire qu'on ne doit pas lui donner de significations légales ou philosophiques. Je ne prêche donc pas la non-violence [...] Mais dans un monde où l'on s'emploie à justifier la terreur avec des arguments opposés, je pense qu'il faut apporter une limitation à la violence, la cantonner dans certains secteurs en l'empêchant d'aller jusqu'au bout de sa fureur.¹¹²

Loin de contredire notre démarche, cette citation s'inscrit dans la même logique : la violence étant à la fois nécessaire et injustifiable, il ne faut pas permettre de l'élever plus haut que la cause qu'elle défend ou de lui donner des vertus philosophiques qui la justifieraient en elle-même comme étant sa propre source de valeur. Camus, qui s'est sur ce point fâché avec Sartre, répond sans doute à l'apologie que ce dernier fait de la violence émancipatrice de Fanon (la violence du colonisé envers le colon crée l'homme libre) ou aux staliniens de l'époque qui voyaient la violence comme une nécessité historique. Camus dit : la violence

¹¹¹Lou Marin (comp.). *Albert Camus et les libertaires (1948-1960)*, Marseille, Éditions Égrégories, 2008, p. 177

¹¹²*Ibid.*, p.80

n'est jamais qu'un outil haï que l'on consent à utiliser en dernier recours et par amour de l'humanité.

C'est aussi ce que disent les personnages de la pièce *Les Justes* qui, tentant de se donner des règles, affirment qu'il y a un ordre même dans le chaos. Ces derniers acceptent de donner leur propre vie en l'échange d'une autre, façon de s'assurer que la violence demeure contenue, limitée, une idée que Camus explicite dans *L'homme révolté* lorsqu'il parle des terroristes russes du 19^e siècle. « Nécessaire et inexcusable, c'est ainsi que le meurtre leur apparaissait »¹¹³. Ne plaçant pas l'idée au dessus de la vie et ne pouvant accepter de placer leur propre vie au dessus de celle de leur victime, ils acceptaient de mourir avec elle « [...] incapables de justifier ce qu'ils trouvaient pourtant nécessaire, ils ont imaginé de se donner eux même en justification et de répondre par le sacrifice personnel à la question qu'ils se posaient¹¹⁴ ». Pour en arriver là, les terroristes russes pensaient avoir tout essayé et se considéraient contraints au meurtre, un geste qu'ils trouvaient ignoble au point de donner vie pour vie, réaffirmant ainsi la valeur de la vie qu'ils ôtaient et assurant que le meurtre serait leur ultime recours.

1.2.3 Calcul éthique

Comme nous l'avons souligné, le critère de dernier recours est bien subjectif puisque comme le mentionnaient Nadeau et Saada, comment savoir quand on a tout essayé? Au niveau de la guerre plusieurs moyens sont à disposition des États pour leur éviter de recourir au conflit armé. Les États qui souhaitent éviter de régler leurs différends par une guerre peuvent s'en remettre aux recommandations du Conseil de sécurité des Nations Unies. Des ententes et des pactes peuvent être signés, des négociations entamées avec l'aide d'un médiateur, des ruptures de relations économiques ou de relations diplomatiques, de même que des démonstrations de force de la part de la communauté internationale peuvent être entreprises avant de déclarer la guerre à un autre État¹¹⁵. Pour une entité non-étatique, avant de recourir à des actes terroristes il est possible de tenter de sensibiliser la population et le gouvernement à la cause défendue

¹¹³ Albert Camus, *L'homme révolté*. coll. « Folio Essais », no 15 (1951), « s. l. » : Gallimard, p.217

¹¹⁴ *Ibid.*, p.217

¹¹⁵ Organisation des Nations Unies, *Charte des Nations Unies et statut de la cour internationale de justice*, San Francisco, 1945, art. VI et VII

par des manifestations, des pétitions, des lettres aux journaux. Dans certains cas, comme on l'a vu en Irlande avec le Sinn Fein et l'Union Patriotique en Colombie, une branche politique du groupe peut être formée et participer au processus électoral. Les moyens non-violents peuvent à l'occasion être si efficaces qu'il est possible d'obtenir les gains escomptés sans que l'escalade des moyens de pression se rende jusqu'à l'usage de moyens violents. Par exemple, une grève de la faim permit à Louis Lecoin de faire reconnaître au gouvernement français le statut d'objecteur de conscience, le 23 décembre 1963, et de libérer tous les objecteurs alors emprisonnés. Certains groupes tentent aussi d'interpeller les instances internationales comme ce fût le cas de l'OLP qui obtint en 1974 le statut d'observateur à l'ONU en tant que représentante du peuple palestinien. Toutes ces possibilités doivent être prises en considération pour évaluer si l'acte terroriste est réellement entrepris en dernier recours. Les questions seront donc ici:

- Est-ce que toutes les méthodes non-violentes disponibles selon le contexte ont été envisagées et tentées dans la mesure du raisonnable? Oui équivaut à un (1) point et non a une valeur nulle de zéro (0).
- Est-ce qu'un certain nombre de méthodes non-violentes ont été tentées? Oui a une valeur nulle de zéro (0) et non équivaut à moins un (- 1) point.

L'usage d'une valeur nulle permettra de donner une valeur à l'acte qui survient quand tout à véritablement été essayé (en acceptant que cette valeur ne soit jamais accordée), de pénaliser le fait d'user de terrorisme en premier recours et de laisser une zone grise suffisamment large pour ne pas punir ou valoriser injustement un acte selon un critère subjectif.

Nous l'avons dit il est improbable de pouvoir affirmer que tout a été essayé. En ce sens aucun de nos deux assassinats ne se méritera 1 (un) point. Du côté de l'acte d'ETA il est difficile d'établir si des méthodes non-violentes avaient été préalablement tentées. En effet, le groupe se constitue afin d'atteindre ses buts par la lutte armée¹¹⁶. Toutefois, ces buts, qui sont l'indépendance de la nation basque et la fin du régime franquiste, les membres de l'ETA et d'autres avant eux ont tenté de les atteindre par d'autres moyens. En effet, les nationalistes basques ont pu, dès le début du 20e siècle, donner leur vote au Parti nationaliste basque qui

¹¹⁶Macko, « The effect of Franco in the Basque Nation », p. 17

lui-même s'est positionné contre Franco lors de la guerre civile. Toutefois, sous Franco, les membres de ce parti sont durement réprimés, il est interdit de faire la promotion du nationalisme basque de quelque façon que ce soit et la liberté d'organisation politique, d'association et de réunion est abolie.

En ce sens, lorsqu'ETA est formée, la voie des urnes a déjà été tentée et n'est plus une option. Comme l'explique Franklin L. Ford dans son livre *Political Murder: From Tyrannicide to Terrorism*:

The move to open violence, long discussed, began only in 1967 with a rash of WTA bombings of army barracks, police stations, Falangist newspapers offices, and other institutional symbols of Franco's rule. Thereafter, for some time ETA tactics were largely restricted to nonlethal sabotage within the Basque territory and as such received a great deal of popular support.¹¹⁷

Toutefois, la violente répression que subie ETA l'amène à assassiner Carrero Blanco, alors qu'elle prévoyait au début se contenter de l'enlever en échange de prisonniers politiques¹¹⁸. Nous ne ferons donc pas perdre de point à l'acte puisqu'il s'inscrit dans une certaine gradation des moyens.

Tableau 1.3
Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA
Jus ad terror : dernier recours

CRITÈRES de DERNIER RECOURS	OUI	NON
Toutes les méthodes non-violentes ont été envisagées et tentées. OUI équivaut à un (1) et NON a une valeur nulle (0)	√	
Un certain nombre de méthodes non violentes ont été tentées. OUI a une valeur nulle (0) et NON équivaut à moins un (-1)	√	
TOTAL	1	

¹¹⁷Ford, *Political Murder : From Tyrannicide to Terrorism*, p.304

¹¹⁸Brimo, « La guerre n'est pas finie », p.13-14

Du côté de l'assassinat du Tsar Alexandre II, il s'agit aussi d'une longue marche vers la violence que plusieurs des membres de Narodnaïa Volïa ont entreprise lors de la rupture de *Zemlia i Volïa*. En effet, Narodnaïa Volïa est le fruit de la scission en deux factions du groupe *Zemlia i Volïa* qui, s'il préconisa « le recours à la terreur politique pour désorganiser le gouvernement¹¹⁹ », se voulait un véritable Parti socialiste-révolutionnaire. Issu lui même du mouvement des *Tchaïkovski* dont la propagande en milieu rurale est fortement réprimées¹²⁰, *Zemlia i Volïa* tente quelques manifestations qui se soldent par des arrestations de masse. Divisé dès sa fondation sur la question du terrorisme¹²¹ le groupe est rompu en deux factions, *Tcherny Peredel* – qui refuse le terrorisme et ne croit pas que la situation soit propice à l'insurrection - et Narodnaïa Volïa, peu de temps après la condamnation à mort du Tsar par le comité exécutif le 26 août 1879¹²². En ce sens, l'assassinat du Tsar s'inscrit aussi dans une gradation des moyens de pression, sur la longue route de la révolution, et ne perdra pas de point.

Tableau 1.4
Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa
Jus ad terror : dernier recours

CRITÈRES de DERNIER RECOURS	OUI	NON
Toutes les méthodes non-violentes ont été envisagées et tentées. OUI équivaut à un (1) et NON a une valeur nulle (0)	√	
Un certain nombre de méthodes non violentes ont été tentées. OUI a une valeur nulle (0) et NON équivaut à moins un (-1)	√	
TOTAL		1

¹¹⁹Chaliand et Blin, *Histoire du terrorisme : De l'Antiquité à Al Quaida*, p. 167

¹²⁰*Ibid.*, p. 165

¹²¹*Ibid.*, p. 171

¹²²*Ibid.*, p. 171

Malheureusement, tous les terroristes ne prennent pas les mêmes précautions. Plusieurs groupes et individus, animés par un sentiment d'urgence et persuadés de la justesse de leur cause, se lancent dans des actes terroristes sans avoir fait usage auparavant de tous les moyens non-violents à leur disposition. Les exemples sont particulièrement probants lorsqu'il s'agit de terrorisme intérieur au sein de démocraties. C'est le cas par exemple du Norvégien Anders Behring Breivik qui, bien qu'il ruminait depuis longtemps ses idées racistes et misogynes, qu'il avait écrit un manifeste de plus de 1500 pages et partagé des propos haineux sur des forums internet n'avait jamais entrepris de démarches ou de moyens de pression afin de faire valoir ses idées avant le 22 juillet 2011, date à laquelle il assassina 69 personnes sur l'île d'Utoya.

1.3 Le principe d'urgence suprême

Le principe d'urgence suprême est un apport récent du philosophe Michael Walzer aux théories de la guerre juste. Très critiqué mais désormais omniprésent dans le débat nous ne pouvons l'ignorer. D'autant plus que, malgré que Walzer condamne le terrorisme non-étatique et refuse de voir son principe s'y appliquer, il s'y applique très bien...

Nous avons donc décidé d'envisager la possibilité du terrorisme d'urgence suprême, bien qu'il faille pour cela être cohérents et accepter la possibilité de l'invocation du même principe par les États en temps de guerre. Nous verrons ici comment s'articule le principe d'urgence suprême dans ce contexte, avec l'exemple des bombardements alliés sur les villes allemandes durant la Deuxième Guerre mondiale puis nous verrons les failles dans la théorie de Walzer qui nous permettent de l'appliquer, dans certains cas, au terrorisme non-étatique. Nous terminerons par voir de quelle façon ce principe pourrait s'articuler dans la grille de calcul éthique.

1.3.1 Le principe d'urgence suprême appliqué à la guerre

L'expression « urgence suprême », attribuée à Winston Churchill dans sa description de la situation de la Grande-Bretagne au plus sombre de la Deuxième Guerre mondiale est reprise

par Michael Walzer afin de qualifier un moment où nos valeurs les plus importantes et notre survivance collective font face à un danger imminent¹²³. Il explique :

il s'agit d'une hyperbole rhétorique visant en fait à dépasser cette résistance [la convention de la guerre établie afin d'empêcher les mesures terribles et les comportements criminels que la peur peut engendrer]. Mais l'expression contient aussi un argument: il est une peur, par delà la terreur ordinaire qu'inspire la guerre (et l'opportunisme frénétique qu'elle engendre), et un danger auquel cette peur correspond; or ce danger comme cette peur peuvent très bien exiger ces mesures que, précisément la convention interdit.¹²⁴

Deux conditions se doivent d'être rencontrées : le danger doit être *imminent* et être, par sa nature, « exceptionnel et terrifiant¹²⁵ ». Walzer, qui est d'ailleurs beaucoup critiqué sur ce point, affirme que si ces deux conditions sont rencontrées, il est possible d'envisager que les officiers, soldats et dirigeants politiques lèsent les droits d'innocents afin de préserver leur propre communauté politique¹²⁶.

En effet, pour Walzer, un élément crucial de la vie humaine est la continuité entre les générations qui améliorent et perpétuent continuellement la vie pour leurs descendants. Cet engagement envers la continuité de l'espèce s'incarne dans la communauté, d'où l'importance de celle-ci. Lorsque la communauté est menacée, c'est cette continuité qui est menacée et de briser et perdre ce lien équivaut à la destruction de l'humanité elle-même. La peur de cette perte tragique peut pousser, dans certaines situations extrêmes, à outrepasser les limites que la morale impose¹²⁷. Le principe de l'urgence suprême doit donc être compris comme une doctrine communautarienne.

Selon Walzer, l'exemple le plus probant de l'utilisation du principe de l'urgence suprême est l'expérience des bombardements alliés commandés par l'Angleterre sur les villes allemandes en 1940 et 1941. Cet exemple est lui aussi fort critiqué et il est intéressant de noter que Walzer nomme cette intervention militaire « terrorisme allié¹²⁸ », lui qui nie pourtant toujours la possibilité d'un terrorisme justifié... Il s'agit pourtant bel et bien d'un acte de terrorisme

¹²³Walzer, *Arguing About War*, p.33

¹²⁴Walzer, *Guerres justes et injustes*, p.449

¹²⁵*Ibid.*, p.452

¹²⁶*Ibid.*, p.454-455

¹²⁷Walzer, *Arguing About War*, p.43

¹²⁸Walzer, *Guerres justes et injustes*, p.456

d'État, le principe d'urgence suprême menant toujours à un acte de terrorisme. En effet l'urgence suprême commande un acte intentionnel de violence destiné à produire des effets psychologiques. Cet acte est dirigé contre des individus (dans ce cas-ci les citoyens allemands) dans le but d'atteindre ou d'influencer un auditoire plus grand mais relié aux victimes (ici le gouvernement allemand). Finalement, l'acte vise à terroriser, intimider et influencer cet auditoire (le gouvernement allemand), afin d'obtenir de lui un gain souhaité (son abdication).

Selon le philosophe, la décision de bombarder les villes allemandes en 1940 et 1941, aurait été prise à un moment où la défaite semblait imminente.

il me semble que plus certaine apparaissait la victoire allemande en l'absence d'un bombardement offensif, plus se justifiait la décision de lancer cette offensive. Ce n'est pas seulement qu'une telle victoire était effrayante, mais aussi qu'elle semblait très proche à cette époque; et ce n'est pas seulement qu'elle était proche, mais aussi qu'elle était à ce point effrayante. Il y avait là un cas de suprême urgence, qui faisait que l'on pouvait très bien être amené à transgresser les droits de gens innocents et à mettre en pièces la convention de la guerre.¹²⁹

Le philosophe australien C.A.J. Coady critique sévèrement cet exemple dans son article « Terrorism, Morality and Supreme Emergency ». Selon lui, l'exemple des bombardements aériens de 1940 et 1941 est peu convaincant puisque la crainte réelle d'une défaite était déjà dissipée en 1940 (échec de l'argument de l'imminence du désastre). De plus, l'impact fut minime sur l'effort de guerre allemand et les Britanniques étaient à l'époque en position de prévoir cela. Il affirme donc : « it is important to note that Walzer's prime example for the applicability of the supreme emergency exemption does not have the plausibility he and others have attached to it¹³⁰ ».

Quoi qu'il en soit, selon Walzer, la question à se poser lors d'une guerre, pour savoir si l'on fait face à un cas d'urgence suprême, est : puis-je trouver un autre moyen d'éviter ce mal épouvantable et est-il raisonnable d'essayer de le trouver, ou dois-je agir, au risque de commettre un crime à l'endroit de gens innocents? Si l'on répond par l'affirmative à la première possibilité, elle est sans conteste la seule valable. Cependant, si la réponse est

¹²⁹Walzer, *Guerres justes et injustes*, p. 464

¹³⁰C. A. J. Coady, « Terrorism, Morality, and Supreme Emergency », *Ethics*, no 114 (juillet) (2004), p.782

incertaine, c'est un risque que l'on ne peut et que l'on ne doit pas prendre. Bien sûr il s'agit d'un pari, de suppositions et de calcul de probabilités et il est donc possible de se tromper, l'histoire nous dira si nous avons raison ou non de commettre l'irréparable, mais nous n'avons d'autre choix que de parier si le risque est trop grand si on ne le fait pas¹³¹. Cette action, prise dans un contexte qui respecte les deux critères de l'urgence suprême soit l'imminence de la menace et sa nature exceptionnelle, reflète aussi les critères de l'échelle mobile. L'idée de l'échelle mobile est que « plus la guerre est juste, plus il y a de droit¹³² » ce qui permettrait de lever les restrictions concernant l'utilité (pesée, calculée, supposée, jusqu'à ne plus pouvoir nier la validité du pari) et la proportionnalité avec le mal anticipé. Pour Walzer, il s'agit de pouvoir affirmer : « j'ose dire que notre histoire sera annihilée et notre avenir condamné si je n'acceptais pas de porter le fardeau du crime, ici et maintenant¹³³ ». L'acte posé selon l'urgence suprême est donc d'un acte immoral (le massacre d'innocent ne change pas de nature morale au gré des circonstances) moralement justifiable¹³⁴.

1.3.2 Le principe d'urgence suprême appliqué au terrorisme

Charles Benjamin dans son mémoire de maîtrise intitulé « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte au terrorisme » affirme:

Bien que Walzer n'ait pas voulu destiner le concept à l'usage des terroristes, celui-ci est peut être le plus utile pour justifier le terrorisme. C'est là le principal paradoxe chez Walzer: la meilleure façon pour les terroristes de justifier leurs actions, que Walzer condamne par ailleurs, est d'invoquer le principe qui a été la plus grande contribution de l'auteur à la théorie de la guerre juste.¹³⁵

Dans son article « Terrorism, Morality and Supreme Emergency », C.A.J. Coady critique lui aussi fortement Walzer et sa doctrine de l'urgence suprême et affirme qu'elle est défectueuse selon ses propres termes. Selon lui, le concept est trop opaque et l'utiliser dans le discours public pour justifier la violence politique est trop dangereux. De plus, comme le souligne Coady, Walzer admet lui même que même dans une situation de légitime défense, un

¹³¹Walzer, *Guerres justes et injustes*, p. 464

¹³²*Ibid.*, p.413

¹³³*Ibid.*, p. 464

¹³⁴Walzer, *Arguing About War*, p.34

¹³⁵Benjamin, « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte anti-terroriste », p.67

individu ne pourrait pas attaquer un innocent qui n'est pas lui-même son attaquant (par exemple s'il est utilisé comme bouclier humain). C'est pourtant ce que Walzer propose de faire afin de protéger la communauté politique...serait-ce donc que le tout est plus important que la somme des parties¹³⁶? En effet, Walzer refuse d'accorder aux individus le droit de tuer des innocents afin d'aider leur propre survie mais accorde aux États, parce qu'ils sont porteurs de quelque chose de plus grand que Walzer appelle communauté politique, le droit de recourir à l'excuse de l'urgence suprême et donc, afin d'assurer la survie de cette communauté politique à travers la leur, de tuer des innocents¹³⁷. Coady, souligne aussi que tous les États ne méritent pas de survivre et que la vie politique (et sa survie) n'a pas une valeur supérieure à d'autres valeurs telles la famille ou l'intégrité morale par exemple. Mais même si la vie politique était une valeur suprême, comment affirmer qu'aucun groupe non étatique ne peut représenter une communauté politique qui défend une certaine vie politique¹³⁸?

Coady souligne le biais pro-État légitime dans l'argumentation de Walzer alors qu'elle pourrait permettre de légitimer le recours à la force par des groupes non-étatiques contrairement à ce que ce dernier ne laisse croire. Coady soulève aussi le paradoxe émanant du fait que Walzer, qui refuse que l'on justifie toute violence non-étatique, utilise la théorie des mains sales, une théorie affirmant que certaines nécessités politiques justifient d'outrepasser les contraintes morales et dont le nom est tirée de la pièce éponyme de Jean-Paul Sartre mettant en scène des révolutionnaires... Pourtant, comme l'explique Coady certains des critères de Walzer pourraient s'appliquer à des groupes non-étatiques. Plusieurs groupes de résistance palestinienne, par exemple, pourraient faire la démonstration convaincante d'être face à un pouvoir hostile les subordonnant et les dépossédant à un point tel que non seulement leur vie est menacée mais aussi leur mode de vie¹³⁹.

En effet, le langage que Walzer utilise, (communauté politique, nations, etc.) n'implique pas nécessairement de posséder un État reconnu mais ce dernier ne semble pourtant pas du tout envisager cette possibilité. Pour lui le terrorisme est toujours mal et les agents non-étatiques faisant usage de terrorisme ne peuvent jamais être justifiés, même en invoquant un cas de

¹³⁶Coady, « Terrorism, Morality and Supreme Emergency », p. 784

¹³⁷*Ibid.*, p.784

¹³⁸*Ibid.*, p.785

¹³⁹*Ibid.*, p. 783

mains sales¹⁴⁰, c'est-à-dire pour Walzer un cas d'urgence suprême¹⁴¹. Coady souligne : « Most notably, he holds that the argument that no other strategy is available is never a valid reason for terrorists acts, even though it figures so prominently in his case for the necessity of the Allied terror bombing¹⁴²... qu'il qualifie lui même d'acte terroriste! Il s'agissait selon Walzer d'un pari que Churchill n'avait pas le choix de prendre vu l'importance de ce qui était en jeu et il ne servait à rien de perdre son temps à calculer toutes les issues possibles selon le recours ou non au terrorisme. Pourtant, il refuse d'accorder au terrorisme (non-étatique) la même latitude avec les probabilités de réussite de même que la notion de « seule option »¹⁴³.

Concernant le terrorisme, Walzer affirme « that other strategies are available if you are opposing liberal and democratic states and that terrorism never works against totalitarian states¹⁴⁴ ». Pourtant, la terreur des bombardements de villes allemandes était dirigée contre un état totalitaire... Il oppose aussi au terrorisme que ses considérations conséquentialistes ne sont pas valides puisqu'il n'obtient jamais de vrais résultats¹⁴⁵. Pourtant, dire que le « terrorisme va fonctionner » ne signifie pas qu'il va fonctionner seul et tout accomplir. Un terrorisme qui « fonctionne » influence positivement la progression vers la victoire d'une cause défendue et cela, d'une façon qu'aucun autre moyen n'aurait pu le faire¹⁴⁶. Coady apporte ici une nuance importante qui éclairera l'évaluation que nous ferons des résultats des actes terroristes.

Après avoir démontré que, quoi qu'en pense Walzer, l'urgence suprême ne peut être réservée uniquement aux États, Coady pose la question suivante : puisqu'il peut être utilisé par « tout le monde », est-ce que le principe de l'urgence suprême est encore valable et est-il souhaitable qu'il existe? Selon lui, l'augmentation du nombre des circonstances permettant le recours à l'urgence suprême la dévalue¹⁴⁷ et puisqu'il croit qu'il est impossible de ne pas accorder la possibilité de l'urgence suprême au terrorisme non-étatique et que ce terrorisme ne devrait jamais être justifié, il préfère rejeter le principe de Walzer.

¹⁴⁰*Ibid.*, p. 783

¹⁴¹*Ibid.*, p. 780

¹⁴²*Ibid.*, p. 784

¹⁴³*Ibid.*, p. 786

¹⁴⁴*Ibid.*, p. 785

¹⁴⁵*Ibid.*, p. 785

¹⁴⁶*Ibid.*, p. 786

¹⁴⁷*Ibid.*, p. 787

Même son de cloche du côté de Benjamin qui critique la nature arbitraire du critère de l'urgence suprême qui n'arrive pas à éviter l'écueil de l'utilitarisme.

C'est là le principal danger que Walzer ne parvient pas malgré lui à éviter: il est presque impossible d'invoquer le principe de l'urgence suprême sans devoir aussi généraliser son usage. Ce n'est sûrement pas ce que souhaite voir Walzer, et c'est pour cette raison qu'il est préférable de toujours rejeter le principe de l'urgence suprême, et cela autant pour les États que pour les acteurs non-étatiques.¹⁴⁸

Ici, il apparaît clairement que cette réflexion est biaisée par un a priori étatiste, l'État devant toujours être le seul acteur politique à user de la force. Cet a priori étatiste est si fort qu'il justifie même de rejeter un critère d'évaluation de cet usage de la force de crainte qu'il puisse être mobilisé pour justifier l'action violente d'acteurs non-étatiques.

1.3.3 Calcul éthique

Comme le soulignent Coady et Benjamin et au grand dam de Walzer, le principe de l'urgence suprême peut être utilisé pour justifier le recours au terrorisme aussi bien étatique que non-étatique. Il ne nous fournit cependant rien de neuf en termes de critères d'évaluation de l'éthique du terrorisme. En effet, la « cause » qui selon Walzer justifierait le recours au principe de l'urgence suprême est la menace de destruction de la communauté politique et avec elle la continuité de l'espèce et l'humanité tout entière. Cette cause est déjà prise en compte par le *jus ad terror* puisqu'elle s'inscrit sous notre deuxième exemple de juste cause d'user de terrorisme, soit le terrorisme préemptif, lorsque l'acte terroriste vise à prévenir une menace grave, imminente et certaine. L'exemple donné par Walzer, celui des bombardements alliés sur les villes allemandes durant la Deuxième Guerre mondiale, échoue cependant à passer le test du critère de limitation des chances raisonnables de succès, si l'on se fie aux dires de Benjamin et Coady. Le recours au principe d'urgence suprême suppose aussi le recours à la gradation des moyens, critère que nous avons vu précédemment, puisqu'il s'agit d'un dernier recours lorsqu'on ne peut trouver aucun autre moyen d'éviter le pire. Finalement, ce qu'implique ce dernier recours pour une cause juste est le massacre d'innocents, dans l'exemple de Walzer les citoyens allemands, c'est à dire un moyen d'action qui lui, sera évalué

¹⁴⁸Benjamin, « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte anti-terroriste », p.73

éthiquement au prochain chapitre sur le *jus in terror* ou les bonnes façons d'user de terrorisme.

1.4 CONCLUSION

Nous avons donc pu constater, au fil de ce premier chapitre que, tout comme la guerre, le recours au terrorisme peut parfois être justifié éthiquement, surtout si l'on mobilise pour réfléchir à cette question les théories de la guerre juste et si on applique au terrorisme les critères d'évaluation utilisés pour évaluer la justesse de la guerre. Si l'on accepte de ne pas considérer *de facto* le terrorisme comme immoral, il est possible de discuter des justifications éthiques qu'il pourrait invoquer, comme on le fait pour l'entrée en guerre.

Nous avons donc décidé, en nous basant sur la littérature disponible sur le sujet de considérer la légitime défense de même que la défense contre une menace grave imminente et certaine comme des justifications légitimes de faire le choix d'user de terrorisme. De la même façon que ces justifications sont valables dans la vie de tous les jours pour les individus et qu'elles le sont pour les États, il est fort plausible qu'elles soient valides pour le terrorisme si ce dernier est considéré comme une occurrence de violence parmi d'autres qui peut être soumise à la même évaluation éthique que le sont les individus et les États.

Nous avons aussi décidé d'inclure, parmi les justifications légitimes, la défense contre un régime tyrannique afin de faire advenir un État plus libre et juste, une justification qui est généralement évoquée, à tort ou à raison, au sujet des révolutions – française, bolchévique, cubaine -, des guerres civiles, par exemple en Yougoslavie, et de la guerre en général, le plus célèbre et récent exemple étant sans doute le cas de l'invasion américaine en Irak en 2003. Quant à la possibilité du recours momentané au terrorisme afin d'accéder à un respect effectif des droits, il nous apparaît aussi raisonnable puisque les gouvernements l'invoqueront parfois pour mener des guerres dans d'autres pays. L'intérêt de ce critère est qu'il permettra d'inclure plusieurs actes terroristes qu'il sera fort intéressant d'évaluer. En effet, puisque notre définition propose de considérer certaines manifestations de racisme, de sexisme ou d'homophobie comme étant terroristes, il sera intéressant d'évaluer leur (faible) potentiel éthique mais aussi celui du terrorisme qui répond à ces formes d'oppression.

Afin d'éviter toute apparence d'apologie du terrorisme et parce que même les meilleurs objectifs doivent être scrupuleusement examinés et envisagés lorsqu'il s'agit de recours à la violence, voire de perte de vies humaines, nous avons inclus trois critères de contingence, soit l'intention droite, le critère des chances raisonnable de succès, de même que l'importance de s'inscrire dans une escalade des moyens de pression et, malgré que nous ayons accepté de considérer le principe d'urgence suprême, nous avons conclu qu'il n'était pas adapté à notre évaluation éthique. En effet, comme nous l'avons vu, les critères d'évaluation offerts par l'urgence suprême sont déjà pris en compte par d'autres critères (*jus ad terror* - terrorisme préemptif, dernier recours) ou seront traités au chapitre suivant (*jus in terror* – principe de discrimination).

Voyons maintenant s'il sera possible non pas seulement d'envisager mais de poser l'acte terroriste tout en demeurant éthiquement légitime.

CHAPITRE II

JUS IN TERROR

Nous avons établi, au chapitre précédent, les conditions d'un terrorisme justifié et avons déterminé, selon la logique de la guerre juste, les « bonnes raisons » d'user de terrorisme. Cependant, comme plusieurs l'ont souligné avant nous, avoir une cause juste ou un objectif noble ne justifie pas (tous) les moyens et des moyens injustes peuvent venir délégitimer l'acte motivé par une cause juste. En ce sens, Hugo Grotius débute le onzième chapitre de *On the Laws of War and Peace* - justement intitulé « The Right of Killing Enemies in Just War, to be Tempered with Moderation and Humanity » - par une citation du premier livre *De officiis* de Cicéron qui affirme « some duties are to be observed even towards those, from whom you have received an injury. For even vengeance and punishment have their due bounds¹⁴⁹ ». Et malgré que des siècles et bien d'autres choses séparent Cicéron et Grotius de Camus, c'est le même esprit qui habite ce dernier lorsqu'il affirme « Ceux pour qui la révolution n'est qu'un moyen savent qu'elle n'est pas ce bien pur qui ne peut être ni trahi, ni jugé. [...] Elle peut être jugée, car elle n'est pas la valeur la plus haute et si elle vient à humilier ce qui dans l'homme est au dessus d'elle, elle doit être condamnée dans le temps où elle l'humilie¹⁵⁰ ».

Nous verrons donc ici quels critères peuvent encadrer la pratique du terrorisme afin que celle-ci ne vienne pas « humilier ce qui dans l'homme est au dessus d'elle » et ainsi délégitimer une cause par ailleurs juste. Bien entendu, ce que propose le terrorisme est une action violente et nous partons ici de l'idée que la violence peut parfois être justifiée, comme nous l'avons vu au chapitre précédent. Nous avons conclu que lorsqu'il s'agit de légitime défense ou de répondre à une menace grave imminente et certaine, lorsqu'il s'agit de faire tomber un régime oppressif afin de le remplacer par un régime plus juste et plus libre ou encore de défendre des droits ou de se libérer d'une oppression, le recours au terrorisme peut être justifié si les méthodes non-

¹⁴⁹Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, livre III, chapitre XI, art.I

¹⁵⁰Marin, *Albert Camus et les libertaires (1948-1960)*, p.285

violentes sont restées lettres mortes ou ne sont pas applicables à la situation. Nous avons pu constater qu'il est possible de réfléchir sur l'éthique des actes violents et de tracer la ligne entre ceux qui ont une certaine validité éthique et ceux qu'il faut condamner. Nous verrons ici comment des objectifs éthiques peuvent être mis de l'avant par des actes qui ne les délégitiment pas et quels critères respecter pour y arriver.

À partir d'une douzaine de critères identifiés dans notre corpus concernant le déroulement de l'acte terroriste en soi, nous avons identifié trois principaux champs d'opération de ces derniers qui sont le choix des cibles, le moment du passage à l'action et la manière d'agir. D'abord, le plus connu et le plus discuté de tous les critères de la guerre juste, le principe de discrimination nous permettra de discuter de qui peut être la cible légitime du terrorisme. Il s'agit donc ici de l'épineuse question des victimes du terrorisme, y compris les victimes innocentes. Nous trouverons aussi sous ce critère les notions de responsabilité collective ainsi que la doctrine du double effet. Le deuxième critère, que nous utiliserons pour évaluer le moment du passage à l'acte, est inspiré du critère de la proportionnalité de la théorie de la guerre juste. Il s'agit de l'arithmétique des morts à savoir quand et comment un calcul utilitariste peut être fait et comment comparer les affres du statu quo à l'horreur du terrorisme. Le dernier champ d'opération, qui concerne la manière d'agir, consiste à « ne pas mal agir », dans les limites du possible considérant qu'il s'agit de terrorisme. Afin de déterminer si l'acte n'est pas mal en soit nous prendrons en compte les critères de la guerre juste qui nous semblaient les plus incontournables, soit le refus des moyens *mala en se* ou mauvais en soi, le respect des prisonniers de guerre et l'absence de représailles. Mais avant de présenter ces critères, nous débuterons par une discussion sur l'indépendance du *jus ad bellum* et du *jus in bello* qui éclairera nos propos subséquents.

2.1 Discussion sur l'indépendance du *jus ad bellum* et du *jus in bello*

Le *jus in bello* (et son corolaire le *jus in terror*) est la suite logique du *jus ad bellum* (*jus ad terror*) que nous avons vu précédemment. Si une guerre peut être juste parce que ses justifications sont bonnes, cela ne l'exempte pas ni ne l'assure d'être justement menée. De la même façon, une guerre aux motifs injustes peut ne pas être injuste dans la façon dont elle est

menée. La théorie de la guerre juste vise précisément à encadrer les pratiques de la guerre autant en ce qui a trait aux bonnes raisons de faire la guerre qu'aux bonnes façons d'agir en guerre. Selon Nadeau et Saada « [l]e *jus in bello* est défini en fonction du seul but légitime que les adversaires peuvent se proposer dans la guerre: non pas juger et punir, mais affaiblir l'adversaire pour être en position de lui imposer une négociation visant le règlement du différend¹⁵¹».

Le *jus in bello* vise à protéger les gens dans la guerre, quel que soit le statut que leur confère le *jus ad bellum* (victimes ou agresseurs)¹⁵². Il s'adresse à priori aux États, dépositaires de l'autorité et du commandement des armées, mais s'applique à toute la chaîne de commandement du soldat au pouvoir exécutif et possiblement aussi, au pouvoir législatif de l'État. Comme le soulignent Nadeau et Saada, « le *jus in bello* s'impose aussi aux luttes contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes. Il s'applique également aux belligérants d'un conflit interne¹⁵³ » et dans cette logique, nous l'appliquons ici au terrorisme.

Tous ne s'entendent pas à savoir quel lien existe entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*. Traditionnellement et dans la majorité des conventions de la guerre, les deux niveaux sont séparés et indépendants l'un de l'autre. Comme l'expliquent Nadeau et Saada:

¹⁵¹Nadeau et Saada, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, p. 85

¹⁵²*Ibid.*, p.96

¹⁵³*Ibid.*, p.97

[...] l'application discriminatoire du *jus in bello* est une forme de représailles proscrite par le droit international coutumier comme conventionnel: l'agresseur n'est pas assimilé à un hors-la-loi dépourvu de droits. Une doctrine de la guerre juste comme un droit des conflits armés cohérents ne saurait entraîner une telle discrimination: l'application du *jus in bello* ne doit pas être conditionnée par le *jus ad bellum*. À l'inverse, opter pour ce conditionnement condamne l'idée même de guerre juste, dès lors qu'elle implique un rejet des principes d'humanité au nom du juste – position que l'on peut alors ramener à la poursuite d'un objectif politique qui sacrifie toute normativité morale ou juridique dans la guerre. Bref, la théorie discriminatoire des lois et coutumes de la guerre conduit en pratique au même résultat que la conception selon laquelle la guerre d'agression échappe à toute réglementation: à la guerre sans frein. Le *jus in bello* doit donc être indépendant du *jus ad bellum*.¹⁵⁴

Comme le soulignent Nadeau et Saada, l'égalité morale des combattants contenue dans le *jus in bello* suppose un droit égal de tuer, indépendamment du *jus ad bellum*. Cependant, certains théoriciens tels C.A.J. Coady et Jeff McMahan remettent cette indépendance en cause. Pour le premier, le *jus ad bellum* justifie un certain cours d'actions dont la nature est spécifiée par le *jus in bello*. Quant à savoir si une guerre injuste peut être justement menée, Coady énonce l'intuition que les meurtres perpétrés par des combattants dont la cause est injuste nous semblent être des meurtres injustes même lorsqu'ils visent des combattants ennemis en armes¹⁵⁵. Bien que cette intuition puisse être nuancée, comme il l'explique, par le fait que les soldats qui combattent dans une guerre injuste ont souvent toutes les raisons morales pour tenter de tuer les soldats ennemis - des raisons allant de la croyance sincère que leur cause est juste à la défense contre le soldat ennemi qui risque de les tuer - il n'en demeure pas moins que de tuer des combattants dans une guerre injuste est problématique du point de vue éthique¹⁵⁶.

McMahan poursuit la réflexion et affirme que l'égalité entre les combattants, rendue possible par la séparation du *jus ad bellum* et du *jus in bello*, est injuste pour celui qui est victime d'une guerre injuste. L'égalité des combattants entraînant un droit égal de tuer elle devrait impliquer un droit égal de se défendre, mais tel qu'il l'explique dans « Ethics of Killing in War », toute forme de défense n'est pas permise. En effet, si quelqu'un nous attaque et qu'il ne réussit pas à nous neutraliser, nous avons le droit, si nous croyons qu'il va réitérer son attaque

¹⁵⁴*Ibid.*, p.88

¹⁵⁵C.A.J. Coady, « The Morality of Terrorism », *Philosophy*, vol. 60, no 231 (janvier), (1985), p.64

¹⁵⁶*Ibid.*, p. 64

d'utiliser toute force raisonnable pour l'en empêcher. Ce faisant, nous devenons une menace pour lui et cela lui permet de nous attaquer en retour, pour se défendre. Cependant, comme l'explique McMahan:

Hobbes accepted this conclusion, but he was one of the last people to accept it. Most find it impossible to believe that, by unjustifiably attacking you and thereby making it justifiable for you to engage in self-defense, your attacker can create the conditions in which it becomes permissible for him to attack you. Most of us believe that, in these circumstances, your attacker has no right not to be attacked by you, that your attack would not wrong him in any way, and that he therefore has no right of self-defense against your justified, defensive attack (McMahan, 1994a, p 257). But if your attacker has no right of self-defense, then not all defensive force is permissible.¹⁵⁷

McMahan cite ensuite Walzer. Ce dernier soutient que pour le criminel de l'exemple ci-haut il n'était pas nécessaire de nous attaquer (ou de voler une banque dans l'exemple de Walzer). La situation est fort différente pour un soldat conscrit ou même convaincu ou leurré sur la justice réelle de la guerre injuste dans laquelle il s'engage. Pour Walzer, il s'agit d'une situation de nécessité qui, si elle ne justifie pas le soldat de tuer – parce que son action n'est pas en elle-même désirable ou appropriée –, l'en excuse puisqu'il n'est pas considéré totalement responsable. McMahan en conclue:

If, however, unjust combatants are at best merely excused for fighting, while just combatants are justified, two of the central tenets of traditional just war theory must be rejected. It is false that unjust combatants do no wrong to fight provided they respect the rules of engagement. And it is false, a fortiori, that *jus in bello* is independent of *jus ad bellum*.¹⁵⁸

Que l'on préfère, au contraire de Coady et McMahan, conserver l'indépendance du *jus ad bellum* et du *jus in bello* comme le proposent la tradition et avec elle, entre autres, Nadeau, Saada et Walzer, il faut concéder que la distinction entre les deux n'est pas si simple. Nous ferons ici référence à une compréhension en deux temps de cette indépendance. Dans ce chapitre, lorsqu'il sera question de la bonne façon d'user de terrorisme, cela ne sera pas pensé

¹⁵⁷McMahan, « The Ethics of Killing in War », p. 25

¹⁵⁸*Ibid.*, p.25

en fonction de si la cause est bonne ou non mais uniquement d'agir de la façon la moins mauvaise qui soit dans les circonstances données. Il sera donc possible d'agir bien ou mal indépendamment du but poursuivi ou de la cause à la base des actions comme cela est le cas lorsque l'on respecte la traditionnelle indépendance entre le *jus in bello* et le *jus ad bellum*.

Au niveau de notre grille d'évaluation éthique et des critères de la bonne façon d'user de terrorisme que nous élaborerons dans ce chapitre, les critères ne seront pas resserrés ou différents s'il s'agit d'une cause injuste puisque nous respecterons l'indépendance du *jus ad terror* et du *jus in terror*. Cependant, nous avons convenu qu'il serait impossible de gagner des points dans cette partie de la grille d'évaluation éthique puisqu'il nous semblait absurde d'accorder des points pour le meurtre ou le sabotage des biens de qui que ce soit, aussi légitime soit la cible. En ce sens, les points qui seront retranchés si l'acte ne répond pas aux critères du *jus in terror*, le seront de ceux obtenus dans le *jus ad terror*, rendant la frontière entre les deux niveaux poreuse.

2.2 Le critère de discrimination

Parmi les 109 définitions du terrorisme étudiées par Alex P. Schmid dans son livre *Political Terrorism : A New Guide to Actors, Authors, Concepts, Data Bases, Theories and Literature*, le caractère arbitraire, aléatoire, impersonnel ou indiscriminé de l'acte terroriste était présent dans 21% des définitions, le caractère civil, non-combattant, neutre ou extérieur des victimes était nommé dans 17,5% d'entre elles et l'emphase mise sur leur innocence dans 15,5% des cas. C'est donc trop souvent l'inclusion de cette prétendue nature indiscriminée ou encore de l'« innocence » des victimes dans la définition même du terrorisme qui autorise le jugement éthique arbitraire qui l'exclue du domaine de la morale.

Nous croyons, au contraire des tenants de ces définitions, que le terrorisme doit pouvoir être évalué moralement sans être discrédité d'entrée de jeu. Comme le souligne Charles Benjamin dans son mémoire « ce serait une erreur de décider à l'avance des conclusions de l'examen moral avant même de l'avoir entrepris¹⁵⁹ ». C'est pourquoi nous avons décidé de travailler avec une définition politiquement et moralement neutre qui exclue les concepts nommés ci-

¹⁵⁹Benjamin, « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte anti-terroriste », p.86

haut et utilise le terme de cibles, en spécifiant qu'il peut aussi bien s'agir d'individus que d'objets.

Nous verrons ici de quelle façon le principe de discrimination peut s'appliquer au jugement éthique sur l'acte terroriste. Nous commencerons d'abord par voir comment cette discrimination s'applique en temps de guerre et nous pourrons constater que si tout n'est alors pas noir ou blanc, c'est-à-dire si tout le monde ne s'entend pas sur qui est une cible ou une victime légitime de la guerre il n'y a pas de raison pour que ces nuances éthiques ne s'appliquent pas au terrorisme. Comme le souligne Virginia Held :

There are many [...] who equate trying to understand terrorism with excusing it. Perhaps, philosophers can resist such mistakes [...] We are all in need of both sort of inquiries. We need to understand terrorism in a way that includes understanding how terrorist think and feel and the arguments they find persuasive. This is not to excuse terrorism. But it may well involve also not excusing those who willfully fail to understand it.¹⁶⁰

2.2.1 Le critère de discrimination appliqué à la guerre

Critère le plus discuté du *jus in bello*, si ce n'est de la guerre juste, le critère de discrimination a pour but d'interdire de cibler les populations civiles et les individus qui ne sont pas en situation de combat. Le Protocole 1 aux Conventions de Genève de 1977 proscrie aussi les menaces dans le but de terroriser et les attaques sans discrimination¹⁶¹. Malgré son importance cruciale, ce critère est aussi l'un des plus transgressés, entre autre parce que les conflits sont de plus en plus civils et que les armes offrent de moins en moins de possibilité de discernement¹⁶².

La distinction entre soldats et civils repose sur des éléments de nature structurelle et fonctionnelle¹⁶³. Fonctionnelle à cause de la nature même du rôle des soldats qui est de faire la guerre, ce qui exclut les civils - dont ce n'est pas la fonction d'être armés et de participer à la guerre - des cibles légitimes qui s'offrent aux soldats. Ceux-ci se font la guerre entre eux. Leur statut juridique et moral est aussi rendu particulier par l'égalité morale des combattants

¹⁶⁰Held, « Terrorism and War », p. 72

¹⁶¹Nadeau et Saada, *Guerres justes et injustes : Histoire, théories et critiques*, p.100

¹⁶²*Ibid.*, p.100

¹⁶³*Ibid.*, p.101

qu'implique la distinction traditionnelle entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello* qui leur confère un droit égal de (se) tuer¹⁶⁴.

Quant à l'aspect structurel de la distinction entre combattants et non-combattants, il est lié à des éléments inhérents à la structure qui régit la fonction de soldat, tel que la chaîne de commandement, une des composantes intrinsèques de la structure militaire. Cette structure impose aussi un uniforme, des pratiques ainsi qu'une obéissance aux règles morales et juridiques de la guerre. C'est entre autre cette adhésion aux règles qui confère aux soldats la protection par ces mêmes règles¹⁶⁵. La distinction entre combattants et non-combattants s'applique aussi aux biens, aux bâtiments, aux institutions ainsi qu'à l'environnement. Par exemple, viser des tanks de l'armée dans un stationnement sera acceptable alors que viser des voitures civiles dans un stationnement ne le sera pas. De la même façon, les bâtiments de l'armée seront considérés comme des cibles légitimes contrairement aux bâtiments civils. Ainsi, comme l'expliquent Nadeau et Saada,

S'il est légitime de bombarder une usine d'armement, viser une école de quartier ou une église est illégitime car elles n'ont aucune utilité militaire. Le *jus in bello* interdit en effet tout moyen incompatible avec les fins poursuivies – dans le cas présent, gagner la guerre sur le plan militaire. Reste le problème des 'dommages collatéraux'.¹⁶⁶

2.2.1.1 Cibles légitimes

Si dans la tradition de la guerre juste, la discrimination s'opère entre combattants et non-combattants, plusieurs auteurs questionnent les limites de cette acceptation et en viennent parfois à utiliser d'autres termes tels que soldats et civils¹⁶⁷ ou encore innocents et non-innocents¹⁶⁸. Il existe aussi dissension sur le traitement à réserver aux combattants au repos, qui ne sont pas en train de combattre mais qui ne sont pas pour autant des civils. Certains, tel Walzer, affirment qu'il existe une répugnance naturelle à tuer un soldat qui n'est pas dans l'instant une menace. Cette intuition morale n'étant cependant pas immuable, d'autres, tels

¹⁶⁴ *Ibid.*, p.101

¹⁶⁵ *Ibid.*, p.102

¹⁶⁶ *Ibid.*, p.103

¹⁶⁷ C'est le cas d'Igor Primoratz et de Michael Walzer

¹⁶⁸ C'est le cas de Jeff McMahan

Virginia Held et Robert Fullinwider, affirment que les membres de forces armées sont en tout temps des cibles légitimes même lorsqu'ils dorment¹⁶⁹.

C.A.J. Coady, pour sa part, utilise dans ses articles l'expression « non-combattant » plutôt qu'innocent afin de signaler son lien avec les théories de la guerre juste. Telle que le veut la tradition, sa vision du combattant n'est pas en simple opposition avec civil, mais signifie plutôt « qui est responsable du tort qui justifie le recours à la violence », comme c'est le cas par exemple des scientifiques ennemis appliqués à créer de nouvelles armes¹⁷⁰. Ainsi, il peut arriver que des « agents nocifs¹⁷¹ » ne soient pas des combattants au sens qu'ils ne portent pas nécessairement d'uniforme.

This shows that the combatant / non-combatant distinction is not equivalent to the soldier / civilian distinction. These categories will overlap to a considerable degree, but it is plausible to hold the high political leadership of the enemy state (those who plotted and instigated the war) to be agents of harm, as are the scientists and technologists employed in devising and producing new lethal weapons. And, as always, there will be grey or contentious areas in characterising the chain of agency.¹⁷²

Si cette extension de la compréhension des « combattants » est généralement admise, il demeure cependant difficile d'identifier qui contribue au combat. Grotius, qui se range du côté de Coady et de la tradition en ce qui a trait à la définition de « combattant » affirme que ceux dont la production est utile à notre ennemi mais en tant de guerre comme de paix, c'est à dire la production de nourriture ou de véhicules, peuvent être empêchés de livrer ces biens si c'est là le seul moyen de contrer notre ennemi à condition de restaurer ces biens une fois le conflit terminé. Quant à celui qui fournit à l'ennemi, tout en ayant les moyens de comprendre les enjeux, des biens qui lui permettent de poursuivre la violation de droits ou autre injustices, il se rend coupable de complicité et pourra être puni comme un criminel¹⁷³.

Dans « Terrorism and Innocence », Coady nuance l'intuition morale de base voulant qu'il soit toujours légitime de se défendre d'une attaque. Pour ce faire il explique qu'il sera plus

¹⁶⁹ Held, « Terrorism and War », p.65

¹⁷⁰ Coady, « Terrorism, Morality and Supreme Emergency », p. 775

¹⁷¹ Coady utilise le terme « agent of harm » dans « Terrorism and Innocence », p. 45

¹⁷² Coady, « Terrorism and Innocence », p.46

¹⁷³ Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, livre III, chapitre I, art.V

clairement légitime de diriger une violence meurtrière contre quelqu'un qui nous attaque directement avec une arme, quel que soit son état d'esprit (fut-t-il leurré ou drogué) que contre quelqu'un qui, par exemple, serait utilisé comme bouclier humain par le réel attaquant. Cela fait référence à l'agentivité de l'acteur « that is less highly moralised than the one associated with the rich concept of moral responsibility. The deluded attacker is an agent of harm but the innocent shield is a mere instrument of an agent of harm¹⁷⁴ ». Celui qui est utilisé comme bouclier est appelé une menace innocente. Cela serait aussi le cas de X si Y avait été manipulé pour croire que X va imminemment le tuer et qu'il se défendait de cette menace en attaquant X. Il serait alors suffisamment une menace pour la vie de X pour que son immunité tombe et que X puisse légitimement se défendre, mais il n'en serait pas moins une menace (moralement) innocente¹⁷⁵. Cette situation n'est pas sans rappeler celle des soldats qui ont été leurrés de façon à croire que leur guerre est juste ou encore des soldats drogués jusqu'à docilité.

Tous ne s'entendent pas sur le traitement à réserver à ces soldats d'une guerre injuste conscrits ou leurrés. Si l'on conserve l'indépendance traditionnelle du *jus ad bellum* et du *jus in bello* ces derniers ne bénéficient pas d'un traitement différent d'un soldat conscient et volontaire à participer à une guerre injuste ou encore du soldat d'une guerre juste. Cependant, si l'on croit avec Coady et McMahan que le *jus ad bellum* doit informer et influencer le *jus in bello*, il faut, dans les limites de l'information disponible prendre les précautions nécessaires pour assurer un traitement différent aux soldats et autres ennemis selon leur niveau de responsabilité morale. Grotius faisait déjà, au XVIIe siècle, la différence entre les soldats volontaires et ceux qui ont été forcés à combattre. Ces derniers, disait-il, ne peuvent être accusés d'entretenir des intentions hostiles¹⁷⁶.

McMahan, pour qui les conditions d'existence de la guerre ne changent rien à la moralité affirme que les règles de la guerre doivent refléter les principes de justice et de responsabilité qui gouvernent nos comportements en d'autres circonstances¹⁷⁷. Selon lui, le jugement individuel des combattants sur la responsabilité morale des autres est très important. Pour

¹⁷⁴Coady, « Terrorism and Innocence », p.45

¹⁷⁵*Ibid.*, p.48

¹⁷⁶Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, livre III, chapitre XI, art.III

¹⁷⁷McMahan, « Killing in War : A Reply to Walzer », p.47

illustrer son propos, McMahan donne l'exemple d'une armée A faisant face à une armée B composée de jeunes de 15 ans qui ont été enlevés, battus et drogués. Les jeunes de l'armée B posent une menace aussi grande - sinon plus grande – que n'importe quel soldat et sont des combattants au même titre que les combattants de l'armée A, avec un droit égal de tuer et d'être tué. McMahan affirme que les soldats de l'armée A, s'ils connaissent l'âge et l'histoire des soldats de l'armée B et donc leur niveau de responsabilité morale devraient prendre les précautions, et même les risques nécessaires, afin d'éviter de les tuer et préférer les faire prisonniers¹⁷⁸. La responsabilité morale d'un soldat de poser une menace injuste est ce qui fait en sorte qu'il peut être attaqué et, bien que tous les combattants injustes soient responsables moralement de représenter une menace injuste, certains sont plus responsables que d'autres et cela les rend davantage imputables de leurs actes. McMahan admet que l'information à ce sujet n'est presque jamais disponible en temps de guerre mais insiste que cela ne signifie pas que la responsabilité est collectivisée telle que le conçoit Walzer. Cela veut dire qu'il faut agir selon les présomptions disponibles¹⁷⁹.

Michael Walzer lui, croit que la guerre collectivise la moralité et affirme que les présomptions au sujet de la responsabilité morale des ennemis et de la menace qu'ils représentent ne devraient pas influencer sur la manière dont ils sont traités. Les présomptions collectivisées, tous les militaires se trouvent être également responsables de par leur statut. Cependant, McMahan fait remarquer que si on suit la logique de Walzer, la responsabilité morale des enfants soldats de l'exemple ci-haut n'aurait pas d'impact sur ce que nous sommes en droit de leur faire puisqu'ils sont des combattants. McMahan croit, au contraire, qu'il faudrait prendre davantage de précautions pour les faire captifs, au lieu de les tuer par exemple parce que pour lui, la guerre et le statut de combattant ne collectivisent pas la responsabilité morale de poser une menace injuste¹⁸⁰. Dans le même ordre d'idée, les combattants adultes qui ont recrutés les enfants soldats ont une responsabilité morale plus grande vis-à-vis de la menace qu'ils posent que les enfants qu'ils ont recrutés. C'est pour cette raison que McMahan croit que le jugement moral que les soldats peuvent avoir sur leur

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 49

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 48

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 49

adversaire est important car il ne seront pas obligés d'user d'autant de précautions face à des adversaires qui sont responsables moralement de poser une menace.

Illustrant ces nuances, McMahan donne, dans son article « Killing in War : A Reply to Walzer », l'exemple d'une guerre entre X et Y. Du côté de Y se trouvent deux cibles militaires d'importance égale mais X ne peut en attaquer qu'une seule. Une est située dans un château fort du gouvernement et les gens qui y travaillent sont fort probablement représentatifs du gouvernement et appuient ses politiques. L'autre est située dans une région habitée par une minorité ethnique en conflit ouvert avec le gouvernement et qui ne partage sans doute pas ses politiques guerrières. Critique de l'indépendance traditionnelle entre le *jus as bellum* et le *jus in bello*, McMahan conclut :

If moral responsibility for an unjust threat is irrelevant to liability, as the traditional theory asserts, it should make no difference morally which target [X] attack. Yet I believe that, given that [X] can only attack one of the targets, it would be wrong to attack the target in the area populated by dissenters – and perhaps that is true even if an attack on that target could be expected to cause fewer casualties than an attack on the other.¹⁸¹

Nous verrons plus loin comment cet exemple de McMahan devra aussi être pris en compte lors du choix des cibles d'un acte terroriste.

Sur ces considérations philosophiques et politiques, qui ne sont pas prises en compte par le droit de la guerre, plusieurs nuances pourraient encore être faites. Nous avons ici simplement tenté de faire sommairement le tour des considérations présentes dans notre littérature sur la guerre et pouvant être utilisée pour l'évaluation morale du terrorisme sur la question des cibles qu'il vise.

Mais nous l'avons vu : les cibles légitimes et illégitimes de la guerre ne sont pas clairement départagées. Il semble relativement aisé de s'entendre sur l'idée que toute personne qui n'est pas impliquée dans l'effort de guerre ni au moment présent, ni ponctuellement, ni directement, ni indirectement ne devrait être une cible de la guerre. Pourtant McMahan et Coady viennent semer le doute sur l'importance de prendre en compte dans l'évaluation de la

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 50

légitimité d'une attaque militaire la responsabilité morale, chez ceux et celles qui sont en apparence complètement extérieurs au conflit, spécialement dans le cas du dernier exemple où le simple fait d'appuyer le gouvernement ou non entre en jeu.

2.2.1.2 Responsabilité collective

Poussant encore plus loin le dernier exemple de McMahan, certains tels Barry Buzan et Gregory Kavka, proposent d'utiliser la responsabilité collective comme critère pour élargir la catégorie des cibles légitimes de la violence¹⁸². Coady s'oppose à cette vision affirmant que la citoyenneté ne fait pas des citoyens des co-agents des crimes de leurs gouvernements mais que certaines de leurs actions (comme fabriquer des armes ou recruter pour l'armée) peuvent faire d'eux des cibles légitimes. Il est aussi possible d'être l'objet de critiques, sinon d'attaques, pour ne pas avoir fait davantage pour s'opposer aux politiques du gouvernement ou en changer mais cela ne rend pas pour autant coresponsable des politiques gouvernementales. En effet, il considère qu'il est parfois difficile pour de simples citoyens – et ce, même dans une démocratie libérale – de découvrir ce qui ne fonctionne pas et d'agir pour le changer lorsque les citoyens font face à de puissantes élites et à des groupes d'intérêts bien nantis. En ce sens, Coady considère qu'une approche permettant d'encourager l'action responsable serait plus appropriée que de punir l'inaction par le pire châtement (la mort)¹⁸³.

Même son de cloche du côté de Walzer qui refuse de faire porter « le poids de la responsabilité causale des injustices sur les épaules indiscriminées de toute la population associée à l'opresseur¹⁸⁴ » mais propose une sorte de typologie des cibles légitime sur la base de la responsabilité, que nous verrons dans la partie sur l'application du critère de discrimination au terrorisme.

2.2.1.3 Doctrine du double effet

Attribuée à saint Thomas d'Aquin et discutée chez certains théoriciens de la guerre juste, la doctrine du double effet est utilisée afin de permettre des entorses à la tempérance de Grotius

¹⁸²Coady, « Terrorism and Innocence », p. 56

¹⁸³*Ibid.*, p.57

¹⁸⁴Ryoa Chung, « Limites et pertinence de la guerre juste face au terrorisme et aux nouvelles guerres », p. 494

ou aux principes de la guerre juste. Elle permet, dans certaines situations précises, de justifier la levée du principe de discrimination et d'accepter son corolaire, le dommage collatéral. La doctrine du double effet, expliquent Nadeau et Saada:

s'appuie sur l'idée qu'on peut ne pas condamner des dommages comme la perte de vies humaines ou la destruction de monuments historiques hautement symboliques pour une population, si les buts visés par l'action impliquent des moyens dont les conséquences possibles dépassaient les buts recherchés. Ce qui compte est que les conséquences négatives d'une action militaire ne soient pas des moyens en vue d'une fin, mais demeurent dans l'ordre des conséquences prévisibles, quoiqu'inévitables.¹⁸⁵

C'est donc ici l'intention qui prévaut sur l'action elle-même et le rôle de la doctrine du double effet est de déterminer si l'acte peut être légitime en lui-même malgré ses conséquences négatives¹⁸⁶. Cela signifie qu'une action souhaitable, tel que l'assassinat d'Hitler l'aurait été, peut être légitime même si elle obtient des résultats négatifs qui ne faisaient pas partie de son intention première, par exemple si des civils étaient tués en même temps que le Führer. Si l'inspiration thomiste soulignée par Nadeau et Saada est évidente, l'accord de Thomas sur la question nous apparaît mitigé. En effet, ce dernier, en réponse à la question « Est-t-il permis de tuer le pécheur ? » nous indique que même si l'intention est bonne, on ne doit pas prendre le risque de tuer des innocents. Il invoque comme exemple la parabole de l'ivraie qui explique que le Seigneur préfère laisser vivre les méchants que de risquer de faucher avec eux des bons dans l'élan¹⁸⁷. Ainsi, si l'inspiration thomiste est claire, Thomas n'aurait pas pour autant endossé la doctrine du double effet.

Selon la version traditionnelle de la doctrine du double effet, quatre conditions doivent être remplies pour qu'il soit permis d'accomplir un acte qui pourrait avoir des conséquences néfastes. D'abord, l'acte doit être bon en soi, ou à tout le moins être neutre. Ensuite, son effet direct doit être moralement acceptable, soit par exemple, détruire une usine d'armement ennemie ou tuer des soldats ennemis en opération. Troisièmement, l'intention qui préside à l'acte doit être bonne et les effets néfastes ne peuvent faire partie des buts ni même des

¹⁸⁵Nadeau et Saada, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, p. 110

¹⁸⁶*Ibid.*, p. 111

¹⁸⁷D'Aquin, Thomas, *La somme théologique*. 5e éd. Trad. du latin par F. Lachat. Paris : Louis Vivès libraire-éditeur, [s.d.], IIa IIae, q.64, art. 2, solution 1

moyens pour atteindre ce but. Finalement, le bon qui résulte de l'acte doit être suffisamment supérieur au mal causé¹⁸⁸.

Les utilitaristes refusent pour leur part de faire une différence morale entre des conséquences négatives intentionnelles ou accidentelles. Pour eux, des conséquences non désirées, mais malgré tout prévisibles, entrent dans l'évaluation morale du choix de l'action. Il leur sera donc impossible d'approuver moralement une action qui, afin d'atteindre un objectif positif, risque de créer un effet intermédiaire – ayant lieu au cours de l'action mais n'étant pas sa finalité - négatif. Quant aux conséquentialistes qui eux non plus ne croient pas que la fin justifie (tous) les moyens, ils s'opposent à la doctrine du double effet parce qu'elle invalide le jugement moral sur les conséquences involontaires d'une action alors que ce jugement constitue le cœur de la vision conséquentialiste¹⁸⁹. Il pourrait cependant être possible, par calcul des conséquences, d'admettre les dommages collatéraux si ceux-ci étaient très inférieurs vis-à-vis des gains réalisés ou des buts atteints¹⁹⁰.

Pour sa part, Walzer critique la doctrine du double effet en la traitant de « solution de facilité¹⁹¹ » et met en garde contre la colère et le cynisme que peut engendrer le troisième principe. Les morts civils n'ont que peu d'intérêt à savoir s'ils sont les victimes directes ou indirectes d'une offensive militaire¹⁹². Afin d'éviter cet écueil, Walzer propose de modifier le troisième critère de façon à le rendre plus contraignant et à ne rendre le double effet acceptable qu'à condition qu'il respecte une double intention: agir bien et réduire autant que possibles les effets néfastes prévisibles, une condition qu'approuve fortement Ryoa Chung dans son article « Limites et pertinence de la guerre juste face au terrorisme et aux nouvelles guerres¹⁹³ ». Ainsi Walzer reformule le troisième critère comme suit:

¹⁸⁸Walzer, *Guerres justes et injustes*, p. 290

¹⁸⁹Nadeau et Saada, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, p.112

¹⁹⁰*Ibid.*, p.113

¹⁹¹Walzer, *Guerres justes et injustes*, p. 289

¹⁹²*Ibid.*, p. 290

¹⁹³Chung, « Limites et pertinence de la guerre juste face au terrorisme et aux nouvelles guerres », p. 502

L'intention de celui qui agit est bonne, c'est-à-dire qu'il vise au plus près l'effet acceptable; l'effet mauvais n'est pas l'un des buts qu'il se propose, pas plus qu'il n'est un moyen de parvenir à ses fins; et, conscient du mal qu'implique la situation, l'acteur cherche à le réduire au minimum tout en acceptant pour lui-même le prix à payer.¹⁹⁴

Quant à la dernière partie du critère elle stipule que les soldats dans des opérations militaires légitimes ont le devoir de protéger la vie des civils même si cela implique de prendre certains risques pour leur propre vie. La proportion de risque acceptable, « variera en fonction de la nature de la cible, de l'urgence du moment, de la technologie disponible, etc. Mieux vaut [...] se contenter d'affirmer que les civils ont le droit d'être traités avec toutes 'les précautions requises'¹⁹⁵ ».

2.2.2 Le critère de discrimination appliqué au terrorisme

Nous le disions, toutes les cibles ne sont pas légitimes ni dans la guerre, ni dans le terrorisme. Dora, personnage de la pièce *Les Justes* de Camus résume cette idée en expliquant :

Yanek accepte de tuer le grand duc puisque sa mort peut avancer le temps où les enfants russes ne mourront plus de faim. Cela déjà n'est pas facile. Mais la mort des neveux du grand duc n'empêchera aucun enfant de mourir de faim. Même dans la destruction, il y a un ordre, il y a des limites.¹⁹⁶

On peut espérer et être en droit de s'attendre que, tout comme les terroristes des *Justes*, ceux qui posent des actes terroristes s'imposent des limites quant aux cibles légitimes de leurs actions. Nous verrons ici comment cette discrimination peut s'effectuer entre les cibles légitimes du terrorisme et celles qu'il serait éthiquement illégitime de cibler.

2.2.2.1 Cibles légitimes

Malheureusement, nous l'avons vu, bien que tous s'entendent sur la nécessité de discriminer les cibles de la guerre, très peu s'entendent sur les critères de cette discrimination et la possibilité ou non d'entorses à la règle. Tout cela devient encore plus ambigu dans l'analyse du terrorisme, puisqu'en s'inscrivant souvent à l'extérieur du cadre de la guerre, il ne se joue

¹⁹⁴Walzer, *Guerres justes et injustes*, p.294

¹⁹⁵*Ibid*, p.295

¹⁹⁶Camus, *Les Justes*, p.62

pas toujours entre combattants au sens compris dans la théorie de la guerre juste et encore moins entre soldats et civils puisque ceux qui posent les actes terroristes ne sont que rarement des soldats. De plus, la majorité des auteurs est frileuse à se prononcer sur de potentielles cibles légitimes du terrorisme.

Michael Walzer, qui rejette pourtant avec véhémence la possibilité que le terrorisme soit jamais éthiquement valable, propose dans *Guerres justes et injustes*, une sorte de typologie des cibles qui pourraient être légitimes pour un acte terroriste. Celle-ci se base sur la division entre les agents de l'État et les citoyens qui correspond selon Walzer à la distinction entre combattants et civils de par le fait qu'elle implique de viser des gens pour ce qu'ils ont fait et non pour ce qu'ils sont. En ce sens, cette typologie des cibles légitimes demeure liée au principe de discrimination traditionnel et au principe de l'immunité des non combattants. Selon le philosophe « tout code déterminant et contrôlant l'action violente des militants politiques aura un intérêt, fût-il minime. Car ce sera une grande avancée par rapport à l'arbitraire délibéré des actes terroristes¹⁹⁷».

S'il croit que les soldats sont des cibles « allant de soi » de par le caractère menaçant de leurs activités alors que le caractère injuste ou répressif d'un dirigeant demeure une question de jugement politique¹⁹⁸, Walzer propose, face à un régime considéré comme oppresseur, de viser les agents de l'oppression elle-même plutôt que de simples agents gouvernementaux. Il croit cependant que les personnes privées, non associées au gouvernement devraient conserver leur immunité quelle que soit leur affiliation politique¹⁹⁹. Cette typologie ouvre la porte à l'assassinat politique comme stratégie valable. Walzer affirme :

Et pourtant, des 'assassinats justes' sont possibles et les hommes et les femmes qui visent cette façon de tuer et désavouent toute autre forme d'action doivent être distingués de ceux qui tuent au hasard – il ne s'agit pas de les considérer nécessairement comme des justiciers, car on peut très bien être en désaccord, mais comme des révolutionnaires dotés du sens de l'honneur.²⁰⁰

¹⁹⁷ Walzer, *Guerres justes et injustes*, p. 368

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 368

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 371

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 372

Cette idée est réitérée récemment dans l'article « Targeted Killing and Drone Warfare » dans lequel Walzer affirme que même si l'assassinat est un acte mal en soi, il est un mal différent du terrorisme puisque l'assassin a probablement choisi cette stratégie plutôt que celle de la bombe dans un café ou d'assassiner la famille de la personne ciblée. L'assassin a *au moins* refusé cela²⁰¹.

Cette position, comme bien d'autres de Walzer, soulève de nombreuses objections et débats, ce que souligne Ryoa Chung dans son article « Limites et pertinence de la guerre juste face au terrorisme et aux nouvelles guerres ». Elle met aussi le lecteur en garde contre les conclusions moralement problématiques que peut engendrer la thèse de Walzer au sujet de l'assassinat, tel que le cautionnement de politiques d'assassinats ciblés par des États, notamment dans le contexte de la guerre au terrorisme²⁰².

De façon tout aussi surprenante que Walzer, C.A.J. Coady propose lui aussi dans « The Morality of Terrorism » une typologie des cibles légitimes de la révolution violente.

In a just revolution then who are the combatants from a revolutionary's point of view? To begin with there are those who directly employ violence to perpetrate the injustices against which the revolution is aimed: the army or elements of it, the police or elements of it, the secret police, foreigners directly involved in assisting the governmental forces in prosecuting the injustices, informers, and the politicians who are directing the 'oppression' complained of.²⁰³

Quant aux formes de terrorisme qui ne visent pas des humains, elles ne sont qu'à peine traitées par nos auteurs et souvent même exclues de leur définition du terrorisme. Ce serait par exemple le cas d'action de sabotage d'un avion de guerre posé au sol dans un aéroport ou d'un pipeline par des groupes écologistes. Le groupe écologiste Earth Liberation Front (ELF), actif principalement en Europe et aux États-Unis, offre plusieurs exemples d'actes terroristes (très souvent des incendies) dirigés vers les objets ou les bâtiments appartenant à ceux qu'ils considèrent comme les agents de l'oppression. Bien que les dommages causés par les actions d'ELF s'élèvent à plusieurs millions de dollars, ils n'ont jamais tué personne. Coady, dans « Terrorism, Morality and Supreme Emergency », évoque ces formes de terrorisme qui ne

²⁰¹ Michael Walzer, « Targeted Killing and Drone Warfare, Dissent Magazine », *Dissent*, 11 janvier 2013

²⁰² Chung, « Limites et pertinence de la guerre juste face au terrorisme et aux nouvelles guerres », p. 494

²⁰³ Coady, « The Morality of Terrorism », p.62

prennent pas pour cible des humains comme des formes de terrorisme “mineur” dont il ne discute pas davantage:

the wrong of terrorism, even on my relatively restricted definition, is not undifferentiated. For one thing, attacks upon non-combatant property can be much less grave a matter than direct attacks upon life and limb. There is certainly a moral presumption against such attacks, but it may be rebuttable given grave enough reasons. Presumably, no one thinks that the property of innocent persons is of such significance that nothing could ever justify its confiscation or even destruction. There may even be “attacks” upon persons that are slight enough to allow for justification, as in the violent seizure of uncooperative civilians to remove them from an area where soldiers can then be attacked while the civilians are forcibly restrained temporarily elsewhere.²⁰⁴

Le terrorisme évoqué ici, celui qui vise des biens matériels qu'il confisque, détruit ou rend inutilisable pour un temps donné nous apparaît légitime lorsqu'il vise des cibles légitimes pour une cause juste. De la même façon que pour les cibles humaines, il devrait être privilégié de viser des bâtiments ou du matériel appartenant à l'armée, au gouvernement ou aux agents responsables de l'oppression alors que les biens des civils moralement innocents devraient être épargnés. Nous discuterons plus longuement dans la section sur le refus de mal agir des prohibitions absolues en matière de terrorisme non dirigé envers des humains.

2.2.2.2 Responsabilité collective

La responsabilité collective d'une population envers son gouvernement démocratiquement élu de même que la responsabilité de ne l'avoir pas empêché de mal agir ont été évoquées lors de la discussion au sujet de l'application du critère de discrimination en temps de guerre. Ces critères d'évaluation éthique avaient peu de partisans et étaient considérés par Walzer et Coady comme injustes pour la population. À propos de l'application de ces concepts en matière de terrorisme, Narveson cite John Stuart Mills: « to make any one answerable for doing evil to others is the rule; to make him answerable for not preventing evil is, comparatively speaking, the exception²⁰⁵ ». Narveson commente le propos de Mills en affirmant que s'il peut être acceptable, dans le cadre d'un contrat social, d'être puni par l'opprobre ou la prison pour ne pas avoir agit tel qu'il aurait été souhaitable, il n'est cependant

²⁰⁴Coady, « Terrorism, Morality and Supreme Emergency », p. 776

²⁰⁵Narveson, « The Morality of Terrorism », p. 157

pas acceptable d'être puni par un acte de terrorisme²⁰⁶. Faisant écho à la citation de Mills, il affirme qu'abolir la différence entre ne pas faire le mal et ne pas l'empêcher de se produire et donc entre tuer et laisser mourir, c'est abolir la liberté. C'est pourtant ce que font certains terroristes lorsqu'ils collectivisent la culpabilité à toute une population, affirmant qu'il n'y a pas d'innocents et faisant de tout un chacun une cible potentielle²⁰⁷.

En ce sens, tout comme son application en tant de guerre, la collectivisation de la responsabilité n'est pas très populaire chez ceux qui s'intéressent à la dimension éthique de son application au terrorisme, sauf bien sûr, du côté des terroristes eux-mêmes afin de justifier leurs actions ce qui n'a pas pour effet de les rendre plus éthiquement acceptables. C'est le cas par exemple chez Al-Qaeda pour qui l'ennemi est le citoyen occidental, qui mérite la mort par sa participation active aux institutions libérales de l'Occident²⁰⁸ ou encore des groupes d'extrême droite qui visent les membres d'un groupe ethnique pour leur seule appartenance à ce groupe et non pour leur militance ou leur prééminence au sein de ce groupe²⁰⁹.

Virginia Held affirme pour sa part, dans «Terrorism and war»,

Especially in the case of a democracy where citizens elect their leaders and are ultimately responsible for their government policies, it is not clear that citizens should be exempt from the violence those policies may lead to while the members of their armed services are legitimate targets. *If* a government's policies are *unjustifiable* and *if* political violence to resist them is *justifiable* (these are very large 'ifs', but not at all unimaginable) then it is not clear why the political violence should not be directed at those responsible for the policies.²¹⁰

Cette affirmation de Virginia Held se rapporte à la typologie des cibles légitimes de Walzer de même qu'à l'exemple de McMahan que nous avons vu plus tôt à propos de la différence que peut faire ou ne pas faire la prise en compte de la responsabilité morale des civils sur le choix de bombarder un fief du gouvernement ou une région qui s'y oppose. En ce sens, bien que les propos de Held soient choquants sur le plan moral, ils ne sont pas inacceptables.

²⁰⁶*Ibid.*, p.157

²⁰⁷*Ibid.*, p.157

²⁰⁸ Charles-Phillipe David et Benoit Gagnon. *Repenser le terrorisme; concepts, acteurs et réponses*. Québec : Presses de l'Université Laval, 2007, p. 211

²⁰⁹*Ibid.*, p. 166

²¹⁰Held, « Terrorism and War », p.67

Toutefois, il semblerait plus pertinent de viser les personnes qui décident et mettent en place les politiques violentes dont parle Held – les agents de l'oppression de Walzer - que les électeurs qui ne sont consultés qu'une fois aux quelques années et votent sur la foi de plateformes vagues plus ou moins respectées par la suite. Toutefois, dans un état démocratique, dans une situation semblable à celle que McMahan évoque, il semble en effet que le fait de soutenir politiquement ou de voter pour le gouvernement répressif devrait influencer le choix de la cible.

2.2.3 Calcul éthique

Afin de bâtir une grille qui soit des plus contraignante et ainsi, imperméable aux accusations de « vouloir justifier l'injustifiable », nous refuserons la notion de responsabilité collective, tout en acceptant les nuances que peuvent apporter la communication entre le *jus ad terror* et le *jus in terror* lorsque l'information concernant la responsabilité morale de l'adversaire est disponible. Bien qu'elle nous apparaisse douteuse appliquée à la guerre et aux États, la typologie de Walzer sera conservée afin d'être appliquée au terrorisme puisqu'elle semble davantage appropriée à des situations d'asymétrie, de dernier recours ou d'oppression.

Nous n'incluons pas dans notre grille la doctrine du double effet, qui nous apparaît être une excuse a posteriori d'actes ne s'étant pas déroulés comme prévu. Nous ne croyons pas nécessaire de devoir accepter la doctrine du double effet pour soutenir que l'acte posé doit être bon ou neutre et que son effet direct doit être moralement acceptable (soit viser des cibles éthiquement légitimes). Aussi, si un effet mauvais en découle, qui serait dans ce cas-ci de tuer des cibles non-légitimes, il ne doit être ni l'objectif ni le moyen (puisque cela délégitimerait automatiquement l'acte). Finalement, afin d'éviter que cet effet mauvais advienne, il est impératif de prendre toutes les mesures nécessaires, jusqu'à accepter de prendre des risques pour soi-même. Quant au quatrième critère de la doctrine du double effet, qui lui donne son ton apologétique au sujet des résultats obtenus, il nous semble impossible d'en juger ici. Autant pour la guerre que pour le terrorisme, il nous apparaît hypocrite d'excuser d'avance les erreurs. Nous croyons que l'erreur est possible, ce qui n'empêche pas de décider d'agir en acceptant la possibilité de faire erreur, mais cela implique aussi d'accepter la possible culpabilité.

Comme nous l'avons dit précédemment, aucun point ne sera gagné pour avoir visé la bonne cible. Le calcul éthique de la cause s'effectuera de la façon suivante:

Aucun point ne sera perdu pour avoir visé ou atteint les cibles suivantes:

- Les biens matériels liés aux personnes mentionnées ci-dessous et les bâtiments qui les abritent.

Les personnes mentionnées ci-dessous:

- Soldats ou membres des forces armées ennemies (selon la chaîne de commandement).
- Les agents de l'oppression, qu'ils soient membres du gouvernement ou civils, tel qu'expliqué par Walzer. Tous les membres du gouvernement ne sont donc pas *nécessairement* des cibles légitimes mais les membres du gouvernement et les personnes civiles qui sont activement liées à l'oppression qui est combattue le sont. Cette dénomination nous apparaît utile afin de considérer le terrorisme antiraciste, anti-choix ou anti-homophobe en incluant les personnes civiles ou membres du gouvernement qui mettent de l'avant ou en pratique des mesures d'oppression.

Nous en avons parlé plus tôt, la question de l'oppression est litigieuse. Cependant le débat de l'évaluation des oppressions relève d'un autre type de débat et cela fait en sorte que certains des concepts utilisés par la grille devront être définis à l'intérieur d'autres débats plus fondamentaux. Par exemple, les terroristes anti-choix qui assassinent des médecins sous prétexte de prévenir le génocide de fœtus défendent-ils réellement une oppression (celle dont serait victime le groupe fœtus)? Cette seule question engage des croyances religieuses, des éléments scientifiques et un tout autre débat qui n'a pas sa place ici. Il faut donc se souvenir que la grille vise à poser les bases d'une réflexion éthique sur l'usage du terrorisme, mais que bien d'autres débats autrement plus fondamentaux (qu'est-ce que la vie? la justice?) sont engagés par cette même réflexion.

Un point sera retranché s'il était possible et aurait pu être efficace d'attaquer les biens matériels liés aux personnes ci-haut ou les bâtiments qui les abritent avant de s'attaquer à elles (dans une logique de gradation des moyens) et que cela n'a pas été effectué.

Un point sera retranché si l'une des catégories suivantes se retrouve parmi les cibles visées ou atteintes sans être la cible alors qu'il était évident qu'elle serait touchée :

- Les personnes privées non-associées à l'armée ni au gouvernement et qui ne sont pas des agents de l'oppression.
- Les biens matériels liés à ces personnes et les bâtiments qui les abritent.
- Les personnes moralement non-responsables (menaces innocentes) si l'information à ce sujet est disponible et s'il est possible d'éviter de les tuer sans que soi-même ou des membres de notre groupe soient tués.

Nos deux assassinats politiques visaient clairement des agents de l'oppression. D'un côté, le Tsar Alexandre II, bien qu'il ait aboli le servage, se trouvait toujours à la tête d'un État répressif et despotique. Quant à l'Amiral Carrero Blanco, élu premier ministre peu de temps auparavant, confident et conseiller du *Caudillo* pendant près de 30 ans il était sensé lui succéder. Les deux assassinés étaient donc sans équivoque des agents de l'oppression.

Quant à savoir s'il aurait pu être plus efficace de s'attaquer aux biens matériels ou lieux abritant ces individus, nous savons d'une part, comme cela a été mentionné au chapitre précédent, que ETA s'attaquait de façon symbolique au pouvoir franquiste et sabotait ses organes de répression et de propagande. De la même façon, les terroristes de Narodnaïa Volïa avaient épuisé les moyens terroristes non meurtriers avant de se résigner à l'assassinat du Tsar. Comme l'explique Walter Laqueur: « Originally these young people had tried to bring about change by 'going to the people', meaning a propaganda campaign. They had opted for terrorism only after realizing that legal action was either impossible or ineffectual²¹¹ ». Les deux actes s'inscrivaient donc dans une gradation des moyens qui avait visé d'autres cibles, non-humaines, avant de se résoudre à l'assassinat.

Du côté des terroristes russes, comme le souligne Laqueur avec un certain romantisme: « They were sad that they had to kill, and they went out of their way not to hurt innocent people²¹² ». En effet, avant le 1er mars, les membres de Narodnaïa Volïa, tout comme les

²¹¹ Walter Laqueur, *No End to War; Terrorism in the Twenty-First Century*, New York : Continuum, 2004, p.11

²¹² *Ibid.*

Justes de la pièce de Camus, préparèrent plusieurs fois le même attentat sans l'exécuter parce que des innocents auraient été atteints. L'acte ne perdra donc aucun point ici puisqu'il a visé, après avoir essayé d'atteindre le pouvoir autrement, l'agent ultime de l'oppression du peuple russe sans attenter ni à la vie ni aux possessions de personnes innocentes ou non moralement responsables.

On ne peut malheureusement en dire autant de l'assassinat de Carrero Blanco qui entraîna dans la mort, en plus du premier ministre, son chauffeur et son garde du corps. Le garde du corps étant un membre des forces de l'ordre²¹³, il aurait pu être considéré comme un agent de l'oppression mais le chauffeur, bien qu'il travaillait pour une personne responsable d'un régime répressif ne participait pas, par sa qualité de chauffeur, au maintien de ce régime. En ce sens, le fait d'avoir tué une personne qui n'était pas activement impliquée dans ni responsable du régime fasciste fait perdre un point à l'attentat contre Carrero Blanco.

Un écart prend donc forme, entre l'éthique de nos deux actes. Malgré que tous deux aient une bonne cause, et que tous deux aient visé des personnes qui étaient directement responsables de l'oppression qui justifiait le passage à l'acte, le fait est que d'un côté on a pris toutes les mesures nécessaires pour ne pas tuer d'innocents alors que de l'autre on a fait preuve de moins de rigueur au niveau de l'éthique de l'acte.

²¹³William S. Shepard, « The ETA: Spain Fights Europe's Last Active Terrorist Group », *Mediterranean Quarterly*, hiver (2002), p.58

Tableau 2.1
Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa
Jus in terror : discrimination des cibles

CRITÈRES de DISCRIMINATION	OUI	NON
Les biens matériels et bâtiments liés aux forces ennemies ou aux agents de l'oppression ont été visés en premier lieu. OUI équivaut à une valeur nulle (0) et NON à moins un (-1).	√	
Les cibles visées par l'acte sont les membres des forces armées ennemies ou les agents de l'oppression de même que leurs biens et les bâtiments qui les abritent. Aucune valeur accordée (0).	√	
Des personnes moralement non-responsables ont été tuées ou leurs biens et bâtiments touchés alors que cela pouvait être évité. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
TOTAL	0	

Tableau 2.2
Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA
Jus in terror : discrimination des cibles

CRITÈRES de DISCRIMINATION	OUI	NON
Les biens matériels et bâtiments liés aux forces ennemies ou aux agents de l'oppression ont été visés en premier lieu. OUI équivaut à une valeur nulle (0) et NON à moins un (-1).	√	
Les cibles visées par l'acte sont les membres des forces armées ennemies ou les agents de l'oppression de même que leurs biens et les bâtiments qui les abritent. Aucune valeur accordée (0).	√	
Des personnes moralement non-responsables ont été tuées ou leurs biens et bâtiments touchés alors que cela pouvait être évité. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
TOTAL	-1	

2.3 Le critère de l'arithmétique des morts

Nous avons établi au point précédent qui ne peut éthiquement être tué et qui pourrait l'être en situation de conflit politique, selon la théorie de la guerre juste et l'extrapolation qu'il peut en être fait à l'égard des actes terroristes. Il sera question ici du rôle que le nombre de morts peut jouer dans l'évaluation éthique du terrorisme. Ce que nous avons choisi de regrouper ici sous le terme cru de l'arithmétique des morts est un amalgame du critère de proportionnalité de la guerre juste et du calcul utilitariste qui préside à certaines décisions politiques. Bien qu'il soit horrible, fort peu souhaitable voire moralement douteux de compter les morts et d'établir à quel compte il y en a « assez » ou « trop », c'est malheureusement une question qui parfois se pose, à tout le moins dans les débats au sujet de la guerre juste. Nous verrons donc ce que disent nos auteurs de ces critères, d'abord en situation de guerre puis lorsqu'il est question de terrorisme.

2.3.1 Le critère de l'arithmétique des morts appliqué à la guerre

Puisque le *jus in bello* est en principe distinct du *jus ad bellum*, le critère de proportionnalité signifie que les moyens utilisés doivent être proportionnels à l'objectif visé, peu importe si la guerre est légitime ou non et s'inscrit dans la même ligne de pensée que l'obéissance à la loi sur les armes prohibées. Nadeau et Saada expliquent:

De manière générale, ce critère renvoie à l'interdiction d'infliger à l'adversaire des 'maux superflus', c'est-à-dire des souffrances qui vont au delà de la violence nécessaire et qui constitueraient une violation du principe d'humanité. Il exprime en ce sens une prise en compte du principe de nécessité (confirmant implicitement la reconnaissance de maux inéluctables), et une limitation de celui-ci – limitation qui constituerait précisément le principe d'humanité au cœur du *jus in bello*.²¹⁴

C'est en quelque sorte ce que présente Coady dans « The Morality of Terrorism » sous l'appellation de « point de vue interne », dont il se réclame. Coady oppose ce qu'il nomme point de vue interne au point de vue pacifiste (la violence n'est jamais bonne) et au point de vue utilitariste (la violence est bonne si elle amène de bons résultats). Selon le point de vue interne, il importe d'évaluer la violence en partie en termes d'efficacité à contribuer à un bon

²¹⁴Nadeau et Saada, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, p. 105

objectif, mais aussi selon que les cibles sont les plus appropriées ainsi que selon la sorte de violence utilisée²¹⁵. Walzer pour sa part étend la notion de proportionnalité au delà de la souffrance infligée dans l'immédiat pour y inclure « tout tort causé aux intérêts permanents de l'humanité, par rapport à ce que ce tort a contribué à faire pour la victoire²¹⁶».

Quant à l'arithmétique des morts, c'est un peu ce qui est sous-entendu dans les cas d'urgence suprême discutés plus tôt. La situation justifiant l'urgence suprême est une situation extrêmement grave, qui menace la communauté en son entier (non pas une garnison de l'armée, mais plutôt des civils) et pour cette raison on accepte de sacrifier une partie de la population civile ennemie afin de préserver notre communauté.

Dans sa perspective contractualiste, Narveson n'est pas si éloigné de cette notion de sacrifice. Il affirme que, s'il n'est pas dans l'intérêt de X d'être tué pour que d'autres survivent, il est fort probablement dans son intérêt de vivre dans une société où la possibilité qu'il vive est augmentée par la possibilité qu'il soit tué dans certaines circonstances extrêmes et rares telles qu'une guerre défensive²¹⁷. C'est donc ici par une forme d'arithmétique des risques de mourir que l'on consent, selon Narveson, à accepter la possibilité de la guerre.

2.3.2 Le critère de l'arithmétique des morts appliqué au terrorisme

Terrorism that kills large numbers of children and relatively non-responsible persons is obviously worse than terrorism that largely targets property, or that kills only small numbers of persons responsible for an unjustifiable policy. Terrorism that kills many civilians is worse than that which does not, as is war that does so.²¹⁸

Cette affirmation toute simple de Virginia Held cache une réalité moins facile à accepter que celle qu'elle énonce: si tuer peu de civils est mieux qu'en tuer beaucoup, c'est que les nombres sont importants. En ce sens, Held affirme qu'il est pertinent de comparer le nombre de victimes civiles du terrorisme avec le nombre de victimes de ceux qui empêchent les

²¹⁵Coady, « The Morality of Terrorism », p. 50

²¹⁶Walzer, *Guerre justes et injustes*, p. 250

²¹⁷Narveson, « The Morality of Terrorism », p.155

²¹⁸Virginia Held, *How Terrorism is Wrong: Morality and Political Violence*. New York: Oxford University Press, 2008, p.24

terroristes d'atteindre leur but²¹⁹. Elle donne l'exemple des conflits entre la Russie et la Tchétchénie et entre Israël et Palestine et compare le nombre de morts civils faits par la Russie et Israël et ceux faits par les terroristes tchétchènes et palestiniens. Selon elle, il s'agit là de comparaisons valables par rapport au *jus in bello* de la même façon que les motifs en jeu sont pertinents pour le *jus ad bellum*²²⁰.

Of course higher numbers of civilian casualties are worse than lower numbers, and using actual war or counter-terrorism to attempt to eradicate terrorism may be a more unjustifiable means to pursue a political goal than was the violence to which it claims to be a response. Those who have resorted to terrorism often claim, themselves, to be responding to unbearable oppression. What is provocation and what is response needs always to be assessed, and any use of violence by either side evaluated.²²¹

Charles Benjamin aborde aussi la question de l'arithmétique des morts dans l'évaluation morale de ces deux tactiques contradictoires que sont le terrorisme visant à changer le statu quo et le terrorisme répressif de l'État qui y répond. Face à la difficulté de comparer deux terrorismes qui réagissent l'un à l'autre, Benjamin nomme deux possibilités: soit considérer que le terrorisme des opprimés est toujours plus valable que le terrorisme des oppresseurs tels que l'affirmaient Jean-Paul Sartre et Franz Fanon lors de la guerre en Algérie, soit:

prendre position lorsque les crimes commis par les belligérants sont de nature plus ou moins identique et [...] se prêter à un calcul utilitariste en se référant à la loi du plus grand nombre: si l'utilisation du terrorisme peut avoir des chances raisonnables d'empêcher que des crimes encore plus graves soient commis, il ne faut pas hésiter à s'en servir.²²²

Ce concept, comme le souligne Benjamin n'a pas bonne presse auprès des théoriciens de la guerre juste pour qui l'arbitraire de déterminer un nombre de morts justifiant le recours au terrorisme n'est ni juste ni moral, et donc rejeté.

Pour ce qui est de la vision contractualiste de Narveson, appliquée au terrorisme elle signifie que, dans une société donnée, tout le monde court un certain risque d'être à la fois victime du

²¹⁹*Ibid.*, p.24

²²⁰*Ibid.*, p.58

²²¹*Ibid.*, p.58

²²²Benjamin, « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte anti-terroriste », p. 84

terrorisme et victime de l'oppression que ce terrorisme chercherait à combattre²²³. Si pour passer de très peu de chances à aucune chance de mourir dans un attentat terroriste un individu voit ses chances d'être sévèrement victime de l'oppression d'un tyran augmenter de 100 fois, est-ce là une bonne affaire? Et si ces chances augmentent de 1000 fois? 10 000 fois? Inévitablement, l'individu finira par trouver que ce marché n'est pas une bonne affaire et préférera l'infime risque du terrorisme²²⁴. Il est naturel pour chacun de chercher à minimiser les risques pour sa vie, encore davantage les risques de mourir dans des circonstances qui ne dépendent pas de soi et donc de choisir l'option qui présente le moins de risques. En ce sens, Narveson affirme:

it seems to me, we cannot take the line of 'high principle' urged by pacifists and other advocates of 'moral side constraints'. We must grant the terrorist that it would be logically possible for circumstances to arise in which his methods could be justified. We need not grant, however, that any of the actual terrorists we know anything about have such a case. For all practical purposes, terrorism may still be a moral nonstarter.²²⁵

Narveson aborde aussi la question de l'arithmétique des morts dans sa forme la plus difficile à accepter soit en proposant une situation où tuer N personnes innocentes préviendrait la mort de M personnes innocentes qui auraient été tuées par l'ennemi²²⁶. Bien sûr, dit-il, si les nombres sont similaires des deux côtés, cela ne peut être acceptable, mais qu'en est-il si une centaine d'innocents sont sauvés par la mort d'un innocent? Narveson en conclue que l'importance que certains auteurs²²⁷ ont accordé au refus du terrorisme peu importe le nombre de morts en jeu est erronée. Sa conclusion, inconfortable mais reposant sur une intuition qui nous semble juste, est que « That there is a case to be made along these lines at the intuitive level is clear enough if we contemplate an increase in the ration of Ms to Ns²²⁸ ». Malheureusement, Narveson ne nous donne pas le ratio magique, celui qui permettrait de

²²³Narveson, « The Morality of Terrorism », p. 155

²²⁴*Ibid.*, p. 155

²²⁵*Ibid.*, p.156

²²⁶C'est à peu près l'argument que le président américain Truman invoqua pour justifier le bombardement atomique sur le Japon. Churchill lui écrivit que ces quelques explosions lui apparaissaient tout à fait justifiées afin d'éviter une effroyable boucherie.

²²⁷Voir Jonh M. Taurek « Should the Numbers Count? », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 6 num. 4 (été), (1977), p. 293-316

²²⁸Narveson, « The Morality of Terrorism », p.153

savoir combien de morts un meurtre doit-t-il permettre d'éviter pour être éthiquement acceptable.

Finalement, il est aussi possible de considérer l'urgence suprême comme une forme d'arithmétique des morts, ce que confirme Walzer en accordant que le terrorisme pourrait être justifié par une situation d'urgence suprême seulement si l'oppression à laquelle répondait ce terrorisme était de nature génocidaire²²⁹. Comme on le sait, Walzer considère le terrorisme comme ne pouvant être que le meurtre délibéré et indiscriminé de civils innocents. Il dit donc ici: tuer quelques civils innocents pour éviter que beaucoup de civils innocents soient tués est éthiquement envisageable.

2.3.3 Calcul éthique

Lorsqu'il est question du critère de l'arithmétique des morts, on évoque souvent le cas d'Adolf Hitler. On demande si, afin de préserver la vie de millions d'innocents, il aurait été acceptable d'assassiner Hitler même si cela avait signifié de tuer au passage quelques passants innocents, y compris des enfants. Cette question, qui nous confronte justement à l'absence d'un ratio magique qui nous permettrait de prendre une décision éclairée et indubitable, nous amène à réfléchir en dehors du cadre éthique. En effet, il est question dans ce mémoire des règles, critères et circonstances qui nous permettent de juger de l'éthique d'un acte terroriste. Cela ne signifie pas que l'éthique soit la valeur suprême ni que tous les actes terroristes et les gens qui les perpètrent aient l'intention d'être éthique et de répondre à nos critères.

Ainsi, sans avoir besoin de recourir à des stratagèmes de type doctrine du double effet afin de demeurer dans le paradigme éthique, il est possible de choisir d'agir de façon non éthique parce que cela semble être le seul choix acceptable selon nos valeurs et la situation donnée. Peut être est-ce toujours mal de tuer des innocents. Peut être vaudrait-il mieux attendre encore, attendre un meilleur moment, tenter autre chose.... Mais il est aussi possible qu'une personne choisisse d'agir de façon non conforme à l'éthique et de vivre avec les conséquences que cela entraîne, parce que cela est conforme à autre chose qui lui apparaît plus grand, plus

²²⁹Walzer, *Arguing About War*, p. 54

important, plus urgent. Il est possible de choisir de n'être pas éthique mais cela ne nous empêche pas de poser un jugement éthique sur l'acte qui est posé.

Nous croyons aussi que, bien que l'arithmétique des morts soit un critère éthique fort difficile à admettre, elle peut être invoquée dans certaines situations extrêmes, à la manière de l'urgence suprême. Toutefois, il nous apparaît impossible de trancher pour les besoins d'un critère et de décider d'un ratio personnes tuées / personnes sauvées qui justifierait éthiquement le meurtre de ces personnes. Il nous est cependant possible, quel que soit le ratio et même si nous l'ignorons, de poser un jugement sur la proportionnalité de l'acte. En ce sens, un (1) point sera retranché si:

- L'acte terroriste inflige des maux, des morts superflus ou des torts aux intérêts permanents de l'humanité qui dépassent la violence nécessaire à l'accomplissement de l'objectif.
- L'acte terroriste inflige une violence barbare ou disproportionnée, même si perpétrée à l'endroit de cibles légitimes.

Le critère de l'arithmétique des morts, même si nous avons trouvé un moyen de l'appliquer, n'aurait pas été applicable à nos deux exemples d'actes terroristes. Les deux actes n'impliquaient pas nécessairement le sacrifice d'innocents même si dans le cas de l'assassinat de Carrero Blanco, deux personnes qui n'étaient pas directement visées ont trouvé la mort. Des points ont déjà été perdus pour ces morts inutiles au critère de la discrimination des cibles. La violence des deux actes n'était pas non plus barbare ou disproportionnée, Carrero Blanco et Alexandre II ayant tous deux trouvé la mort sur le coup. Les deux actes ne perdront donc pas de points ici.

L'attentat contre le Tsar Alexandre II aurait pu perdre un point dans le processus de calcul éthique si le Tsar avait été, par exemple, accompagné de sa famille et que les terroristes avaient agi quand même, au contraire de leurs alter ego des *Justes*, faisant des morts superflus. S'ils avaient torturé et exhibé le corps méconnaissable du souverain sur la place publique ils auraient perdu un point pour avoir usé de violence barbare. Quant aux terroristes d'ETA, ils auraient pu perdre un point en causant un tort aux intérêts permanents de l'humanité si, afin d'attaquer le régime franquiste, ils avaient choisi d'empoisonner la rivière

servant de source d'eau potable au quartier général, empoisonnant par le fait même les confluents de ce cours d'eau, leur faune et leurs berges.

Tableau 2.3
Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Naronaiia Volia
Jus in terror : arithmétique des morts - proportionnalité

CRITÈRE de PROPORTIONNALITÉ	OUI	NON
L'acte terroriste inflige des maux, des morts superflus ou des torts aux intérêts permanents de l'humanité ou inflige une violence barbare ou disproportionnée même si perpétrée à l'endroit de cibles légitimes. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
TOTAL	0	

Tableau 2.4
Blanco par ETA
Jus in terror : arithmétique des morts - proportionnalité

CRITÈRE de PROPORTIONNALITÉ	OUI	NON
L'acte terroriste inflige des maux, des morts superflus ou des torts aux intérêts permanents de l'humanité ou inflige une violence barbare ou disproportionnée même si perpétrée à l'endroit de cibles légitimes. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
TOTAL	0	

2.4 Le critère du refus de mal agir

Nous avons regroupé sous ce critère général trois des critères de la théorie de la guerre juste qui nous semblaient incontournables et qui concernent ce que nous avons choisi d'appeler le mal agir. Il est entendu que tous les critères présentés jusqu'à maintenant tentent de départager le *bien agir* du *mal agir* mais ces trois critères apparaissaient patents et moins litigieux que d'autres. Il s'agit du critère du refus de moyens qui, comme leur nom l'indique

sont *mala in se*, mauvais en eux-mêmes. C'est le cas aussi du respect des prisonniers qui ne sont plus en état de nuire. Quant au critère de ne pas agir en représailles, il est plus difficile de l'appliquer au terrorisme qu'à la guerre mais nous avons choisi de le conserver. Avant d'expliquer pourquoi, nous verrons d'abord comment s'articulent ces critères dans leur application classique à la guerre.

2.4.1 Le critère du refus de mal agir appliqué à la guerre

Le critère du refus des moyens *mala en se* pousse plus loin celui de la proportionnalité en affirmant que certains moyens ne sont jamais bons et sont donc toujours mauvais en eux-mêmes. C'est le cas de la perfidie (l'usage frauduleux de la croix rouge par exemple), de la trahison (empoisonnement des sources d'eau, tuer ou blesser par trahison des soldats ennemis) et des représailles. C'est le cas aussi de l'enrôlement d'enfants soldats, des viols de guerre ou de l'usage d'armes « incontrôlables » comme les armes bactériologiques ou chimiques²³⁰.

Quant au critère du respect des prisonniers de guerre il s'inscrit dans la droite ligne de la discrimination entre combattants et non-combattants et affirme que les prisonniers, qui justement ne sont plus des combattants actifs, doivent être traités comme les populations civiles, soit ne pas être tués et être traités avec humanité, soignés et protégés²³¹. Comme l'expliquent Nadeau et Saada « La situation du prisonnier *de guerre* spécifie le sens de sa détention: contrairement aux prisonniers de droit commun, les prisonniers de guerre sont incarcérés non pour sanctionner une infraction, mais pour les empêcher de prendre de nouveau part aux hostilités²³²».

Les nouvelles guerres étant de plus en plus complexes (agendas cachés, guerre au terrorisme, nouvelles technologies, états faillis, etc.) et n'opposant que de plus en plus rarement les armées officielles de deux pays, il devient plus difficile d'identifier les combattants et de ce fait, les prisonniers de guerre. Nadeau et Saada donnent en exemple la récente guerre des États-Unis en Afghanistan et le fait que les Américains ont refusé de considérer les prisonniers afghans comme des prisonniers de guerre, soulignant que « La guerre

²³⁰Nadeau et Saada, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, p. 108

²³¹*Ibid.*, p.105

²³²*Ibid.*, p.106

d'Afghanistan a ceci de particulier qu'aucun des belligérants n'a officiellement déclaré la guerre à l'autre. On se demande alors s'il s'agit vraiment de nouvelles guerres, ou s'il ne s'agit pas plutôt de nouvelles manières de contourner le droit et les conventions internationales²³³».

McMahan critique sur ce point le fait que Walzer, en adéquation avec la traditionnelle indépendance du *jus ad bellum* et du *jus in bello*, dise que notre jugement sur la responsabilité ne devrait pas influencer sur notre traitement des prisonniers. Selon McMahan, il faut obéir aux lois et conventions qui entourent le traitement des prisonniers puisque c'est une sorte de contrat social qui assure aussi notre protection mais il ne peut y avoir *que* ces conventions qui entrent en ligne de compte. Selon lui, la responsabilité morale des prisonniers doit aussi compter, dans un cas par exemple où le fait de les protéger nous mettrait en danger²³⁴.

Quant au critère d'absence de représailles il désigne l'interdiction de faire dépendre le *jus in bello* du *jus ad bellum*. En effet, même si une partie est lésée par une agression injustifiée, cela ne lui permet pas de se faire justice en se vengeant sur des populations civiles ou même un groupe de soldats ennemis. Toutefois, même si l'on croit, avec Coady et McMahan que le *jus in bello* et le *jus ad bellum* ne peuvent être totalement indépendants, cela ne change pas le fait qu'il ne faut pas se venger avec plus de hargne sur un attaquant injuste que sur un juste. La subordination des deux paliers de critères l'un à l'autre suggérerait simplement que, face à un attaquant moralement coupable, la personne qui se défend n'est pas tenue de risquer sa propre survie afin d'éviter de tuer son attaquant. Mais cela signifierait aussi que face à un attaquant innocent ou un combattant juste, les représailles seraient encore plus moralement répugnantes.

2.4.2 Le critère du refus de mal agir appliqué au terrorisme

Le critère du refus des moyens *mala in se* nous apparaît hautement pertinent pour évaluer la légitimité du terrorisme puisqu'il concerne toutes les formes de terrorisme bactériologique ou chimique qui sont à proscrire, bien entendu, à cause de leur caractère indiscriminé mais aussi parce qu'elles sont incontrôlables et qu'il est impossible d'en connaître tous les effets

²³³*Ibid.*, p.107

²³⁴McMahan, « The Ethics of Killing in War », p.49

secondaires²³⁵. Nous avons évoqué plus tôt la possible légitimité du terrorisme non dirigé vers les êtres humains. Nous croyons que celui-ci peut être considéré comme un terrorisme plus bénin et donc préférable au terrorisme dirigé vers les êtres humains mais il doit cependant éviter d'utiliser des tactiques qui sont mauvaises en soi, comme l'explique Allison M. Jaggar dans «What is Terrorism, Why is it Wrong And Could it Ever be Permissible? »:

In contemporary usage, terrorism includes attacks not only on human but also on non-human targets, such as infrastructure, businesses, homes, and buildings of religious, political, or other symbolic significance. Direct threats to such targets are often effective in causing terror; indeed, people's lives become impossible if enough of their infrastructure is damaged. For this reason, intentionally destroying water supplies and power sources or harming the natural environment, through means such as defoliation or uranium poisoning, is terrorist if those primarily affected are innocent civilians.²³⁶

Nous abondons dans le sens de Jaggar que tous ces exemples peuvent être des actes terroristes. Quant aux exemples donnés dans la dernière phrase, ils sont éthiquement illégitimes ou *mala in se*.

Le critère concernant les prisonniers de guerre est pour sa part difficilement applicable au terrorisme qui n'a que très rarement les moyens de garder des prisonniers et qui, lorsqu'il en prend, le fait généralement dans une optique punitive. Pourtant, nous croyons que ce critère devrait s'appliquer, tant aux prisonniers faits dans les situations se rapprochant davantage de la guérilla urbaine que lors des prises d'otages. Comme nous l'avons dit plus tôt, il est possible que le terrorisme cible des personnes publiques ou des dirigeants politiques dans le but de les assassiner. Leur sort différera alors de celui réservé aux otages et aux prisonniers occasionnels mais, dans tous les cas, et même s'ils entendent les tuer, les terroristes devront éviter les traitements cruels et dégradants et en aucun cas la torture ne sera permise.

Finalement, il peut sembler ambigu d'appliquer le critère d'absence de représailles au terrorisme puisque, comme nous l'avons mentionné dans notre définition, il arrive que son intention première soit de punir l'adversaire. Toutefois, le sens de représailles diffère ici du caractère davantage punitif que revêtent les actes terroristes. Nous l'avons vu au premier

²³⁵Nadeau et Saada, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, p.108

²³⁶Jaggar, « What is Terrorism, Why is it Wrong and Could it Ever be Morally Permissible? », p.207

chapitre dans les justes causes d'entrée en guerre, l'aspect punitif n'était pas évacué des causes justes et si nous ne l'avons pas inclus dans notre grille d'évaluation du terrorisme c'est afin qu'elle soit le plus contraignante possible. Mais que l'on accepte ou non la punition comme une cause juste aux yeux du *jus ad bellum* ou du *jus ad terror*, cela n'empêche pas que le critère d'absence de représailles s'applique aussi bien à la guerre qu'au terrorisme. Il signifie qu'aucune attaque envers un groupe, aussi injustifiée soit-elle, ne permet à la partie lésée d'outrepasser dans sa riposte les autres critères précédemment mentionnés.

2.4.3 Calcul éthique

Cette catégorie de critères ne peut que dévaluer l'acte terroriste aux yeux de l'éthique. Un (1) point sera donc retranché pour chacune des actions suivantes:

- Usage de moyens *mala in se* (armes bactériologiques ou chimiques, empoisonnement des sources d'eau potable ou destruction des réserves de nourriture ou récoltes, dégradation à grande échelle de l'environnement tel que la défoliation, la perfidie telle que l'usage frauduleux de la croix rouge, le viol et l'enrôlement d'enfants).
- Maltraitance des prisonniers ou otages et négligence de leur protection.
- Torture.

Il est assez aisé d'affirmer ici que nos deux actes terroristes ne perdent pas de points. D'abord ni l'un ni l'autre des groupes terroristes ne fait usage de moyens *mala in se*, ils ne sont pas coupables de torture envers leurs victimes et comme ils n'ont pas pris leurs victimes en otage avant de les exécuter, ils ne les ont pas maltraitées. La situation aurait pu être toute autre si ETA avait enlevé Carrero Blanco afin de l'échanger contre des prisonniers politiques comme cela était son plan initial. Comme nous le disions plus tôt, les terroristes n'ont généralement pas les mêmes moyens techniques afin de faire des prisonniers et les prises d'otage finissent souvent par s'apparenter à une forme de torture tant par la peur de la mort dans laquelle sont constamment maintenus les otages que par la rudesse des conditions de leur détention. L'enlèvement du ministre du travail Pierre Laporte par le Front de libération du Québec (FLQ) en 1970 de même que la prise d'otage des ministres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) à Vienne en 1975 en sont des exemples patents. Les objectifs

de la prise d'otages de l'OPEP, par des militants de l'extrême-gauche internationaliste menés par Carlos le Chacal, ne furent jamais très clairs. Ils se situent sans doute quelque part entre le financement du panarabisme (Mouammar Kadhafi est soupçonné d'avoir commandité l'action), la promotion de la cause palestinienne et la soif de gloire de Carlos. La crise dura trois jours, mena otages et terroristes dans trois pays et se solda par la mort de trois personnes qui n'étaient pas des cibles visées par l'acte.

Tableau 2.5
Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa
Jus in terror : refus de mal agir

CRITÈRES de REFUS DE MAL AGIR	OUI	NON
Usage de moyens <i>mala in se</i> . OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
Maltraitance de prisonniers ou négligence de leur protection. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
Usage de torture. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
TOTAL	0	

Tableau 2.6
Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA
Jus in terror : refus de mal agir

CRITÈRES de REFUS DE MAL AGIR	OUI	NON
Usage de moyens <i>mala in se</i> . OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
Maltraitance de prisonniers ou négligence de leur protection. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
Usage de torture. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
TOTAL		0

2.5 CONCLUSION

Nous avons présenté au cours de ce chapitre neuf critères différents qui contraignent l'action terroriste éthique. Les occurrences de terrorisme qui ne contreviendraient à aucun de ces critères sont rares voire inexistantes. Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne faille pas prendre en compte la possibilité qu'elles existent.

Les questions que pose le *jus in terror* sont extrêmement nombreuses, voire infinies. Lorsqu'on constate à quel point il est difficile pour les théoriciens de la guerre juste - qui partagent pourtant le même cadre de réflexion - de s'entendre sur les cibles légitimes lors d'une guerre dont la cause est juste, on est presque tentés de croire que c'est pour éviter d'avoir à recommencer la même réflexion ardue et toujours inachevée avec le terrorisme que celui-ci est d'office considéré comme immoral. Pourtant, nous l'avons vu, les critères de la bonne façon de faire la guerre peuvent généralement s'appliquer au terrorisme. Même, nous avons une fois de plus été sévères avec le terrorisme, refusant de lui appliquer les critères qui provoquaient le plus de dissension ou qui auraient élargi son champ de possibilités tels que les critères de responsabilité collective ou de doctrine du double effet.

Nous verrons maintenant s'il est possible qu'un acte terroriste engendre des résultats éthiquement acceptables et, si cela est possible nous pourrions conclure qu'un acte terroriste qui aurait été entrepris de façon juste et mené de façon juste pourrait être un acte éthiquement acceptable.

CHAPITRE III

JUS POST TERROR

Comme le souligne Charles Benjamin dans son mémoire, puisque le but de l'acte terroriste est d'influencer une tierce partie, il est pratiquement impossible d'en prévoir les résultats car ces derniers dépendent de la volonté et des choix de cette tierce partie²³⁷. Cela fait selon lui en sorte que l'on doit, dans l'évaluation de l'efficacité de l'acte terroriste, se fier davantage sur ses résultats que sur ses objectifs²³⁸.

Il est évident qu'il est difficile de juger de l'efficacité d'un acte autrement que par ses résultats. Nous n'accorderons cependant pas une plus grande importance aux résultats que celle que nous avons accordée aux deux autres catégories d'évaluation de l'éthique de l'acte, soit les buts qu'il vise et les moyens qu'il utilise, mais une importance égale.

De la même façon que le *jus ad bellum* et le *jus in bello* sont davantage connus et discutés que le *jus post bellum*, les résultats obtenus par l'acte terroriste sont souvent passés sous silence voire tenus pour négatifs quels qu'ils soient. Il fut donc plus ardu ici de trouver des critères d'évaluation éthique s'appliquant aux résultats, par manque de littérature sur le sujet de même que par la grande différence entre le dénouement, et donc les résultats, de la guerre et le dénouement d'un acte terroriste. Nous avons toutefois pu faire ressortir trois catégories principales regroupant les critères trouvés, que nous discuterons selon leur application à la guerre et au terrorisme. Le premier bloc regroupe les trois critères du *jus post bellum* applicables au terrorisme, soit ceux de proportionnalité, de légitimité et de discrimination. Le deuxième point concernera l'efficacité, à savoir si l'acte s'est avéré une façon efficace d'atteindre le résultat désiré. Finalement, nous reviendrons sur les critères du *jus ad terror* pour évaluer si les buts visés ont été atteints et si de bons résultats ont été obtenus.

²³⁷ Benjamin, « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte anti-terroriste », p. 82

²³⁸ *Ibid.*, p. 82

3.1 Les critères de proportionnalité, de légitimité et de discrimination

Plusieurs des critères du *post bellum* ne s'appliquent pas à notre grille puisqu'ils concernent la fin d'une guerre. Ces critères sont la juste punition (sanctions et procès), la compensation (remboursement des pertes économiques entraînées par la guerre) et la réhabilitation (réforme institutionnelle, tutelle, démilitarisation, etc.). Ils ne peuvent être considérés ici car nous nous intéressons aux retombées d'un acte terroriste unique qui peut n'être qu'un parmi des dizaines d'autres ou encore s'inscrire dans une guerre dans laquelle les armées utilisent plusieurs stratégies différentes et dont la durée dépasse de beaucoup celle de l'attentat terroriste. Il s'agira donc ici d'évaluer les retombées et les résultats de cet unique acte, si résultat il y a, tout en gardant à l'esprit que ce résultat peut être l'amorce d'autre chose ou encore simplement de préparer le terrain pour une révolution ou une guerre qui n'aura pas lieu avant plusieurs années.

Il est toutefois encore possible d'appliquer à l'acte terroriste les critères de proportionnalité, de légitimité et de discrimination que nous avons appliqué aux deux chapitres précédents et que croyons pertinent de conserver tout au long du processus d'évaluation.

3.1.1 Les critères de proportionnalité, de légitimité et de discrimination appliqués à la guerre

S'articulant quelque peu différemment que dans *jus in bello*, la proportionnalité appliquée au *jus post bellum* signifie qu'il faut obtenir des résultats qui soient proportionnels aux buts qui étaient recherchés et qui soient acceptables pour les deux parties, considérant que la partie qui a mené une guerre juste n'a fait que se défendre d'une agression. En ce sens, comme l'expliquent Nadeau et Saada « la fin de la guerre ne doit pas donner au vainqueur l'occasion d'obtenir un gain semblable à celui qu'il aurait obtenu en étant lui-même l'agresseur. L'acte d'auto-défense ne doit pas se transformer en acte de conquête²³⁹ ». Cela exclue aussi la

²³⁹Nadeau et Saada, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, p.122

soumission du vaincu au vainqueur et peut inclure des mesures de réparation de l'agresseur envers l'agressé²⁴⁰.

Walzer explique, dans *Guerres justes et injustes* que bien que la paix soit l'objectif premier de la guerre, la doctrine de proportionnalité peut faire en sorte que l'on préfère parfois en repousser le moment pour éviter qu'elle se fasse au prix de concessions inacceptables ou aux dépens de valeurs humaines fondamentales de la part de l'une ou l'autre des parties. De plus, dans certains cas, l'imposition d'un cessez-le-feu prématuré peut ne pas servir l'objectif de paix mais plutôt favoriser l'incubation de combats qui reprendront bientôt avec une intensité renouvelée²⁴¹.

Le deuxième critère, celui de la légitimité des requêtes que les gagnants sont en droit de faire aux perdants, réitère la primauté du droit et des droits humains²⁴². Cela signifie que le processus de paix doit garantir le respect des droits fondamentaux des individus, peu importe le camp auquel ils appartiennent, même si ce camp est celui du groupe perdant et que ce dernier a mené une guerre injuste.

Quant au critère de discrimination, il joue sensiblement le même rôle que dans le *jus in bello* et trace la ligne entre les combattants et les officiers et distingue parmi les militaires et dirigeants ceux dont la responsabilité est politique de ceux dont la responsabilité se rapporte à l'exécution des ordres²⁴³. Ce principe, expliquent Nadeau et Saada,

possède la même valeur dans le cas d'une guerre non-conventionnelle, comme par exemple pour des actes de terrorisme, car il existe là aussi une hiérarchie assurant la cohérence et l'efficacité de l'organisation. Il est dès lors normal que les civils, qui ne prennent pas part aux décisions ni ne les exécutent, soient à l'abri des mesures punitives adoptées à la suite de la victoire.²⁴⁴

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 122

²⁴¹ Walzer, *Guerres justes et injustes*, p. 243

²⁴² Nadeau et Saada, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, p.123

²⁴³ *Ibid.*, p.123

²⁴⁴ *Ibid.*, p.123

3.1.2 Les critères de proportionnalité, de légitimité et de discrimination appliqués au terrorisme

Les critères de proportionnalité, de légitimité et de discrimination tels que compris dans le *jus post bellum* sont forts intéressants si l'on accepte la possibilité que le terrorisme puisse avoir une valeur éthique. En effet, bien que nous n'ayons pas trouvé de littérature faisant clairement usage de ces critères pour évaluer le terrorisme, ils nous semblent tout à fait applicables. Si, tel que nous l'avons vu au premier chapitre, le terrorisme peut être un choix éthiquement valable et s'il a été mené dans les circonstances bien entendues difficiles d'un conflit violent mais au meilleur des possibilités, comme nous l'avons décrit au deuxième chapitre, il n'y a pas de raison de ne pas espérer qu'il mènera à un règlement qui soit proportionnel à ses objectifs et acceptable pour la partie visée par l'acte, qui ne sera pas réduite à la soumission. De plus, il est fort possible, si les terroristes avaient un but juste et des moyens éthiquement acceptables, qu'ils respectent les droits universels fondamentaux du groupe qu'ils visaient par leur action de même que le principe de discrimination dans leur application de la justice.

Virginia Held relate un incident qui démontre la pertinence, pour la réconciliation post conflit, de ne pas traiter le terrorisme comme un mal nécessairement injustifiable et foncièrement distinct du continuum de la guerre. Elle raconte qu'un ancien membre du Congrès national africain (ANC), qui avait été un terroriste légendaire fabriquant de bombes pour l'organisation, est devenu chef de police à Johannesburg. Un policier blanc qui sert sous son commandement affirme que ni l'un ni l'autre ne se tiennent rigueur de leur passé, puisque chacun a mené sa guerre avant d'être aujourd'hui réunis²⁴⁵. « In contrast, those who see terrorists as utterly evil and inhuman can accept nothing less than their total eradication. To them, reconciliation is out of the question, and since terrorism is the weapon of the weak used by many groups, the war against terrorism will presumably be endless²⁴⁶ ». Nous croyons au contraire, avec Held et les deux Sud Africains de son anecdote, que le terrorisme n'exclue pas *de facto* la réconciliation et elle est d'autant plus possible si ceux qui perpètrent les actes respectent après coup les critères de proportionnalité, de légitimité et de discrimination.

²⁴⁵ Virginia Held. « Legitimate Authority in Non-State Groups Using Violence », *Journal of Social Philosophy*, vol.36 num. 2 (été) (2005), p. 183

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 183

3.1.3 Calcul éthique

Comme nous l'avons dit plus tôt il n'est pas toujours aisé de distinguer les résultats d'un acte terroriste. Alors que certains, comme les morts ou la destruction de biens matériels sont évidents à constater, d'autres sont plus subtils ou plus lents à apparaître. Il est toutefois possible, nous l'avons vu, de porter un jugement sur la proportionnalité des dommages faits vis-à-vis du but visé, sur le traitement réservé aux vaincus de même que sur l'application du principe de discrimination dans l'exercice de la justice post-conflit.

On pourra donc, pour l'évaluation éthique, retrancher un (1) point pour chacune des offenses suivantes relatives aux critères de proportionnalité, de légitimité et de discrimination. Ainsi un (1) point sera retranché :

- Si les retombées de l'acte terroriste sont utilisées pour obtenir plus que ce qui était recherché ou pour soumettre le camp adverse.
- Si une fois l'acte terroriste perpétré et en lien direct avec ce dernier les droits humains des membres du camp adverse sont violés.
- Si suite à l'acte terroriste, le principe de discrimination – tel qu'il a été utilisé au chapitre précédent - n'est pas respecté dans l'exercice de la justice post conflit par le groupe responsable de l'acte.

Nous l'avons dit plus tôt, rares sont les actes terroristes qui sont le point final d'un conflit ou qui suffisent seuls à atteindre l'objectif visé par le groupe. En ce sens, il est rare que l'on puisse évaluer les retombées d'un acte terroriste du point de vue de la justice de l'ordre social qu'il a servi à établir. Il est toutefois possible dans la plupart des cas d'évaluer, une fois l'acte perpétré, si ce dernier a servi à violer des droits au delà du moment même où il se produisait et si ses perpétrateurs tentent de tirer profits des retombées de l'acte au delà de ce qu'ils visaient à accomplir par lui.

En ce qui a trait à nos exemples, il est intéressant de noter que l'attentat contre le Tsar Alexandre II fut une sorte de point final à l'action de Narodnaïa Volïa dont c'était le moyen ultime afin de renverser la monarchie et de remettre le pouvoir entre les mains du peuple. De plus, l'organisation fut dissoute peu de temps après. En ce sens, elle n'eut pas le temps

d'établir quelque forme de régime politique ou de justice que ce soit et par le fait même, pas le temps de violer les droits de quiconque ou d'outrepasser les objectifs qu'elle s'était fixée. Elle ne pourra donc pas perdre de point ici.

Quant à l'attentat contre l'Amiral Carrero Blanco, bien qu'il fût l'un des plus importants actes posés par ETA, il ne s'agissait que d'un acte parmi d'autres dans la lutte contre le franquisme. Ainsi on ne peut juger de l'application de la justice post conflit mais il est possible d'affirmer qu'ETA n'a pas tenté d'obtenir plus que ce qui était le but de cet attentat – la fin du régime franquiste - ou de violer les droits des Espagnols. Aucun point ne sera donc enlevé ici non plus.

Si les terroristes de Narodnaïa Volïa, qui prétendaient vouloir remettre le pouvoir entre les mains du peuple, avaient pris le pouvoir suite à l'assassinat du Tsar et avaient refusé de tenir des élections ou un référendum ils auraient perdu un (1) point pour avoir outrepassés les objectifs de leur acte. Quant aux membres d'ETA si, suite à leur attentat, ils avaient profité de la confusion subséquente au sein de la population espagnole pour lui imposer un couvre-feu ou lui interdire l'accès à certains lieux par la menace de violence, nous leur aurions ôté un (1) point pour violation des droits humains des membres du camp adverse.

Tableau 3.1
Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa
Jus post terror : proportionnalité, légitimité et discrimination

CRITÈRES de PROPORTIONNALITÉ, LÉGITIMITÉ ET DISCRIMINATION	OUI	NON
Les retombées de l'acte sont utilisées pour obtenir plus que ce qui était recherché ou pour soumettre le camp adverse. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
Les droits humains des membres du camp adverse sont lésés. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
Non-respect du principe de discrimination dans l'exercice de la justice post conflit. OUI équivaut à moins un (-1) et non a une valeur nulle (0).		√
TOTAL	0	

Tableau 3.2
Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA
Jus post terror : proportionnalité, légitimité et discrimination

CRITÈRES de PROPORTIONNALITÉ, LÉGITIMITÉ ET DISCRIMINATION	OUI	NON
Les retombées de l'acte sont utilisées pour obtenir plus que ce qui était recherché ou pour soumettre le camp adverse. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
Les droits humains des membres du camp adverse sont lésés. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		√
Le principe de discrimination n'est pas respecté dans l'exercice de la justice post conflit. OUI équivaut à moins un (-1) et non a une valeur nulle (0).		√
TOTAL	0	

3.2 Le critère d'efficacité

Le critère d'efficacité fait écho au critère des chances de succès vu au premier chapitre de même qu'au critère de l'arithmétique des morts vu au deuxième. Puisque l'usage de toute méthode violente, soit-elle une méthode classique de guerre ou un acte terroriste, est en soi détestable, il importe que cette méthode violente soit, à tout le moins, efficace. C'est pourquoi il est impératif, avant de faire le choix d'user de violence, de pouvoir croire raisonnablement que notre but a des chances d'être atteint par ce moyen au moment où on y a recours et de faire en sorte que la violence soit la plus efficace possible ce qui doit pouvoir se vérifier dans les résultats. Nous verrons ici comment évaluer ces résultats.

3.2.1 Le critère d'efficacité appliqué à la guerre

Le critère d'efficacité n'existe pas dans le *jus post bellum*. Il est généralement très peu évoqué pour juger des résultats de la guerre puisqu'il apparaît que seulement deux issues sont possibles : gagner ou perdre et que seulement la première option est souhaitable. Ce qui est davantage discuté est la mise en place de structures, de mesures punitives, de mesures compensatoires, de réhabilitation des instances démocratiques, qui ne concernent que très peu le résultat comme tel de la guerre mais plutôt tout ce qui est à faire une fois le résultat – échec ou victoire – obtenu.

Certains critères sont évoqués par Scott E. Smith dans son texte « The Effectiveness of War in Attaining National Policy » concernant ce qui définit une guerre efficace. Il mentionne par exemple la mise en place d'une influence stratégique et la réalisation d'objectifs durables à long terme. En ce sens, afin d'être efficace une guerre doit être de nature à ce que si ses objectifs sont atteints avec succès ils créent une situation d'après guerre en adéquation avec les objectifs à long termes du pays qui la mène²⁴⁷.

²⁴⁷Scott E. Smith, « The Effectiveness of War in Attaining National Policy », Objectives National War College Seminar A, (1999), [en ligne], <http://www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/a437610.pdf>

3.2.2 Le critère d'efficacité appliqué au terrorisme

Dans « *Terrorism : a Critique of Excuses* » Walzer discute de l'« excuse » voulant que le terrorisme et rien d'autre ne fonctionne²⁴⁸, une rhétorique qui viserait à excuser les actes par leurs résultats. Selon lui, non seulement le terrorisme ne fonctionne jamais mais, même si on acceptait de lui accorder une relation moyens-fins, l'excuse que rien d'autre ne fonctionne devrait se conformer aux exigences d'un argument conséquentialiste et être en mesure de prouver que le résultat désiré n'aurait pu ou n'a pas pu être atteint par d'autres moyens moins mauvais²⁴⁹.

Charles Benjamin critique dans son mémoire l'affirmation de Walzer stipulant que le terrorisme n'a jamais été efficace en référant à l'attentat du Hezbollah contre les troupes américaines et les parachutistes français au Liban en 1983. Ces attentats, comme l'expliquent Chaliand et Blin « vont déterminer le départ des troupes occidentales et représentent le succès majeur du terrorisme international entre 1968 et 2000. En effet, cette fois, le choc psychologique est relayé sinon dépassé par les *conséquences* des attentats : le retrait de l'adversaire²⁵⁰ ». Cependant, Benjamin considère que le terrorisme seul est un moyen peu efficace de faire capituler un adversaire puisqu'il fait souvent autant de victimes parmi la population civile que le régime qu'il désire mettre à mal et la terreur qu'il inspire peut aussi avoir l'effet pervers de jeter la population apeurée dans les bras du régime répressif²⁵¹. Il demeure cependant silencieux quant aux actes terroristes qui ne font pas autant de victimes que le régime honni et conservent la faveur populaire.

Coady critique lui aussi l'affirmation de Walzer sur l'inefficacité du terrorisme dans son article « *Terrorism, Morality and Supreme Emergency* » en soulignant que lorsque les terroristes affirment « que rien d'autre ne fonctionne », cela ne signifie pas que le terrorisme seul réussira à atteindre l'objectif.

²⁴⁸Walzer, *Arguing About War*, p. 55

²⁴⁹Walzer, *Arguing About War*, p.56

²⁵⁰Chaliand et Blin, *Histoire du terrorisme : De l'Antiquité à Al Qaida*, p. 261

²⁵¹Benjamin, « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte antiterroriste », p. 83

The "nothing else" claim need only mean that nothing else will fulfill the role that has been assigned to terrorism. Hence the terrorist is not committed to the view that national liberation can be achieved by terrorism alone. So understood, the question is whether terrorism has ever made a crucial, irreplaceable contribution to national liberation (or the achieving of the significant revolutionary goals, whatever they are).²⁵²

C'est donc sur cette base que devrait être comprise et évaluée l'efficacité du terrorisme, à savoir s'il contribue d'une façon cruciale et mieux que tout autre moyen, à atteindre les objectifs qu'il vise.

Du côté de ceux qui considèrent que les occurrences de terrorisme peuvent être une part normale du processus politique pouvant même contribuer à faire progresser la société, Virginia Held cite Charles Tilly, Lewis Coser et Richard Falk. Ce dernier souligne lui aussi l'attentat de 1983 contre les troupes américaines au Liban comme étant l'un des usages de la force les plus réussis de l'histoire récente des relations internationales qui permis à un adversaire faible d'imposer sa volonté à une grande puissance²⁵³.

3.2.3 Calcul éthique

Il est difficile de juger à posteriori si d'autres moyens auraient pu mener au même résultat, mais comme nous avons inscrit dans nos critères de *jus ad terror* que l'acte terroriste devait s'inscrire en dernier recours dans une gradation des moyens nous considérons que cet aspect a déjà été évalué et ne fera donc pas ici l'objet d'un deuxième calcul à rebours.

Quant à la question d'avoir fait une contribution cruciale et irremplaçable à la lutte dans laquelle le terrorisme s'inscrit, nous pourrions l'utiliser comme critère au prochain point afin de tempérer la notion « d'obtention de bons résultats ». Pour ce qui est de « jeter la population dans les bras d'un régime répressif » comme l'évoque Benjamin, cela pourra aussi être pris en considération comme mauvais résultat au prochain point.

Un bon exemple de ce type de résultat pourrait être ce que l'on vit en Italie après l'assassinat par les Brigades rouges d'Aldo Moro, président du conseil national de la Démocratie

²⁵²Coady, « Terrorism, Morality and Supreme Emergency », p. 786

²⁵³Held, « Terrorism, Rights and Political Goals », p. 70

chrétienne, retrouvé mort le 9 mai 1978 après deux mois de captivité. Ce coup d'éclat des Brigades rouges symbolisa un durcissement de leurs positions qui s'avéra être une grave erreur politico-stratégique. D'une part ce durcissement justifia l'augmentation du pouvoir répressif de l'État qui se mit à les traquer sans relâche. D'autre part, en s'attaquant à un important homme politique du parti en place depuis la fin de la Deuxième Guerre les Brigades Rouges en vinrent à effrayer la population qui se rangea du côté de la défense de l'État. Pour ce pays dont l'unification récente s'était faite sans la participation de la population et qui sortait tout juste d'un régime fasciste, l'État est un concept encore plus ou moins clair mais qui deviendra le principe fédérateur d'une population inquiétée par l'ébranlement de structures qu'elle commence tout juste à comprendre et apprécier²⁵⁴.

3.3 Le critère d'obtention de bons résultats

Nous avons vu que l'évaluation éthique des résultats de la violence peut passer par le respect de conventions morales concernant la discrimination, la légitimité et la proportionnalité ou encore par une évaluation de son efficacité à atteindre ses objectifs mieux que tout autre moyen. Cependant, le critère réellement décisif est de savoir si les résultats obtenus sont bons ou mauvais, les autres critères n'étant au final que des restrictions et précisions pour l'évaluation éthique des bons ou mauvais résultats.

3.3.1 Le critère des bons résultats appliqué à la guerre

Il est possible que des résultats positifs résultent de la guerre. Si la guerre a été entreprise pour une cause juste - comme stopper un massacre ou réparer une injustice - l'atteinte de son objectif, dans le respect des critères de proportionnalité, de discrimination et de légitimité, est un bon résultat.

Lors de la Deuxième Guerre mondiale, les alliés adoptèrent « quatre libertés » identifiées comme leur but à atteindre dans le conflit. Ces libertés, qui ne sont pas étrangères aux buts que nous avons jugés éthiques pour le terrorisme, étaient la liberté d'expression, la liberté de religion, la liberté de vivre à l'abri du besoin et la liberté de ne pas vivre dans la peur. S'il est

²⁵⁴ Albert Legault, « La dynamique du terrorisme: le cas des Brigades Rouges », *Revue Études internationales*, vol. 14, num. 4, (1983), p.670-671

fort présomptueux de penser qu'une guerre pourrait permettre d'atteindre ces quatre buts ou même un seul d'entre eux, plusieurs n'en ont pas moins puisé leurs justifications parmi ces quatre libertés. En ce qui a trait à la Deuxième Guerre mondiale, elle n'a que plus ou moins atteint ces objectifs mais ces derniers ont tout de même mené à l'élaboration de la Charte des droits humains de 1948.

D'autres résultats que l'on pourrait qualifier de « collatéraux » surviennent aussi parfois tels que des avancées technologiques ou une reprise économique, mais ils ne sont pas les résultats directs de la guerre et ne sauraient influencer sur notre appréciation des résultats de la guerre comme ils ne font pas parti de l'objectif d'entrée en guerre.

3.3.2 Le critère des bons résultats appliqué au terrorisme

Virginia Held, dans « Terrorism, Rights and Political Goals », critique la thèse selon laquelle le conséquentialisme n'offre pas une bonne défense du terrorisme puisqu'il ne peut être justifiable que s'il amène des conséquences meilleures que ses alternatives ce qui ne serait pratiquement jamais le cas²⁵⁵. Nous concédons qu'il est rare que le terrorisme produise des résultats souhaitables et encore moins foncièrement bons, mais cela ne signifie pas qu'il faille occulter les occurrences positives. Qu'il s'agisse du terrorisme dont firent usage les Résistants français durant la Deuxième Guerre mondiale, de celui de l'ANC en Afrique du Sud contre la minorité blanche supportant l'Apartheid, ou, nous le verrons plus loin, de celui de ETA dans sa lutte contre le régime franquiste, certains actes terroristes ont mené à de bons résultats.

Certains conséquentialistes affirment que les exigences de leur posture éthique sont plus difficiles à rencontrer qu'il n'y paraît et que la nécessité d'avoir une justification morale est parfois occultée par l'attention portée aux résultats. En effet, il ne suffit pas que l'acte terroriste amène des conséquences meilleures que s'il n'était pas posé. Il faut aussi que le terrorisme soit le seul moyen d'atteindre ces conséquences (ce que nous évaluons dans le *jus ad terror* avec le critère de gradation des moyens) et que la valeur de celles-ci soit plus grande que le tort engendré pour les atteindre (ce qui est pris en compte par le critère de

²⁵⁵Held, « Terrorism, Rights and Political Goals », p. 70

proportionnalité dans le *jus in terror*)²⁵⁶. Bien qu'Igor Primoratz qui soulève ces considérations dans « The Morality of Terrorism » les juge insuffisantes pour justifier le terrorisme, elles nous apparaissent tout à fait cohérentes avec notre grille. De plus, cette dernière est davantage contraignante que ce qui est présenté ici par Primoratz puisque la légitimité d'un acte, sur la foi d'excellents objectifs et de résultats favorables, y est tempérée par une compréhension très stricte des moyens permis.

Afin d'évaluer donc, les (rares) occurrences positives de terrorisme, nous nous baserons sur ce que nous avons établi, au premier chapitre, comme pouvant constituer une juste cause du terrorisme. L'évaluation des résultats du terrorisme devrait concerner l'atteinte ou non des objectifs visés par ces justes causes.

Nous avons établi comme premières causes justes celles de la légitime défense et de la prévention d'une menace grave, imminente et certaine. On pourra donc vérifier, au niveau des résultats si l'acte terroriste a effectivement permis de se protéger ou de protéger un groupe contre une atteinte directe ou une menace à la vie.

La deuxième juste cause était de faire tomber un régime dictatorial dans le but d'instaurer un régime plus libre et juste. Sera donc évalué l'état des libertés politiques et la justice de l'État suite à l'attentat terroriste. Malheureusement, selon certains spécialistes cités par Virginia Held tels que Walter Laqueur et le philosophe allemand Albrecht Wellmer, le type de terrorisme visant cet objectif a généralement causé un ressac réactionnaire entraînant une violente répression et la diffamation de toute la gauche²⁵⁷. Il sera donc intéressant d'évaluer si l'acte terroriste a causé un avancement démocratique pour la société ou plutôt un recul.

La troisième juste cause établie au premier chapitre était d'user de terrorisme afin que des droits qui sont violés par le statu quo cessent d'être violés. Ce critère affirme qu'il est mieux d'accepter une violation de droits d'un groupe X par un groupe Y dans une période de transition vers une absence de violation à la fois pour X et Y que d'accepter un statu quo qui viole systématiquement les droits du groupe Y, à condition que les violations dont seront victimes les membres du groupe X dans la période de transition ne soient pas supérieures à

²⁵⁶Primoratz, « The Morality of Terrorism », p.223

²⁵⁷Held, « Terrorism, Rights and Political Goals », p.70

celles que subissent les membres du groupe Y dans le statu quo²⁵⁸. On peut donc en tirer un critère de résultat qui est que le respect effectif des droits qui était visé par la violation momentanée des droits d'un groupe afin de dépasser le statu quo doit être atteint et qu'il doit donc exister désormais un respect effectif des droits pour les deux groupes. Il faut aussi que la violation des droits qu'impose l'acte terroriste au groupe qui était privilégié par le statu quo ne soit pas supérieure à celle qui était vécue par le groupe opprimé.

Finalement, la dernière juste cause que nous avons identifiée était de tenter d'obtenir des conditions de vie minimalement acceptables ou de libérer un groupe d'une oppression. Il faudra donc évaluer l'amélioration ou non des conditions de vie de même que la diminution ou l'augmentation de l'oppression que subit le groupe défendu par l'acte terroriste.

3.3.3 Calcul éthique

On peut considérer un acte terroriste moralement acceptable si ses conséquences sont suffisamment bonnes, mais non quand ses conséquences sont mauvaises, comme le souligne Primoratz dans une perspective conséquentialiste²⁵⁹. Nous avons vu qu'après l'évaluation éthique faite d'après notre grille, il est fort probable qu'un acte terroriste ait un résultat bien inférieur à zéro, car il est difficile d'obtenir des résultats qui le rendraient justifiable moralement. En ce sens, accepter qu'un acte terroriste puisse obtenir de bons résultats ne signifie aucunement de lui accorder la consécration morale mais tout simplement de reconnaître des faits qui ne sont pas à eux seuls garants de l'éthique de l'acte.

Un (1) point sera accordé si l'une des réalisations suivantes est la conséquence de l'acte terroriste :

- L'acte terroriste a effectivement permis de se protéger ou de protéger un groupe contre une atteinte directe à la vie ou encore contre une menace grave et imminente à la vie ou a contribué de façon cruciale et irremplaçable à l'atteinte de cet objectif.
- L'acte terroriste a fait tomber un régime dictatorial et permis d'instaurer un régime plus libre et juste ou a contribué de façon cruciale et irremplaçable à l'atteinte de cet objectif.

²⁵⁸*Ibid.*, p. 76

²⁵⁹Primoratz, « The Morality of Terrorism » p.222

- L'acte terroriste a permis d'étendre le respect effectif des droits à tous les membres de la société qui étaient visés par l'acte ou a contribué de façon cruciale et irremplaçable à l'atteinte de cet objectif.
- L'acte terroriste a permis d'obtenir des conditions de vie minimalement acceptables et / ou de libérer un groupe de l'oppression qu'il vivait ou a contribué de façon cruciale et irremplaçable à l'atteinte de cet objectif.

Un point sera retranché si le résultat de l'acte terroriste est l'une des occurrences suivantes :

- L'acte terroriste a causé la mort ou porté gravement atteinte à la vie de ceux et celles qu'il entendait protéger.
- Suite à l'acte terroriste, le régime politique est devenu plus répressif et moins démocratique.
- Suite à l'acte terroriste, la violation de droit dont a été victime le groupe privilégié durant l'acte terroriste afin d'atteindre le respect effectif des droits pour toutes et tous est supérieure à celle qui était vécue par le groupe opprimé.
- Suite à l'acte terroriste, les conditions de vie que l'acte visait à améliorer se sont détériorées ou l'oppression qu'il visait à abattre est devenue plus grande.
- L'acte a renforcé le soutien populaire au régime visé ou à l'oppression combattue.

Nous l'avons dit et nous le répétons, il est souvent difficile de juger les résultats d'un acte terroriste. Ce n'est donc pas un hasard si nous avons choisi pour exemples deux actes dont les résultats ont été assez clairs et bien documentés. Le fait qu'ils se soient produits il y a déjà plusieurs décennies n'est pas non plus étranger à la clarté avec laquelle se détachent ces résultats.

Si nous avons plus haut évoqué le terrorisme de ETA parmi les terrorismes pouvant se targuer d'avoir obtenu de bons résultats, c'est que nous faisons référence à l'attentat contre l'Amiral Carrero Blanco. En effet, bien que les succès d'ETA dans sa lutte pour l'indépendance basque soient mitigés, l'assassinat de Carrero Blanco marqua d'une pierre blanche sa lutte contre le franquisme.

Ce spectaculaire attentat de l'organisation terroriste basque ETA contre le numéro deux du régime franquiste ébranlait la dictature espagnole et la condamnait à disparaître après la mort de son fondateur. Un quart de siècle plus tard, cet attentat reste gravé dans la mémoire de bien des Espagnols et de bien des Basques comme l'évènement qui a marqué le début de l'agonie du franquisme alors que l'ETA n'était encore qu'un groupuscule balbutiant dont les attentats n'avaient fait que quatre morts en 15 ans.²⁶⁰

En effet, le gouvernement subséquent ne continua pas dans la voie du fascisme ce qui améliora grandement la liberté, le respect des droits et la vie en général des Espagnols comme des Basques²⁶¹. De plus, avec la nouvelle constitution de 1978, les Basques obtinrent un certain niveau d'autonomie qui en satisfit plus d'un et fit perdre des appuis à la lutte pour l'indépendance que continua de mener ETA²⁶². En ce sens, ETA obtient un point puisque son acte terroriste a contribué de façon cruciale à l'atteinte de son objectif qui était de faire tomber un régime dictatorial et d'instaurer un régime plus libre et juste. Cela ne signifie pas que tous les actes terroristes perpétrés par ETA ont obtenu de bons résultats ni que ce qui découla de ces bons résultats – la perte de soutien populaire pour ETA – était souhaité par les terroristes qui assassinèrent l'Amiral Carrero Blanco. Mais il s'agit tout de même d'une occurrence de terrorisme que l'on peut considérer comme ayant obtenu de bons résultats.

Malheureusement, on ne peut en dire autant des terroristes de Narodnaïa Volïa. En effet, non seulement l'assassinat du Tsar responsable de la libération des serfs n'entraîna pas la révolution escomptée mais elle mit sur le trône, Alexandre III qui entreprit de venger la mort de son frère en instaurant un régime de terreur qui brisa le mouvement révolutionnaire²⁶³. Les Juifs de Russie furent alors désignés comme bouc-émissaires et furent victimes de pogroms. Comme le font tristement remarquer Chaliand et Blin, prenant avantage de la tournure des évènements qui détourne de son régime répressif la grogne populaire, Alexandre III

²⁶⁰Éric Dicharry, *Le rire des Basques*, Paris : L'Harmattan, 2013, p.472

²⁶¹Macko, « The Effect of Franco in The Basque Nation », p. 23

²⁶²Sheppard, « Europe's Last Terrorist Group », p.61

²⁶³Chaliand et Blin, *Dictionnaire du terrorisme : De l'Antiquité à Al Qaida*, p. 176

décède alors des lois d'exception qui aggravent la condition juive dans l'Empire russe. Les pogroms déclenchent une émigration massive des Juifs de Russie, en particulier vers les États-Unis. La principale conséquence de l'assassinat d'Alexandre II est le réveil de l'antisémitisme en Russie.²⁶⁴

Ainsi, non seulement l'acte de Narodnaïa Volïa n'a-t-il pas atteint ses objectifs mais nous lui retrancherons un point pour ses résultats puisque suite à l'acte terroriste, le régime politique est devenu plus répressif et moins démocratique.

²⁶⁴*Ibid.*, p.176

Tableau 3.3
Grille d'évaluation éthique : Assassinat d'Alexandre II par Narodnaïa Volïa
Jus post terror : bons résultats

CRITÈRES de BONS RÉSULTATS	OUI	NON
L'acte a permis de protéger soi-même ou un groupe.		√
L'acte a fait tomber un régime dictatorial et permis d'instaurer un régime plus libre et juste ou a contribué de façon cruciale à l'atteinte de cet objectif.		√
L'acte a permis d'étendre le respect effectif des droits à tous les membres de la société visés par l'acte ou a contribué de façon cruciale et irremplaçable à l'atteinte de cet objectif.		√
L'acte a permis d'obtenir des conditions de vie minimalement acceptables et / ou de libérer un groupe d'une oppression ou a contribué de façon cruciale et irremplaçable à l'atteinte de cet objectif.		√
SOUS TOTAL (avoir répondu OUI à l'un ou plusieurs des critères équivaut à un (1) point)		0
L'acte a causé la mort ou porté gravement atteinte à la vie de ceux qu'il entendait protéger.		√
Le régime politique est devenu plus répressif.	√	
La violation de droits dont a été victime le groupe privilégié durant l'acte terroriste est supérieur à la violation qui était vécue par le groupe opprimé.		√
Les conditions de vie se sont détériorées ou l'oppression est devenue plus grande.		√
Le soutien populaire au régime visé ou à l'oppression combattue a augmenté.		√
SOUS-TOTAL (avoir répondu OUI à l'un ou plusieurs de ces critères équivaut à moins un (-1) point)		-1
TOTAL		-1

Tableau 3.4
Grille d'évaluation éthique : Assassinat de Carrero Blanco par ETA
Jus post terror : bons résultats

CRITÈRES de BONS RÉSULTATS	OUI	NON
L'acte a permis de protéger soi-même ou un groupe.		√
L'acte a fait tomber un régime dictatorial et permis d'instaurer un régime plus libre et juste ou a contribué de façon cruciale à l'atteinte de cet objectif.	√	
L'acte a permis d'étendre le respect effectif des droits à tous les membres de la société visés par l'acte ou a contribué de façon cruciale et irremplaçable à l'atteinte de cet objectif.		√
L'acte a permis d'obtenir des conditions de vie minimalement acceptables et / ou de libérer un groupe d'une oppression ou a contribué de façon cruciale et irremplaçable à l'atteinte de cet objectif.		√
SOUS TOTAL (avoir répondu OUI à l'un ou plusieurs des critères équivaut à un (1) point)	1	
L'acte a causé la mort ou porté gravement atteinte à la vie de ceux qu'il entendait protéger.		√
Le régime politique est devenu plus répressif.		√
La violation de droits dont a été victime le groupe privilégié est supérieur à la violation qui était vécue par le groupe opprimé.		√
Les conditions de vie se sont détériorées est devenue plus grande.		√
Le soutien populaire au régime visé ou à l'oppression combattue a augmenté.		√
SOUS-TOTAL équivaut à moins un (-1) point)	0	
TOTAL	1	

3.4 CONCLUSION

Il est difficile de prédire les résultats de toute action politique et les situations extrêmes rendent ce constat encore plus vrai. En ce sens, les résultats de la guerre ou d'actes terroristes sont pratiquement impossibles à prévoir. Heureusement, le fait que les résultats soient difficiles à prévoir ne signifie pas que l'on puisse ni les négliger ni que tout soit permis. Nous l'avons vu au premier et deuxième chapitre, plusieurs critères permettent de circonscrire les possibilités de faire le choix des moyens violents de même que de limiter les dégâts qu'ils peuvent causer en restreignant leur utilisation.

Quant à l'évaluation des résultats de l'acte terroriste elle est ardue puisque qu'on ignore combien de temps il faut attendre après l'acte pour en évaluer les résultats. Bien souvent, le régime répressif qui arrive au pouvoir suite à l'acte terroriste ne s'annonce pas comme le produit ou la réaction à l'acte terroriste et le terrorisme qui atteint son objectif n'est généralement pas fait que d'un seul attentat qui pourrait se targuer d'avoir obtenu de bons résultats.

Malgré ces écueils évidents, nous avons pu, dans ce troisième et dernier chapitre, élaborer quelques pistes quant à l'évaluation des résultats de l'acte de terroriste. Nous avons trouvé que ces derniers devaient être en accord avec les critères de légitimité, de proportionnalité et de discrimination présents tout au long de l'évaluation que nous proposons de l'éthique du terrorisme. Nous avons aussi conclu, sans surprise, qu'ils se devaient d'être conformes aux buts qui avaient été fixés au départ si ceux-ci étaient éthiquement valables et qu'ils ne devaient en aucun cas constituer un recul par rapport au statu quo. Nous avons surtout, finalement, pu démontrer que de bons résultats du terrorisme sont possibles.

CONCLUSION

Le postulat à l'origine du travail d'élaboration de la grille que nous avons proposée est qu'un acte terroriste peut avoir une valeur éthique et qu'il serait bénéfique afin de mieux le comprendre, le prévenir et y réagir d'être en mesure de le concevoir avec toutes les nuances que cela implique.

Ce postulat de départ, bien que jouissant d'une popularité mitigée, ne se retrouve pratiquement qu'en philosophie alors que son sujet est tout à fait politique et tout à fait d'actualité. La science politique, inquiète des mesures à adopter afin de contrer le fléau qu'est le terrorisme, semble parfois oublier l'importance d'en maîtriser tous les aspects soient-ils sociologiques, historiques, géopolitiques ou éthiques. C'est donc afin de faire le pont entre les deux disciplines et d'engager la discussion en science politique sur le sujet de l'éthique du terrorisme que nous avons cru pertinent d'élaborer cette grille afin qu'elle serve d'outil de départ pour une réflexion philosophique sur un sujet hautement politique.

Plusieurs des aspects complexes de ce mémoire gagneraient à être fouillés davantage. C'est le cas par exemple du passage de la réflexion philosophique sur la guerre juste à son articulation dans le droit international ou encore de l'étude du discours que tiennent les terroristes eux-mêmes sur l'éthique de leurs actions.

Au fil de nos recherches, nous avons aussi pu observer quelques points aveugles dans la littérature. C'est le cas par exemple de l'absence totale de discussion sur la question des otages tant d'un point de vue éthique que dans le contexte de terrorisme. Cela s'explique sans doute par le fait que les théories de la guerre juste ne se préoccupent pas de la notion d'otage parce qu'elle est remplacée par celle de prisonnier de guerre qui elle, est amplement documentée. L'autre avenue d'explication serait que puisqu'il ne s'agit pas de l'aspect du terrorisme le plus facilement éthiquement justifiable, la littérature apologétique sur le sujet s'abstient d'en faire mention. Il serait intéressant d'approfondir la question puisque la prise d'otage pourrait constituer une sorte de compromis entre le terrorisme contre les objets appartenant à un agent de l'oppression et le meurtre de l'agent de l'oppression.

Un des succès de la recherche effectuée et du travail d'élaboration de la grille est que nous avons pu confirmer qu'il est tout à fait possible de réfléchir et de juger l'acte terroriste selon l'éthique. Bien sûr les critères choisis ne feront pas l'unanimité. Certains rencontreront peut être des écueils dans leur application auxquels nous n'avions pas pensé. D'autres encore entraîneront de houleux débats tant à propos de leur acceptation que de leur application mais cela fait partie des objectifs de ce mémoire: ouvrir la science politique au débat sur l'éthique du terrorisme.

Partant de cette idée qu'il existe une dimension éthique aux actes terroristes et qu'il est possible de les juger selon la légitimité qu'elle leur confère plusieurs pistes de recherche s'offrent au chercheur en science politique. Il serait par exemple judicieux de faire la recension des actes terroristes considérés comme ayant fonctionné et de questionner leur éthique pour voir si une valeur éthique plus grande signifie plus ou moins de résultats. Il serait aussi intéressant de comparer les actes de terrorisme étatique avec ceux non-étatiques afin de voir si les États ont vraiment les moyens éthiques de leurs ambitions lorsqu'ils jugent et condamnent toutes les formes de violences non-étatiques.

Nous avons aussi vu qu'une discussion sur l'éthique de la violence engage plusieurs autres débats fondamentaux qui participent à la réflexion sur la violence. Finalement il importe de ne pas oublier que, comme nous l'avons dit dans la discussion sur l'arithmétique des morts, il n'est pas impossible de choisir de se poser en dehors de l'éthique. Les pistes et balises éthiques qu'offre notre grille sont similaires au précepte religieux dont parle Walter Benjamin dans sa « Critique de la violence ». Il affirme

Le précepte n'est pas là comme étalon ou jugement, mais, pour la personne ou la communauté qui agit, comme fil conducteur de son action; c'est à cette personne

ou cette communauté, dans sa solitude, de se mesurer avec lui et, dans des cas exceptionnels, d'assumer la responsabilité de ne pas en tenir compte.²⁶⁵

En ce sens, notre grille et notre discussion offrent des outils pour guider l'action qui se veut éthique de même que pour la réfléchir et l'évaluer, mais elles ne peuvent rien imposer. Elles n'ont de prise que sur ce qui se veut légitime, justifié ou éthiquement acceptable et, bien que rien ne nous empêche de parler d'eux et de leur actes, certains choisissent, pour diverses raisons qu'il serait aussi fascinant d'explorer, de se poser par delà le bien et le mal.

²⁶⁵Walter Benjamin, *Œuvres Tome I*, trad. de l'allemand par Maurice de Gandillac, Rainer Rochlitz et Pierre Rusch, coll. «Essais», [s.l.] : Gallimard, 1974, p. 240

APPENDICE A

GRILLE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE

Tableau A.1
CRITÈRES DE *JUS AD TERROR*

CRITÈRES de JUSTE CAUSE	OUI	NON
Légitime défense de soi ou de son groupe.		
Prévenir une menace grave, imminente et certaine.		
Faire tomber un régime dictatorial et instaurer un régime plus libre et plus juste.		
Droits lésés dans le statu quo ne le seraient plus grâce au recours momentané au terrorisme.		
Obtenir des conditions de vie minimalement acceptable ou libérer un groupe d'une oppression.		
SOUS-TOTAL Si au moins un OUI compter un (1) point. Si non à tous les critères, retrancher un (-1) point		
CRITÈRES de LIMITATION	OUI	NON
L'intention est-elle droite ? (inconnue équivaut à OUI)		
Y'a-t-il des chances de succès ? (aucune chance équivaut à NON)		
SOUS-TOTAL Retrancher un (-1) point pour chaque NON aux critères de limitations. OUI obtient une valeur nulle (0)		
TOTAL		
CRITÈRES de DERNIER RECOURS	OUI	NON
Toutes les méthodes non-violentes ont été envisagées et tentées. OUI équivaut à un (1) et NON a une valeur nulle (0)		

Un certain nombre de méthodes non violentes ont été tentées. OUI a une valeur nulle (0) et NON équivaut à moins un (-1)		
TOTAL		

Tableau A.2
CRITÈRES DE *JUS IN TERROR*

CRITÈRES de DISCRIMINATION	OUI	NON
Les biens matériels et bâtiments liés aux forces ennemies ou aux agents de l'oppression ont été visés en premier lieu. OUI équivaut à une valeur nulle (0) et NON à moins un (-1).		
Les cibles visées par l'acte sont les membres des forces armées ennemies ou les agents de l'oppression de même que leurs biens et les bâtiments qui les abritent. Aucune valeur accordée (0).		
Des personnes moralement non-responsables ont été tuées ou leurs biens et bâtiments touchés alors que cela pouvait être évité. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		
TOTAL		
CRITÈRE de PROPORTIONNALITÉ	OUI	NON
L'acte terroriste inflige des maux, des morts superflus ou des torts aux intérêts permanents de l'humanité ou inflige une violence barbare ou disproportionnée même si perpétrée à l'endroit de cibles légitimes. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		
TOTAL		
CRITÈRES de REFUS DE MAL AGIR	OUI	NON
Usage de moyens <i>mala in se</i> . OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		
Maltraitance de prisonniers ou négligence de leur protection. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		
Usage de torture. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		
TOTAL		

Tableau A.3
CRITÈRES DE *JUS POST TERROR*

CRITÈRES de PROPORTIONNALITÉ, LÉGITIMITÉ ET DISCRIMINATION	OUI	NON
Les retombées de l'acte sont utilisées pour obtenir plus que ce qui était recherché ou pour soumettre le camp adverse. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		
Les droits humains des membres du camp adverse sont lésés. OUI équivaut à moins un (-1) et NON a une valeur nulle (0).		
Non-respect du principe de discrimination dans l'exercice de la justice post conflit. OUI équivaut à moins un (-1) et non a une valeur nulle (0).		
TOTAL		

CRITÈRES de BONS RÉSULTATS	OUI	NON
L'acte a permis de protéger soi-même ou un groupe.		
L'acte a fait tomber un régime dictatorial et permis d'instaurer un régime plus libre et juste ou a contribué de façon cruciale à l'atteinte de cet objectif.		
L'acte a permis d'étendre le respect effectif des droits à tous les membres de la société visés par l'acte ou a contribué de façon cruciale et irremplaçable à l'atteinte de cet objectif.		
L'acte a permis d'obtenir des conditions de vie minimalement acceptables et / ou de libérer un groupe d'une oppression ou a contribué de façon cruciale et irremplaçable à l'atteinte de cet objectif.		
SOUS TOTAL (avoir répondu OUI à l'un ou plusieurs des critères équivaut à un (1) point)		
L'acte a causé la mort ou porté gravement atteinte à la vie de ceux qu'il entendait protéger.		
Le régime politique est devenu plus répressif.		
La violation de droits dont a été victime le groupe privilégié durant l'acte terroriste est supérieur à la violation qui était vécue par le groupe opprimé.		
Les conditions de vie se sont détériorées ou l'oppression est devenue plus grande.		
Le soutien populaire au régime visé ou à l'oppression combattue a augmenté.		
SOUS-TOTAL (avoir répondu OUI à l'un ou plusieurs de ces critères équivaut à moins un (-1) point)		
TOTAL		

BIBLIOGRAPHIE

- [s.a.] 2008. « 1973: Spanish prime minister assassinated », On this day 1950-2005, [en ligne], http://news.bbc.co.uk/onthisday/hi/dates/stories/december/20/newsid_2539000/2539129.stm, BBC, [page visitée le 2 décembre 2010].
- [s.a.] Organisation des Nations Unies. 1948. *Déclaration des droits de l'homme*. 10 décembre. Paris.
- [s.a.] Organisation des Nations Unies. 1945. Charte des Nations Unies et statut de la cour internationale de justice. San Francisco.
- [s.a.] Institute for Economics and Peace. 2012. Global Terrorism Index; Capturing the Impact of Terrorism for the Last Decade.
- Aguerre, Christian et Barbara Loyer. 2008. « Terrorisme et démocratie : les exemples basque et catalan », *Hérodote*, Éditions La Découverte, no.130, p.112-145.
- Aguirre, Julen 1974. *Opération 'Ogro'; comment et pourquoi nous avons exécuté Carrero Blanco*. Trad. de l'espagnol par Victoria Pueblos. Coll. « Combats ». Paris : Seuil.
- Augustin. 1993. *La cité de Dieu*. Trad. du latin par Gustave Combès. Paris : Nouvelle bibliothèque augustinienne.
- Billier, Jean-Cassien. 2010. *Introduction à l'éthique*. Coll. « Licence Philo ». Paris : Presses universitaires de France.
- Baier, Annette C. 1991. « Violent Demonstrators » in *Violence, Terrorism and Justice*, sous la dir. de R.G. Frey et Christopher Morris, p.33-48. New York: Cambridge University Press.
- Bell, Stewart. 2004. *Terreur froide; la filière canadienne du terrorisme international*. [s.l.] : Les Éditions de l'homme.
- Benjamin, Charles. 2007. « La théorie de la guerre juste face au terrorisme et à la lutte anti-terroriste ». Mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal.
- Benjamin, Walter. 1972. *Œuvres Tome I*. Trad. de l'allemand par Maurice de Gandillac, Rainer Rochlitz et Pierre Rusch. Coll. « Essais ». [s.l.] : Gallimard.
- Blunden, Andy. 2008. « Glossary of organisations : Narodniks », *Encyclopedia of Marxism*, [en ligne], <http://www.marxists.org/glossary/orgs/n/a.htm#narodniks>, [page visitée le 4 décembre 2007].
- Brimo, Nicolas. 1973. « La guerre n'est pas finie ». *L'unité*. 28 décembre, p.13-14.
- Brodie, Bernard. 1960. « Politique de dissuasion et guerre limitée ». *Politique étrangère*. vol. 25, num. 6, p. 543-552.

- Camus, Albert. 1951. *L'homme révolté*. Coll. « Folio Essais », no 15. [s. l.] : Gallimard.
- Camus, Albert. 1977. *Les Justes : Pièce en cinq actes*. Coll. « Folio », no 477. Paris : Gallimard.
- Canto-Sperber, Monique (dir. publ.). 1996. *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*. 4^e éd. rev. et augm. Paris : Éditions Presses universitaires de France.
- Canto-Sperber, Monique et Ruwen Ogien. 2010. *La philosophie morale*. 3^e éd. Coll. « Que sais-je ? », no 3696. Paris : Éditions Presses universitaires de France.
- Chaliand, Gérard et Arnaud Blin (dir. publ.). 2006. *Histoire du terrorisme : de l'Antiquité à Al Qaida*. 2^e éd. rev. et augm. Paris : Bayard.
- Chan, Andy. 2004. « Violence, nonviolence, and the concept of revolution in anarchist thought », *Anarchist Studies*, vol. 12, no 2, p. 103-123.
- Chung, Ryoa. 2009. « Limites et pertinence de la guerre juste face au terrorisme et aux nouvelles guerres ». *International Review of Sociology*, vol. 19, no 3, p. 489-507.
- Chomsky, Noam. 1999. *Power and Prospects; Reflections on Human Nature and the Social Order*. London: Pluto Press.
- Coady, C. A. J. 2008. *Morality and Political Violence*. New York: Cambridge University Press.
- Coady, C. A. J. 2004. « Terrorism, Morality, and Supreme Emergency ». *Ethics*, no 114 (juillet), p.772-789.
- Coady, C. A. J. 1985. « The Morality of Terrorism ». *Philosophy*, vol. 60, no 231 (janvier), p. 47-69.
- Courtois, Stéphane (dir. publ.). 2003. *Enjeux philosophiques de la guerre de la paix et du terrorisme*. Coll. « Mercure du Nord ». Québec : Les presses de l'Université Laval.
- D'Aquin, Thomas. [s.d.]. *La somme théologique*. 5^e éd. Trad. du latin par F. Lachat. Paris : Louis Vivès libraire-éditeur.
- David, Charles-Phillipe et Benoit Gagnon. 2007. *Repenser le terrorisme; concepts, acteurs et réponses*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- Deleuze Gille. « Je » et le pronom personnel, [en ligne] <http://fr.youtube.com/watch?v=XSCDCISmobU>, [page consultée le 11 décembre 2008].
- Dicharry, Éric. 2013. *Le rire des Basques*. Paris : L'Harmattan.
- Dostoïevsky, Fiodor. 1974. *Les possédés*. Préf. de Marthe Robert. Trad. du russe par Boris de Schloezer. Coll. Folio, no. 574. Paris : Gallimard.

- Etzioni, Amitai, Francis Fukuyama, Samuel Huntington, Daniel Patrick Moynihan, Michael Novak, Robert Putnam, Michael Walzer. 2002. *Lettre d'Amérique : Les raisons d'un combat*. Le Monde. 15 février. p.16.
- Faith, Karlene et Anne Near. 2006. *13 Women : Parables from Prison*. Vancouver : Douglas McIntyre.
- Fanon, Franz. 2002. *Les damnés de la Terre*. Préf. d'Alice Cherki. Coll. « La Découverte /Poche », no 134. Paris : La Découverte.
- Ford L. Franklin. 1985. *Political Murder: From Tyrannicide to Terrorism*. Cambridge (MA) : Harvard University Press.
- Frappat, Hélène. 2000. *La violence*. Coll. « Corpus ». Paris : Flammarion.
- Frey R. G. et Christopher Morris (comp.). 1991. *Violence, Terrorism and Justice*. Coll. «Cambridge Studies in Philosophy and Public Policy ». New York: Cambridge University Press.
- Garrison, Arthur H. 2004. « Defining Terrorism: Philosophy of the Bomb, Propaganda by Deed and Change Through Fear and Violence ». *Criminal Justice Studies*, vol. 17, no 3 (septembre), p. 259-279
- Grotius, Hugo. 2001. *De Jure Belli ac Pacis* [On the Law of War and Peace]. Trad du latin et abrégé. par A. C. Campbell. Kitchener : Batoche Books.
- Guevarra, Ernesto. 1961. *Guerilla Warfare*. [s.l.]: University of Nebraska Press.
- Hansen, Ann. 2002. *Direct Action; Memoirs of an Urban Guerilla*. Toronto : Between The Lines.
- Held, Virginia. 2008. *How Terrorism is Wrong: Morality and Political Violence*. New York: Oxford University Press.
- Held, Virginia.1991. «Terrorism, Rights and Political Goals» in *Violence, Terrorism and Justice*. Sous la dir. de R. G. Frey et Christopher Morris, p.59-85, New York: Cambridge University Press.
- Held, Virginia. 2004. «Terrorism and War». *The Journal of Ethics*, vol. 8, p. 59-75.
- Held, Virginia. 2005. « Legetimate Authority in Non-State Groups Using Violence ». *Journal of Social Philosophy*, vol.36, num. 2 (été), p.175-193.
- Hobbes, Thomas. 2000. *Léviathan: ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*. Trad. Gérard Mairet. Coll. « Folio essais », no 375. Paris: Gallimard.

- Hoffman, Bruce. 1999. *La mécanique terroriste*. Préf. De Gérard Chaliand, trad. de l'anglais par Bertrand Dietz, Calmann-Lévy.
- Jaggar, Alison M. 2005. « What Is Terrorism, Why Is It Wrong, and Could It Ever Be Morally Permissible? ». *Journal of Social Philosophy*, vol. 36, no 2 (été), p. 202–217.
- Jenkins, Brian Michael. 1980. *The Study of Terrorism: Definitional Problems*. The Rand Papers. Santa Monica : Rand Corporation.
- Kamm, F. M. 2004. « Failures of Just War Theory: Terror, Harm and Justice ». *Ethics*, no 114 (juillet), p. 650-692.
- Kant, Immanuel. 2007. *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*. Éd. de Louis Desmeules et Jonathan Mayer. Coll. « Philosophies vivantes », no 6. Anjou (Québec) : Les Éditions CEC.
- Kropotkin, Peter. « Anarchist Morality » in Peter Kropotkin, *Kropotkin's Revolutionary Pamphlets*, p. 79-113, [s.l.] : Kessinger Publishing.
- Laqueur, Walter et Yonah Alexander (comp.). 1987. *The Terrorism Reader: an Historical Anthology*. 2e éd. rev. et augm. New York : Meridian.
- Macko, Kalyna. 2011. « The effect of Franco in the Basque Nation ». Article, Newport (États-Unis) Salve Regina University.
- Laqueur, Walter. 2004. *No End to War; Terrorism in the Twenty-First Century*. New York : Continuum.
- Legault, Albert. 1983. « La dynamique du terrorisme: le cas des Brigades Rouges ». *Revue Études internationales*, vol. 14, num. 4, p. 639-681.
- Marin, Lou (comp.). 2008. *Albert Camus et les libertaires (1948-1960)*. Marseille: Éditions Égrégories.
- Martuccelli, Danilo. 2006. « De la morale à l'éthique : le nouvel horizon des relations entre les Générations ». *Devenir*, vol. 1, num. 18, p. 367-382.
- McMahan, Jeff. 1994. « Innocence, Self-defense and Killing in War ». *The Journal of Political Philosophy*, vol. 2, no 3, p. 193-221.
- McMahan, Jeff. 2006. « Killing in war, a reply to Walzer », *Philosophia*, no 34, p. 47-51.
- McMahan, Jeff. 2009. « Intention, Permissibility, Terrorism and War ». *Philosophical Perspectives*, no 23, p. 345-372.
- McMahan, Jeff. 2006. « The Ethics of Killing in War », *Philosophia*, no.34, p.23–41.

- McMahan, Jeff. 1994. « Revising the Doctrine of Double Effect ». *Journal of Applied Philosophy*, vol. 11, no 2, p. 201-212.
- Miller, Richard W. 2005. « Terrorism and Legitimacy: A Response to Virginia Held ». *Journal of Social Philosophy*, vol. 36, no 2 (été), p.194-201.
- Nadeau, Christian et Julie Saada. 2009. *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*. Coll. « Philosophies ». Paris : Presses universitaires de France.
- Narveson, Jan. 1991. « Terrorism and Morality » in *Violence, Terrorism and Justice*, sous la dir. de R.G. Frey et Christopher Morris, p. 116-169, New York: Cambridge University Press.
- Pearl, Deborah L. 1996. « From Worker to Revolutionary: The Making of Worker 'Narodovol'tsy' ». *Russian History*, vol.23, no.1, p.11-26.
- Pearl, Deborah L. 1988. « Educating Workers for Revolution: Populist Propaganda in St. Petersburg, 1879-1882 ». *Russian History*, vol.15, no.2, p. 255-284.
- Pearl, Deborah L. 1998. « Narodnaia Volia and the Worker » in *Workers and Intelligentsia in Late Imperial Russia: Realities, Representations, Reflections* sous la dir. de Reginald E. Zelnik, p. 55-75, [s.l.]: University of California at Berkeley.
- Primoratz, Igor. 1997. « The Morality of Terrorism ». *Journal of Applied Philosophy*, vol. 14, no 3, p.221-233.
- Reitan, Eric. 2002. « The Moral Justification of Violence: Epistemic Considerations ». *Social Theory and Practice*, vol. 28, no 3 (juillet), p. 445-463.
- Rudolph, Eric Robert. 2005. "Full text of Eric Rudolph' Confession". npr.org [en ligne], <http://www.npr.org/templates/story/story.php?storyId=4600480>, [page visitée le 7 août 2013].
- Sartre, Jean-Paul. 1948. *Les mains sales*. Coll. « Livre de poche », no 10. Paris : Gallimard.
- Sassoli, Marco et Antoine A. Bouvier. 2003. *2e partie : Cas et documentation 3e partie : Plans de cours*. Genève : Comité international de la Croix Rouge
- Schumacher, E. Günter. 2006. « 'Éthique' et 'morale' en français, en allemand et en anglais ». *Revue du MAUSS*, vol. 2, no 6, p. 367-382.
- Shepard, William S. 2002. « The ETA: Spain Fights Europe's Last Active Terrorist Group ». *Mediterranean Quarterly*, (hiver), p. 54-68.
- Schmid, Alex P. et Albert J. Jongman. 2005. *Political Terrorism : A New Guide to Actors, Authors, Concepts, Data Bases, Theories and Literature*. 2e éd. rev. et augm. [s.l.]: Transaction Publisher.

- Smilansky, Saul. 2004. « Terrorism, Justification and Illusion ». *Ethics*, no 114 (juillet), p. 790-805.
- Smith, Scott E. 1990. « The Effectiveness of War in Attaining National Policy ». Objectives National War College Seminar A, [en ligne], <http://www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/a437610.pdf>.
- Taurek, John M. 1977. « Should the Numbers Count? », *Philosophy and Public Affairs*, vol. 6 num. 4 (été), p. 293-316.
- Walzer, Michael. 2006. *Guerres justes et injustes : Argumentation morale avec exemples historiques*. Trad. de l'anglais par Simone Chambron et Anne Wicke. Coll. « Folio Essais », no 473. Paris : Gallimard.
- Walzer, Michael. 2004. *Arguing about War*. (s.l.): Yale University Press.
- Walzer, Michael *et. al.* 2002. « Lettre d'Amérique: Les raisons d'un combat ». *Le Monde*. 15 février.
- Walzer, Michael. 2013. « Targeted Killing and Drone Warfare ». *Dissent Magazine*. 11 janvier 2013.
- Warren Smith J. 2007. « Augustine and the limits of preemptive and preventive wars ». *Journal of religious ethics*, vol. 35, num.1 (mars), p. 141-162.
- Yarmolinsky, Avhram. 1959. *Road to Revolution: a Century of Russian Radicalism*. New York, The Macmillan Company.
- Zohar, Noam J. 2004. « Innocence and Complex Threats: Upholding the War Ethics and the Condemnation of Terrorism ». *Ethics*, no 114 (juillet), p. 734-751.